

Paysages Forestiers Intacts

Un document de travail Forest Stewardship Council® (FSC®)

Dr. Owen Davies
Septembre 2025

0 Résumé

Le concept de paysages forestiers intacts (PFI) a été appliqué pour la première fois en Russie au début des années 2000 avant d'être adopté comme base d'une initiative de cartographie mondiale par une équipe de cartographie PFI. Des séries de données sont désormais disponibles pour la superficie des PFI en 2000, 2013, 2016 et 2020.

Un paysage forestier intact est défini par l'équipe de cartographie PFI comme une étendue ininterrompue d'écosystèmes naturels dans la zone d'extension actuelle de la forêt, ne présentant aucun signe d'activité humaine significative et d'ampleur suffisante pour que toute la biodiversité indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse être maintenue. Les aspects techniques de la définition comprennent une superficie minimale (50 000 hectares), et une distinction est faite entre les zones présentant des preuves de certains types d'influence humaine, lesquelles sont considérées comme perturbées et ne peuvent donc pas être incluses dans un PFI, et les zones présentant des preuves de perturbations anciennes et de faible intensité, lesquelles sont considérées comme soumises à une influence « de fond » et peuvent être incluses dans un PFI.

Comme le suggère la définition, les PFI sont précieux pour la conservation de la biodiversité, mais ils sont également importants pour les services écosystémiques tels que le stockage du carbone. Les résultats publiés indiquent que la superficie des PFI était de 12,8 millions de kilomètres carrés en 2000 et qu'elle avait diminué de 919 000 km² en 2013, principalement dans les régions tropicales. L'exploitation forestière, l'expansion de l'agriculture et la fragmentation par les routes, les pipelines et autres infrastructures associées à l'extraction minière, pétrolière et gazière sont autant de menaces qui pèsent sur les PFI.

pagrandes forêts paysagères d'importance mondiale, régionale ou nationale. Cependant, lors de leur assemblée générale en 2014, les membres FSC ont adopté une motion sur la protection des PFI, lesquels ont été explicitement incorporés dans la définition de l'une des catégories de haute valeur de conservation (HVC) reconnues par FSC. Au cœur de la motion se trouve l'exigence de normes de bonne gestion forestière « pour protéger la vaste majorité des PFI ». La motion précise en outre que les mesures de protection doivent être mises en œuvre dans les zones centrales et inclut une exigence par défaut, définissant la zone centrale comme une zone de forêt comprenant au moins 80 % de PFI relevant d'une unité de gestion certifiée, qui s'appliquerait si une norme de bonne gestion forestière pertinente n'avait pas été mise en œuvre avant la fin de l'année 2016.

La motion a été controversée avant même d'être adoptée, car on estimait qu'elle ignorait largement le rôle des peuples autochtones, une question qui n'a été que partiellement résolue par des changements de dernière minute. Il y a également eu une incompréhension de la part de nombreux membres des pays tropicaux pensant, par exemple, que la description des PFI était compatible avec l'exploitation forestière à impact réduit. Des préoccupations concernant la mise en œuvre sont apparues presque immédiatement et, lors de l'Assemblée générale de 2017, les membres FSC ont

adopté une autre motion appelant à des évaluations régionales des bénéficiaires à court et à long terme des mesures de gestion et de protection des PFI. Lorsque les rapports concernant quatre zones géographiques ont été achevés en 2020 et 2021, ils n'ont révélé que de très faibles proportions des zones PFI totales soumises à la certification FSC (0,6 % au Brésil, 7 % au Canada, 1,4 % dans le bassin du Congo et 2,3 % en Russie) et ont mis en évidence des problèmes liés à des ruptures de contrat potentielles pour les concessionnaires, au risque de perte de certificats en raison d'une perte de revenus non compensée, à des réductions de l'emploi local et à une diminution des investissements dans les services destinés aux travailleurs et aux communautés.

Entre-temps, la mise en œuvre des exigences PFI s'est poursuivie. Le concept connexe de paysages culturels autochtones a également été introduit dans le système FSC. Une autre motion a été adoptée lors de l'Assemblée générale de 2022, soulignant le manque d'alignement entre l'approche FSC sur les PFI et les leçons apprises depuis 2014, et appelant FSC à concentrer ses efforts sur la conservation efficace des PFI au niveau du paysage et à libérer les titulaires du certificat de certaines des restrictions sur la gestion qui ont été considérées comme contre-productives. Cela a donné lieu à des processus pilotes au Brésil, au Canada, au Pérou et en République du Congo, qui sont toujours en cours.

La mise en œuvre des exigences en matière de PFI reste un défi en 2025, et le Conseil d'administration FSC a récemment approuvé deux exemptions temporaires des exigences afin d'éviter des pertes de zones certifiées pendant que des processus pilotes sont en cours. D'autres motions relatives aux PFI ont été proposées pour l'Assemblée générale de 2025. Reconnaisant par ailleurs la nécessité d'engager des discussions plus approfondies avec les membres sur le rôle global que FSC peut jouer dans la définition, la gestion et la protection des PFI, y compris au-delà de l'instrument de certification, le Conseil requiert la rédaction de ce document de travail.

Les entretiens et les contributions écrites d'une série de parties prenantes ont révélé des opinions diverses et partagées, bien qu'il ait été largement reconnu que l'approche actuelle de FSC à l'égard des PFI ne fonctionnait pas, que les parties prenantes l'aient considérée d'un point de vue principalement économique, environnemental ou social. Les propositions de discussion ont été élaborées en tenant compte des éléments suivants :

- L'absence d'accord entre les parties prenantes, même sur les aspects les plus fondamentaux du sujet.
- La nécessité de parvenir à une large compréhension et à un accord des parties prenantes, mais également la nécessité de prendre des mesures urgentes pour maintenir la viabilité du système FSC dans certains contextes.
- La diversité des opinions sur les solutions de certification.
- Les dispositions existantes du système FSC.
- Les limites des solutions de certification et la possibilité pour FSC de prendre d'autres mesures.

Trois propositions sont soumises à la discussion :

- La première est basée sur une mise en œuvre solide de l'approche fondée sur les seuils des zones centrales pour la protection des PFI, en réponse aux retours de certains membres de la chambre environnementale selon lesquels la motion 65 n'a jamais été mise en œuvre comme cela était prévu à l'origine. Il s'agit notamment d'examiner les mécanismes de financement, ce qui est également pertinent pour la deuxième proposition.
- La deuxième proposition répond à la majorité des retours des parties prenantes qui suggèrent que l'approche fondée sur des seuils pour la protection des PFI a été contre-productive. À court terme, elle propose d'interrompre la mise en œuvre des exigences normatives spécifiques aux

PFI et de se concentrer plutôt sur l'élaboration et la mise en œuvre de cadres nationaux solides pour les HVC, tout en reconnaissant que cela nécessiterait un réexamen de ce que signifie la protection des PFI. À moyen terme, elle propose l'élaboration d'une politique formelle sur les PFI et, à plus long terme, l'alignement du cadre normatif de FSC sur cette politique. Un projet de politique est fourni comme point de départ de la discussion.

- La troisième proposition aborde des questions sociales transversales : la garantie de la propriété foncière pour les peuples autochtones, les alternatives culturellement appropriées au concept d'état intact, les implications socio-économiques de la protection des PFI, et la consommation non durable et inéquitable.

PROJET

1 Sommaire

La section 3 présente un résumé du contexte dans lequel s'inscrit le présent document de travail. Les sections 4 et 5 fournissent des informations plus détaillées sur le concept de paysages forestiers intacts et son utilisation dans le système FSC. Nous espérons que ces sections seront utiles à tous les lecteurs du présent document, mais ceux qui sont déjà familiarisés avec le sujet pourront choisir de passer directement à la section 6, qui résume une série de points de vue des parties prenantes, et à la section 7, qui propose des pistes pour l'avenir.

0	Résumé	1
1	Sommaire	4
2	Remerciements et note de l'auteur	5
3	Pourquoi avons-nous cette discussion ?	7
4	Définir les paysages forestiers intacts et comprendre leur contexte	8
4.1	Origines des paysages forestiers intacts	8
4.2	Définition et cartographie actuelles des PFI.....	11
4.3	Raison d'être de l'identification et de la protection des PFI.....	12
4.4	Tendances de l'étendue des PFI et leurs causes	15
4.5	Stratégies de protection des PFI	18
5	Les PFI dans le système FSC	21
5.1	FSC avant les PFI	21
5.2	Motion 65	23
5.3	Développements 2014-2024	24
5.4	Développements 2025.....	30
6	Enquête sur les opinions des parties prenantes	33
6.1	Brève synthèse et commentaires sur les opinions des parties prenantes	33
6.2	Trouver une voie à suivre.....	39
7	Propositions de discussion	41
7.1	Première proposition - Réengagement envers la mise en œuvre de la motion 65.....	42
7.2	Deuxième proposition - Repenser la protection des PFI	47
7.3	Troisième proposition - Questions sociales transversales	59
8	Références	65
	Annexe A – Motion 65/2014	70
	Annexe B – Motion 23/2020	71
	Annexe C – Synthèse détaillée des contributions des parties prenantes	79
	Annexe D – Point de départ pour la discussion d'une politique pour les forêts naturelles	95

2 Remerciements et note de l'auteur

Je suis profondément reconnaissant aux personnes suivantes qui ont généreusement fourni des informations orales ou écrites ayant contribué à l'élaboration de la première version de ce document : Gijs Breukink, Sean Cadman, Sophie Dirou, Sean Dolter, Richard Donovan, Caroline Duhesme, Elston Dzus, Claude Garcia, Daniel Hall, Stefan Jensen, Willy Lawyer, Vanessa Linforth, Alina Liviet, Yadid Ordoñez, John Palmer, Markus Pfannkuch, Alan Rigolo, Grant Rosoman, Andrei Shchegolev, Robert Simeone, Peggy Smith, Arie Soetjadi, Alan Thorne, Tom van Loon, Leo van der Vlist, Léïla Syntiche Wolo, Julia Young et Joeri Zwerts.

Je suis également reconnaissant au personnel FSC International qui a contribué à l'élaboration de ce document : à Vera Santos, pour ses conseils et son inspiration, et à Andrea Cornejo, pour son soutien pratique et sa bonne humeur à toutes épreuves.

La phase de collecte d'informations a consisté à examiner le matériel publié identifié comme pertinent par FSC International ou les parties prenantes, complété par une petite quantité de matériel identifié par l'auteur (principalement des sources originales pour une partie du matériel fourni par les parties prenantes). Bien que le matériel couvre un large éventail de sujets et de zones géographiques, cette étude ne doit pas être considérée comme exhaustive ou définitive.

Les propositions présentées dans ce document ne doivent être attribuées à aucune des personnes avec lesquelles je me suis entretenu ; elles sont ma propre synthèse de ce que j'ai entendu, et j'en suis le seul responsable.

Note sur la deuxième version du projet

Cette deuxième version révisée a été élaborée sur la base des retours du groupe consultatif Forêts Focales, du forum consultatif PFI et du secrétariat FSC (avec des remerciements spéciaux à Stefan Salvador).

Des améliorations mineures ont été apportées aux sections 3, 4 et 5. Les points de vue des parties prenantes et les propositions de discussion font désormais l'objet de sections distinctes (sections 6 et 7 respectivement). Le résumé original des opinions des parties prenantes de la première version a été déplacé à l'Annexe C, et un résumé plus court avec des commentaires est maintenant inclus dans le texte principal (section 6.1).

La première version comprenait trois scénarios, qui n'étaient pas conçus comme des options viables mais comme des illustrations des limites extérieures des opinions des parties prenantes ; la logique sous-jacente était que toute solution viable devrait se situer quelque part entre ces trois scénarios, et la proposition de discussion a été faite sur cette base. Toutefois, il est apparu clairement dans certains retours reçus que cela n'avait pas été expliqué assez clairement. Par conséquent, ces scénarios ont été retirés de l'examen des avis des parties prenantes dans la section 6, mais une gamme élargie de propositions est maintenant présentée dans la section 7.

La proposition de discussion initiale a reçu un large soutien de la part des parties prenantes qui ont commenté la première version, et a été retenue avec diverses modifications mineures (section 7.2). En guise d'alternative, à la suite des retours négatifs de certains membres de la chambre environnementale à la proposition initiale, une proposition distincte visant à maintenir des protections basées sur des seuils pour les PFI a été incluse pour discussion (section 7.1). Des considérations

sociales transversales susceptibles de s'appliquer à toute approche de la protection des PFI ont été incluses dans une troisième proposition (section 7.3).

À la demande du secrétariat FSC, un point de départ pour la discussion de la politique suggérée dans la proposition initiale a été ajouté à l'Annexe D.

PROJET

3 Pourquoi avons-nous cette discussion ?

Tous ceux qui soutiennent FSC sont conscients de l'importance des forêts. Elles constituent notamment des réservoirs de vie, des réserves de carbone, des moteurs des cycles hydrologiques et météorologiques, des foyers et des moyens de subsistance pour les peuples autochtones et d'autres communautés, ainsi que des sources de produits de bois et non bois largement commercialisés. L'éventail des valeurs que nous reconnaissons aux forêts et la nécessité de les équilibrer se reflètent dans la mission de FSC, qui consiste à promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit appropriée sur le plan environnemental, bénéfique sur le plan social et viable sur le plan économique.

Les paysages forestiers intacts (PFI), définis pour la première fois au début des années 2000, sont un sous-ensemble de zones essentiellement forestières caractérisées par leur échelle et les perturbations humaines minimales, c'est-à-dire ce que l'on entend par leur « caractère intact ». Ces caractéristiques les rendent exceptionnelles en termes de nombreuses valeurs que nous associons aux forêts, en particulier la biodiversité ; les PFI sont définis sur la base du fait qu'ils sont suffisamment grands pour maintenir toute la biodiversité indigène, y compris des populations viables d'espèces à large répartition.

Cependant, il est important de reconnaître d'emblée que le concept de caractère intact est controversé. Bien que l'influence humaine de fond, y compris la culture itinérante et l'abattage sélectif de faible intensité, n'empêche pas une zone d'être identifiée comme un PFI, certains critiquent encore l'idée de caractère intact comme représentant un état d'esprit de conservation occidentale qui sépare artificiellement l'homme et la nature. De nombreux PFI chevauchent les territoires des peuples autochtones et des communautés locales dont les pratiques traditionnelles de gestion ont contribué, et non pas entravé, la préservation des forêts. Le concept est également controversé en raison des restrictions qu'il impose à l'activité économique moderne, car même une exploitation du bois à impact relativement faible peut compromettre le caractère intact tel qu'il est défini actuellement. L'ampleur des PFI fait qu'ils sont souvent considérés comme d'immenses sources de produits et de richesses largement inexploitées ; si certaines zones ont été légalement protégées par les gouvernements, cela ne fait qu'accroître la pression en faveur de l'exploitation des zones restantes.

Dans ce contexte difficile, les membres FSC se sont engagés, par le biais d'une motion adoptée lors de leur Assemblée générale en 2014, à « protéger la vaste majorité des PFI ». Il n'est pas surprenant que, compte tenu des défis à relever, la concrétisation de cet engagement ait été difficile. En particulier, dans la plupart des cas, il n'a pas encore été possible de concilier la protection d'une grande partie des PFI avec les réalités économiques auxquelles sont confrontés les titulaires de certificats, en particulier les concessionnaires, les impacts économiques négatifs devant généralement entraîner des impacts sociaux négatifs. Les motions ultérieures des membres ont tenté de sortir de cette impasse et continuent de le faire, d'autres motions relatives aux PFI étant proposées pour l'Assemblée générale de 2025.

Il y a désormais un sentiment d'urgence. D'une part, les parties prenantes environnementales sont frustrées par l'incapacité de FSC à protéger d'importantes zones de PFI, certaines parce que les protections ne sont pas assez strictes, d'autres parce que les protections excluent les zones PFI de la certification. D'autre part, les titulaires du certificat atteignent les limites de ce que FSC autorise actuellement, et diverses mesures temporaires ont dû être mises en place pour leur permettre de maintenir leur certification pendant que des solutions à plus long terme sont explorées.

À la suite de l'accord sur les dernières mesures temporaires lors de leur réunion à São Paulo, Brésil, en mars 2025, le Conseil d'administration FSC a demandé l'élaboration d'un document de travail :

Le Conseil... reconnaît la nécessité d'engager des discussions plus approfondies avec les membres sur le rôle global que FSC peut jouer dans la définition, la gestion et la protection des PFI, y compris au-delà de l'instrument de certification. Le Conseil charge le Secrétariat d'élaborer un document de travail avec une proposition de nouvelle approche stratégique à l'égard des PFI, incluant l'examen des motions soumises à l'Assemblée générale de 2025, afin de contribuer aux dialogues avec les membres en amont de l'Assemblée générale. Les résultats des dialogues avec les membres devraient alimenter la Stratégie mondiale 2027-2032.

L'objectif de ce document est de fournir une base de compréhension commune sur le sujet des PFI, et de fournir des propositions qui peuvent constituer la base d'une discussion approfondie entre les membres FSC.

4 Définir les paysages forestiers intacts et comprendre leur contexte

4.1 Origines des paysages forestiers intacts

En 1997, le World Resources Institute a publié le rapport *The Last Frontier Forests : Ecosystems & Economies on the Edge* (Les dernières forêts-frontières : écosystèmes et économies en péril) (Bryant *et al.*, 1997). Ce rapport s'est appuyé sur une cartographie antérieure des zones de nature sauvage (McCloskey et Spalding, 1989), sur des cartes de la couverture forestière et sur les connaissances d'experts pour identifier les « forêts-frontières » :

Les FORÊTS-FRONTIÈRES sont les derniers grands écosystèmes forestiers naturels intacts de la planète. Dans l'ensemble, ces forêts sont relativement peu perturbées et suffisamment grandes pour conserver toute leur biodiversité, y compris des populations viables d'espèces à large répartition associées à chaque type de forêt. Selon la définition de cette évaluation, une forêt-frontière doit répondre à sept critères :

1. Elle est principalement boisée.
2. Elle est suffisamment grande pour accueillir des populations viables de toutes les espèces indigènes associées à ce type de forêt - mesurée par la capacité de la forêt à accueillir des espèces animales à large répartition (telles que les éléphants, les aigles harpies ou les ours bruns).
3. Elle est suffisamment grande pour que les populations de ces espèces restent viables, même face aux catastrophes naturelles - telles que les ouragans, les incendies et les épidémies de ravageurs ou de maladies - qui pourraient s'y produire au cours d'un siècle.
4. Sa structure et sa composition sont principalement déterminées par des événements naturels, bien que des perturbations humaines limitées dues à des activités traditionnelles qui ont façonné les forêts pendant des milliers d'années - telles que la culture itinérante à faible densité - soient acceptables. En tant que telle, elle reste relativement peu gérée par l'homme, et les perturbations naturelles (telles que les incendies) sont autorisées à façonner une grande partie de la forêt.
5. Dans les forêts où l'on trouve naturellement des parcelles d'arbres d'âges différents, le paysage présente ce type d'hétérogénéité.
6. Elle est dominée par des espèces d'arbres indigènes.
7. Elle abrite la plupart, sinon la totalité, des autres espèces végétales et animales qui vivent typiquement dans ce type de forêt.

Yaroshenko *et al.* (2001) ont fait référence à la fois à McCloskey et Spalding (1989) et à Bryant *et al.* (1997) dans la publication de Greenpeace Russia et Global Forest Watch intitulée « *The last intact forest landscapes of Northern European Russia: Mapping of intact forest landscapes in northern*

European Russia using high-resolution satellite images – methods and results » (Les derniers paysages forestiers intacts du nord de la Russie européenne : Cartographie des paysages forestiers intacts du nord de la Russie européenne à l'aide d'images satellite à haute résolution - méthodes et résultats). Les auteurs ont déclaré ce qui suit :

Dans cette étude, les grandes zones intacts ont été définies comme des paysages d'une superficie supérieure ou égale à 50 000 hectares, non divisés par des infrastructures et dont la dimension linéaire minimale n'est pas inférieure à 10 kilomètres. Ces espaces sont capables de maintenir la plupart des valeurs et fonctions naturelles d'un paysage boréal autosuffisant, y compris les suivantes :

- perturbations aléatoires à petite échelle (chute ou mort d'arbres individuels) et à grande échelle (incendies, infestations d'insectes, conditions météorologiques extrêmes) ;
- populations d'espèces végétales et animales qui se maintiennent d'elles-mêmes et qui sont particulièrement sensibles aux perturbations humaines ;
- bassins versants intacts autour des rivières, des tourbières et des ruisseaux ;
- structures spatiales des écosystèmes et des habitats ;
- écosystèmes rares ou extrêmement sensibles, qui disparaissent dans des paysages fragmentés en raison de l'influence permanente de l'homme.

Ces dimensions permettent d'amortir la plupart des effets de lisière tels que l'effondrement de la lisière des sites d'exploitation forestière, l'apparition d'insectes nuisibles dans les débris d'exploitation, les modifications du régime hydrique dues à l'assèchement ou à l'engorgement des coupes à blanc voisines, et les effets de la chasse et de la pêche intensives.

Ils ont noté « l'incertitude au niveau de la base de connaissances guidant le choix de la zone minimale viable. Les auteurs ont calculé une superficie de 50 000 ha en s'appuyant largement sur l'avis d'experts. Cette question doit être examinée plus avant dans le cadre de travaux futurs ».

Yaroshenko *et al.* (2001) reconnaissent que « L'idée que... certaines forêts de la Terre ou d'autres écosystèmes naturels existent sans subir l'impact des activités humaines est une simplification importante de la réalité ». Ils décrivent longuement les influences humaines historiques et modernes sur la Taïga et identifient « certaines influences et perturbations » qui « sont considérées comme des effets de fond, sans importance pour l'identification des paysages intacts ». Résumant leur approche de l'évaluation du caractère intact, Yaroshenko *et al.* (2001) ont déclaré qu'une « zone était considérée comme étant dans un état naturel intact si elle ne présentait aucun signe d'établissement permanent ou de communication d'exploitation forestière industrielle au cours des 60 dernières années, ou d'exploitation minière, de défrichement et d'autres impacts humains essentiels. Les traces de perturbations humaines de faible intensité ont été acceptées dans les zones intacts en tant que « perturbations de fond ». Cela inclut la chasse et l'exploitation par écrémage du bois loin des infrastructures ».

Après son application initiale dans les forêts boréales du nord de la Russie européenne, le concept de paysage forestier intact a été appliqué plus largement pour produire des cartes mondiales (Potapov *et al.*, 2008, 2017). Potapov *et al.* (2008) ont déclaré ce qui suit :

Nous définissons un paysage forestier intact (PFI) comme une étendue ininterrompue d'écosystèmes naturels dans la zone d'extension actuelle de la forêt, ne présentant aucun signe d'activité humaine significative et d'ampleur suffisante pour que toute la biodiversité indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse être maintenue. Bien que tous les PFI se situent dans la zone forestière, certains peuvent contenir de vastes zones naturellement dépourvues d'arbres, notamment des prairies, des zones humides, des lacs, des zones alpines et de la glace. Cette définition s'appuie sur la définition de la forêt-frontière élaborée par le WRI (Bryant

et al., 1997). La définition des forêts-frontières inclut plusieurs caractéristiques écologiques fondamentales des écosystèmes forestiers : la stabilité, la biodiversité et la résistance aux perturbations naturelles. Toutefois, comme elle repose sur des critères de caractère intact très larges, elle n'est pas adaptée à l'évaluation et à la cartographie rapides des zones à l'aide de données télédéteectées. Nous avons élaboré et utilisé la définition des PFI pour atteindre deux objectifs importants : (1) formaliser une procédure reproductible d'analyse des perturbations et de la fragmentation des paysages forestiers à une échelle régionale et nationale pertinente, et (2) produire une carte cohérente à l'échelle mondiale des zones intactes restantes, permettant de cibler les travaux de conservation à ces niveaux. En conséquence du deuxième objectif, nous avons utilisé une classification discrète des paysages (c.-à-d. intacts ou non intacts) plutôt que le degré d'état intact (c.-à-d. une variable continue).

Pour fixer les seuils de taille, Potapov *et al.* (2008) ont pris en compte les preuves concernant les zones minimales requises pour maintenir des populations viables de grands mammifères forestiers, en partant du principe que ces zones seraient « susceptibles d'être en mesure de maintenir la plupart des valeurs et fonctions naturelles du paysage forestier autosuffisant restant », mais « ont également pris en compte les exigences pratiques d'une évaluation globale à une échelle régionale pertinente... Ainsi, le choix des critères de taille représente un compromis pragmatique qui rend la méthode écologiquement significative tout en lui permettant d'être exécutée en temps opportun et répétée au fil du temps ».

Potapov *et al.* (2017) ont fourni une version condensée de la définition des PFI utilisée dans les deux études comme suit :

Un PFI est défini comme une mosaïque homogène de forêts et d'écosystèmes naturels sans arbres associés qui ne présente aucun signe d'activité humaine ou de fragmentation de l'habitat détecté à distance et qui est suffisamment vaste pour maintenir toute la biodiversité indigène, y compris des populations viables d'espèces à large répartition... Un PFI comprend à la fois des écosystèmes forestiers et des écosystèmes naturellement dépourvus d'arbres. Deux critères principaux ont été utilisés pour distinguer une zone PFI du paysage environnant : (i) l'altération de l'écosystème et (ii) la fragmentation du paysage par les infrastructures et les perturbations. Les zones qui ont été modifiées ou gérées (par l'agriculture, l'exploitation forestière et minière) ont été exclues, de même qu'une zone tampon de 1 km... de part et d'autre des éléments d'infrastructure (routes, pipelines, lignes électriques et rivières navigables). Les perturbations passées survenues il y a plus de 30 à 70 ans, les petites cultures itinérantes dispersées, l'exploitation non industrielle du bois par les habitants autochtones des forêts et les perturbations de faible intensité non directement observables dans les données télédéteectées (chasse et pâturage forestier) n'ont pas été considérées comme des facteurs d'altération ou de fragmentation des PFI. Une zone PFI doit avoir (i) une taille minimale de 500 km², (ii) une largeur minimale de 10 km et (iii) un corridor/appendice d'une largeur minimale de 2 km. Toute parcelle dont la taille est inférieure à ces seuils, par exemple en raison de la fragmentation, de l'exploitation forestière ou d'un incendie, a été rejetée dans son intégralité.

Potapov *et al.* (2017) ont également clarifié la relation entre les PFI et la forêt primaire :

Le terme « paysage forestier intact » ne correspond pas au terme « forêt primaire » tel que défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)..., et les deux ne doivent pas être confondus. Les forêts primaires font partie des PFI, qui comprennent également des écosystèmes intacts non forestiers où les conditions climatiques, pédologiques ou hydrologiques empêchent la croissance des arbres, des zones temporellement dépourvues d'arbres après une perturbation naturelle (p. ex., des incendies de forêt) et des plans d'eau. Les PFI peuvent également inclure des zones affectées par une influence humaine historique de faible intensité, telle que la chasse, la culture itinérante dispersée à petite échelle et l'exploitation forestière

sélective préindustrielle. Les PFI comprennent de grands fragments de forêts primaires d'une superficie minimale de 500 km², tandis que de plus petits fragments de forêts primaires peuvent se trouver en dehors des PFI.

4.2 Définition et cartographie actuelles des PFI

Les mises à jour de l'ensemble des données sur les paysages forestiers intacts ont été réalisées par l'équipe de cartographie PFI¹, composée de Greenpeace, Global Forest Watch, Wildlife Conservation Society, Transparent World, le laboratoire Global Land Analysis and Discovery du département des sciences géographiques de l'université du Maryland et le WWF Russie. Des séries de données sont désormais disponibles pour la superficie des PFI en 2000, 2013, 2016 et 2020².

La définition utilisée pour cette cartographie, dont une partie a été adoptée par FSC (voir section 5.3), reste essentiellement la même que dans Potapov *et al.* (2008) et Potapov *et al.* (2017), et se présente comme suit³ :

Nous définissons un **paysage forestier intact (PFI)** comme une étendue ininterrompue d'écosystèmes naturels dans la zone d'extension actuelle de la forêt, ne présentant aucun signe d'activité humaine significative et d'ampleur suffisante pour que toute la biodiversité indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse être maintenue. Bien que tous les PFI se situent dans la zone forestière, certains peuvent contenir de vastes zones naturellement dépourvues d'arbres, notamment des prairies, des zones humides, des lacs, des zones alpines et de la glace. Cette définition s'appuie sur la définition de la forêt-frontière élaborée par le WRI (Bryant *et al.*, 1997).

Techniquement, un **paysage forestier intact (PFI)** est défini comme un territoire situé dans l'étendue globale du couvert forestier, qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers peu influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

Les zones présentant des preuves de certains types d'influence humaine sont considérées comme perturbées et ne peuvent donc pas être incluses dans un PFI :

- établissements (y compris une zone tampon de 1 km) ;
- infrastructure utilisée pour le transport entre les établissements ou pour le développement industriel des ressources naturelles, y compris les routes (à l'exception des pistes non revêtues), les chemins de fer, les voies navigables (y compris le bord de mer), les pipelines et les lignes de transport d'électricité (y compris, dans tous les cas, une zone tampon de 1 km de part et d'autre) ;
- agriculture et production de bois ;
- activités industrielles au cours des 30 à 70 dernières années, telles que l'exploitation forestière, l'exploitation minière, la prospection et l'extraction de pétrole et de gaz, l'extraction de tourbe, etc.

Les zones présentant des signes de perturbations anciennes et de faible intensité sont considérées comme soumises à une influence de « concentrations de fond » et peuvent être incluses dans un PFI. Les sources d'influence de concentrations de fond comprennent les activités locales de culture

¹ Voir <https://intactforests.org/team.html>, consulté le 18 juillet 2025.

² Voir <https://intactforests.org/data.ifl.html>, consulté le 18 juillet 2025.

³ Voir <https://intactforests.org/concept.html>, consulté le 18 juillet 2025.

itinérante, le pâturage diffus des animaux domestiques, l'exploitation forestière sélective de faible intensité et la chasse.

Notez que la « largeur minimale du corridor/de l'appendice de 2 km » spécifiée par Potapov *et al.* (2017) demeure, mais est présentée dans un diagramme.

Il est important de noter les hypothèses et les limites inhérentes à une telle définition. Savilaakso *et al.* (2023) ont passé en revue « 488 définitions liées à ... 22 termes différents utilisés pour les forêts naturelles et quasi-naturelles », et ont noté le contraste entre les « définitions basées sur la valeur et la fonction ... plus couramment utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales » et celles préférées par les chercheurs, les agences gouvernementales et les organisations internationales « basées sur des attributs qui peuvent être mesurés soit par télédétection, soit sur le terrain, ou lorsque la date seuil est connue ». Ils ont mis en garde contre le fait que « même les définitions techniques basées sur des caractéristiques mesurables, comme le caractère intact, peuvent comporter une grande part de jugement subjectif » et ont souligné « la reconnaissance croissante de la nécessité de ne plus se focaliser sur des cartes de priorités globales dépourvues de considérations locales dans les domaines de la conservation et de l'écologie ».

Potapov *et al.* (2008) ont reconnu certaines des limites de l'approche PFI :

l'utilisation d'un seul ensemble de critères nous a permis de produire une carte globalement cohérente et d'obtenir des estimations du niveau du caractère intact. Toutefois, ces critères ne sont pas sensibles aux variations régionales dans la compréhension des notions de « caractère intact » et de « perturbation », par exemple si les zones incendiées doivent être considérées comme l'effet d'une perturbation naturelle ou non. En outre, ils ont été conçus spécifiquement pour être utilisés avec des données télédéteectées. La méthode de cartographie n'est pas à l'abri d'une sous-estimation de certains types de perturbations humaines difficiles à détecter sur les images satellite, telles que l'exploitation forestière sélective et les pratiques d'agriculture sur brûlis à petite échelle. Par conséquent, nos résultats ne sont généralement pas immédiatement adaptés à la planification de la conservation à l'échelle locale, car nos critères globalement cohérents peuvent être en conflit avec les critères utilisés localement, et les perturbations connues localement peuvent avoir été négligées. Ils peuvent toutefois être utilisés comme cadre pour de tels projets, en complément d'informations supplémentaires pertinentes au niveau local.

Potapov *et al.* (2017) ont également reconnu que « les évaluations régionales peuvent souhaiter s'écarter de la méthode mondiale standard en utilisant des critères adaptés au contexte régional, comme le fait le GFWC [Global Forest Watch Canada] ».

De même, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a déclaré que, si le seuil mondial de la taille de PFI est « adapté à de nombreux objectifs, d'autres seuils peuvent être plus appropriés aux niveaux régional et national et refléter les facteurs écologiques locaux » (UICN, 2020).

4.3 Raison d'être de l'identification et de la protection des PFI

Dans leur travail pionnier sur les forêts-frontières, Bryant *et al.* (1997) ont exposé avec éloquence les raisons pour lesquelles ces forêts sont importantes ; leurs arguments sont plus convaincants que jamais près de trente ans plus tard, en particulier dans le contexte des crises du climat et de la biodiversité :

en tant que vastes écosystèmes intacts, les forêts-frontières diffèrent fondamentalement des forêts fragmentées ou autrement modifiées qui dominent le paysage aujourd'hui. D'une part, les forêts-

frontières sont suffisamment vastes pour offrir un refuge à toutes les espèces indigènes qui y vivent...

D'autre part, les forêts fragmentées sont probablement trop petites pour abriter l'ensemble des espèces qui les composent au cours des siècles à venir. Les petites parcelles sont également vulnérables aux processus qui se déroulent au-delà de leurs frontières... De nombreuses forêts non frontalières sont également dépourvues des caractéristiques naturelles dont dépendent les espèces indigènes....

En tant que vastes écosystèmes intacts régis par la nature, les forêts-frontières fournissent des informations de base sur la manière dont ces systèmes devraient fonctionner... Les résultats aident les Chefs des Terres à trouver des moyens d'alléger l'empreinte humaine dans les paysages très fréquentés.

Toutes les forêts contribuent à maintenir les conditions environnementales qui rendent la vie possible, depuis les cycles hydrologiques régionaux jusqu'au climat mondial. Mais les forêts-frontières immenses sont particulièrement importantes. Les écosystèmes des forêts-frontières stockent d'énormes quantités de carbone, par exemple...

La protection et la gestion responsable de nos dernières forêts-frontières aujourd'hui aideront les pays à éviter de payer les coûts élevés associés à la perte et à la dégradation massives des forêts...

Les forêts-frontières en voie de disparition abritent également un grand nombre des dernières cultures autochtones du monde. Environ 50 millions d'autochtones ne vivent rien que dans les forêts tropicales. Les forêts amazoniennes abritent au moins 400 groupes autochtones, soit 1 million de personnes au total. Faire disparaître les cultures autochtones en transformant les forêts est un crime moral...

Au-delà des considérations pratiques, il existe un besoin esthétique et spirituel très réel de savoir que des endroits isolés et sauvages subsistent sur notre planète surpeuplée.

Des raisonnements similaires sont présentés dans les publications sur les paysages forestiers intacts, justifiant la nécessité de les identifier pour éclairer la prise de décision en matière d'utilisation des terres, et la nécessité de surveiller leur conservation ou leur disparition.

Yaroshenko *et al.* (2001) ont donné trois raisons pour lesquelles ils se sont concentrés sur les grandes zones :

Tout d'abord, seules des zones suffisamment vastes sont capables de conserver les populations de grands animaux dans leur état naturel, sans perturbation, et de laisser les processus écologiques naturels tels que le feu, la poussée du vent, etc. suivre leur cours. Deuxièmement, les grandes zones non perturbées sont importantes en tant que référence pour la compréhension des zones déjà perturbées (la vaste majorité des paysages forestiers). Troisièmement, les grandes zones intactes sont souvent relativement peu coûteuses à conserver, car elles ont tendance à compter sur l'éloignement et la faible productivité comme principales sources de protection.

Il convient de noter que leur troisième point n'est pas nécessairement valable en dehors du champ géographique de leur étude en Russie d'Europe du Nord ; il a été répété par Potapov *et al.* (2008), mais pas par Potapov *et al.* (2017).

Potapov *et al.* (2008) ont principalement justifié la protection des grands paysages forestiers naturels en développant le raisonnement de Yaroshenko *et al.* (2001), mais ils ont en particulier souligné les liens avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la nécessité de réduire les émissions de carbone dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Bien que Potapov *et al.* (2008) aient fait référence aux services écosystémiques, ceux-ci étaient plus explicitement au cœur des arguments de Potapov *et al.* (2017) :

Les forêts sauvages, c.-à-d. les forêts les moins touchées par l'activité humaine, ont la plus grande valeur de conservation en termes de services écosystémiques qu'elles fournissent... Ces zones sont souvent irremplaçables pour abriter la diversité biologique, stabiliser le stockage du carbone terrestre, réguler les régimes hydrologiques et assurer d'autres fonctions de l'écosystème... Leur capacité à remplir des fonctions écosystémiques et leur résilience aux perturbations naturelles et au changement climatique dépendent de leur taille... Les grandes forêts sauvages sont les plus grands réservoirs terrestres de carbone, une fonction menacée par la conversion forestière (déforestation) et leur dégradation... Les petites zones forestières, même si elles sont vierges, ont moins de potentiel pour préserver les populations d'espèces à large répartition et sont moins résilientes aux perturbations naturelles et aux effets du changement climatique... C'est pourquoi la taille de la zone sauvage est importante : plus elle est grande, plus la valeur de conservation du territoire est élevée.

Potapov *et al.* (2017) ont fait des observations spécifiques sur l'échelle du stockage du carbone dans les PFI, estimant que « la densité moyenne de carbone était plus importante dans les PFI que dans le reste de la zone forestière tropicale », mais décrivant une situation plus complexe dans les forêts boréales. Ils ont également établi un lien clair entre la cartographie et la préservation des PFI : « La préservation des zones forestières sauvages nécessite un système robuste de cartographie et de surveillance qui peut être mis en œuvre à l'échelle nationale et mondiale. »

L'Union internationale pour la conservation de la nature a publié une déclaration de principe sur les forêts primaires, incluant les paysages forestiers intacts (FP-PFI) (UICN, 2020), qui indique clairement que « les FP-PFI fournissent systématiquement des avantages et des fonctions qui sont uniques, ou d'une qualité nettement supérieure, à ceux fournis par les forêts dégradées ou les plantations dans le même contexte écologique pour la plupart des services écosystémiques... Par conséquent, la protection et la gestion des FP-PFI sont plus prioritaires pour atteindre les objectifs en matière de climat, de biodiversité et de développement que l'action dans les forêts non FP-PFI. » Sur cette base, l'UICN a soutenu que « Les emplacements des FP-PFI devraient être identifiés de toute urgence dans toutes les juridictions ou régions écologiques qui les contiennent, en utilisant des ensembles de données et en impliquant les parties prenantes dans des contextes nationaux et régionaux spécifiques - pour comprendre les menaces auxquelles elles sont confrontées, pour définir les opportunités, y compris pour la connectivité et l'importance pour la biodiversité, les services écosystémiques, et la séquestration et le stockage du carbone, et pour clarifier la gamme d'options de gestion disponibles pour protéger et améliorer leur état ».

Baldwin et Beazley (2019) ont observé que « les organismes qui ont besoin de vastes zones non perturbées où les modèles et processus naturels peuvent se dérouler librement » sont particulièrement menacés. Watson *et al.* (2018) ont souligné « les preuves émergentes que les forêts intactes restantes soutiennent une confluence exceptionnelle de valeurs environnementales d'importance mondiale par rapport aux forêts dégradées, y compris la biodiversité en péril, la séquestration et le stockage du carbone, l'approvisionnement en eau, la culture autochtone et le maintien de la santé humaine. » Grantham *et al.* (2021) ont également souligné l'importance mondiale des PFI pour la conservation de la biodiversité, car il s'agit de « certains des derniers endroits sur Terre où l'on trouve encore des assemblages d'espèces à des niveaux d'abondance proches de la nature, en particulier pour les espèces à large répartition ». En outre, ils ont souligné le rôle des PFI dans le « stockage du carbone terrestre » et la « régulation des régimes hydrologiques par la génération de précipitations », et ont noté que « les forêts intactes abritent également certaines des communautés autochtones les plus marginalisées sur le plan politique et économique, dont beaucoup ont encore des

liens bioculturels étroits avec leur terre ». Les PFI ont été décrits par Fa *et al.* (2020) « comme des bastions critiques pour la protection des cultures et des moyens de subsistance autochtones et ruraux ».

Toutefois, il convient de noter que les zones identifiées comme PFI peuvent ne pas présenter toutes ces valeurs. Plumptre *et al.* (2019) ont observé que l'approche PFI inclut implicitement « l'intégrité des espèces en tant que dimension de l'état intact », mais ne la mesure pas directement ; ils ont constaté que « lorsque nous examinons les espèces forestières qui pourraient utiliser les PFI..., pour beaucoup, il y a de grandes parties de ces « zones intactes » où elles sont absentes ou à de faibles densités... qui ne sont probablement pas écologiquement fonctionnelles ».

4.4 Tendances de l'étendue des PFI et leurs causes

Lors de l'examen des tendances, il est important de noter que les réductions de la superficie des PFI ne sont pas nécessairement équivalentes à la déforestation ; par exemple, l'exploitation du bois suivie d'une régénération ou de la construction d'une nouvelle route peut ne pas entraîner de déforestation, mais peut signifier qu'une zone de forêt ne répond plus à la définition d'un PFI.

Potapov *et al.* (2017) ont décrit la perte de paysages forestiers intacts entre 2000 et 2013. Ils ont estimé l'étendue mondiale des PFI en 2000 à « 12,8 millions de km², soit 22 % de la superficie de la zone forestière » :

Dans les zones tropicales humides, on trouve des PFI dans les bassins de l'Amazonie et du Congo, dans les îles de Bornéo et de Nouvelle-Guinée et sur les hauts plateaux de l'Asie du Sud-Est. Les régions tropicales représentent 48 % de la superficie totale de PFI. Dans les régions tropicales et subtropicales sèches, les PFI sont rares ou absents en raison des conversions extensives à l'agriculture, dont certaines ont eu lieu il y a plusieurs siècles. Dans les forêts boréales tempérées et méridionales d'Amérique du Nord et d'Eurasie, les PFI ne subsistent que dans de petites zones épargnées par l'exploitation forestière commerciale et l'agriculture. Les PFI sont abondants dans les forêts boréales du nord, interrompus principalement par l'exploitation minière, l'extraction de combustibles fossiles et les incendies de forêt provoqués par l'homme et associés aux routes. Les PFI de la forêt boréale septentrionale représentent 36 % de la superficie totale des PFI.

Ils ont constaté que la superficie mondiale de PFI a diminué de 919 000 km², soit 7,2 %, entre 2000 et 2013 :

Les régions tropicales sont à l'origine de 60 % de la réduction totale de la superficie des PFI. En particulier, l'Amérique du Sud tropicale a perdu 322 000 km² de surface PFI, tandis que l'Afrique en a perdu 101 000 km². Les régions tempérées et boréales méridionales ont contribué à hauteur de 21 % à la perte de superficie des zones PFI au niveau mondial. L'Eurasie du Nord a perdu à elle seule 112 000 km² de ses zones PFI. La réduction restante de 19 % s'est produite dans les forêts boréales septentrionales d'Eurasie et d'Amérique du Nord. Par rapport à l'étendue des PFI en 2000, la proportion de la réduction de la superficie des PFI était la plus faible dans les régions boréales septentrionales et dans les forêts tempérées d'Amérique du Sud, et la plus élevée en Australie, en Asie du Sud-Est, en Afrique et dans les régions tempérées d'Amérique du Nord et d'Eurasie...

Potapov *et al.* (2017) ont constaté que les principales causes mondiales de ces réductions de la superficie des PFI étaient l'exploitation du bois (37,0 %), l'expansion de l'agriculture (27,7 %), la propagation des feux de forêt à partir des infrastructures et des sites d'exploitation forestière (21,2 %), la fragmentation par les routes pour l'extraction minière et pétrolière/gazière, les pipelines et les lignes électriques (12,1 %), et l'expansion du réseau routier de transport (2,0 %). Une autre étude a révélé

que les concessions pétrolières, gazières et minières recouvraient près de 20 % de la zone tropicale de PFI (Grantham *et al.*, 2021).

Compte tenu de la manière dont les PFI sont définis, la fragmentation par des infrastructures linéaires peut avoir un impact aussi important, voire plus important, sur la perte de superficie des PFI que la déforestation. Les impacts potentiels des infrastructures sur la biodiversité sont très réels. Potapov *et al.* (2017) ont déclaré que « la fragmentation des paysages forestiers par l'exploitation forestière et les routes forestières entraîne une perte directe d'habitat... et augmente l'incidence du braconnage..., ce qui entraîne une perte d'espèces... L'expansion agricole, les incendies de forêt et l'augmentation potentielle de la chasse non réglementée... coïncident avec l'expansion du réseau de routes forestières. » Des préoccupations similaires ont été soulignées par Zwerts, Sterck *et al.* (2024). Grantham *et al.* (2021) ont noté que, même si l'empreinte des opérations d'extraction peut être relativement faible, « les routes ou les oléoducs peuvent attirer des populations humaines dans des zones auparavant isolées », avec des menaces possibles pour la biodiversité, notamment « la surexploitation (p. ex., la chasse, la pêche), les espèces envahissantes et la perte d'habitat ».

Il est important de faire la distinction entre les causes directes et indirectes de la perte des PFI. Décrivant les causes globales du déclin de la biodiversité, Díaz et Malhi (2022) ont distingué les facteurs directs et indirects comme suit :

On distingue les facteurs directs, qui ont un impact physique direct sur la nature, et les facteurs indirects, qui agissent de manière diffuse en affectant le niveau, la direction, le taux et/ou l'intensité des facteurs directs... Les facteurs directs peuvent être naturels (éruptions volcaniques, tremblements de terre, phénomènes météorologiques), d'origine humaine (déforestation, chasse, pollution, changement climatique anthropique) ou un mélange des deux (phénomènes El Niño-Oscillation australe ou maladies zoonotiques amplifiées par le changement climatique anthropique). Tous les facteurs indirects sont d'origine humaine, de nature sociale, économique, démographique, culturelle, institutionnelle et politique, et sont en fin de compte sous-tendus par des valeurs et des narratifs sociaux. Il s'agit notamment des modes d'approvisionnement et de production de biens et de services, des modes de consommation et d'adoption des technologies, des préférences alimentaires, de la dynamique démographique, des choix de mode de vie et des tendances de la mode, ainsi que des institutions au sens large de règles socialement partagées, depuis les règles coutumières locales en matière d'héritage jusqu'aux accords internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale du commerce. La distinction entre les facteurs directs et indirects est cruciale d'un point de vue conceptuel et pratique, car même si les facteurs directs peuvent être atténués ou même temporairement stoppés, ces efforts ont peu de chances d'aboutir à long terme si l'on ne s'attaque pas aux facteurs indirects, qui sont les causes profondes de l'actuel déclin de la biodiversité.

Kashmanian (2020) a examiné les liens entre les menaces pesant sur la biodiversité et les mégatendances mondiales en termes de « population », « d'urbanisation » et de « classe moyenne ».

Outre l'identification des menaces directes qui pèsent sur les forêts-frontières, Bryant *et al.* (1997) ont également reconnu que « derrière les activités évidentes qui mettent en danger les forêts-frontières du monde se cachent un ensemble de causes profondes interdépendantes ». Ils ont décrit ces causes profondes sous les rubriques suivantes : « Croissance des économies et de la consommation », « Croissance démographique et demande de nouvelles terres », « Mauvaises politiques économiques », « Décisions politiques à court terme », « Corruption et commerce illégal », et « Pauvreté et absence de terres ».

Kan *et al.* (2023) ont étudié les liens entre la perte de PFI et les marchés mondiaux, notant que « le changement d'utilisation des terres régionales n'est plus simplement motivé par la demande locale,

mais est plutôt indirectement influencé par les marchés internationaux et l'augmentation de la consommation de produits d'origine terrestre. Les pays ayant des objectifs de conservation forestière peuvent importer des produits finis d'origine terrestre via des chaînes d'approvisionnement mondiales, déplaçant ainsi la pression de l'utilisation des terres et les impacts écoinvironnementaux connexes en dehors des frontières de leur propre territoire. » Ils ont constaté que « la perte de PFI associée à la consommation finale lointaine représentait 37 % de la perte totale de PFI d'origine anthropique au niveau mondial. En général, les pertes de PFI déplacées étaient liées aux exportations des régions riches en PFI (Russie, Canada, Asie du Sud-Est, Océanie, Afrique centrale et Amérique latine) vers les économies développées (UE et États-Unis) et émergentes (Chine continentale). »

La gouvernance descendante des PFI et l'insécurité foncière ont également été identifiées comme des causes indirectes de la perte des PFI, car elles limitent la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à protéger leurs forêts (Fa *et al.*, 2020).

Des analyses plus spécifiques des menaces directes et indirectes pesant sur les forêts ont été réalisées au niveau régional. Par exemple, « *The Forests of the Congo Basin: A Preliminary Assessment* » (Les forêts du bassin du Congo : une évaluation préliminaire) (CARPE, 2005) énumère les menaces directes et indirectes, tandis que « *Deforestation Trends in the Congo Basin : Reconciling Economic Growth and Forest Protection* » (Tendances en matière de déforestation dans le bassin du Congo : concilier croissance économique et protection des forêts) (Megevand, 2013) comprend une exploration des causes immédiates et sous-jacentes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

4.5 Stratégies de protection des PFI

Après avoir défendu la valeur des paysages forestiers intacts, Potapov *et al.* (2017) ont averti que le caractère intact « peut être réduit très rapidement, en quelques mois ou années, par une fragmentation et un accès accru, même sans changement dans le couvert végétal. D'autre part, l'état intact est difficile à obtenir, du moins dans un court laps de temps. C'est pourquoi les paysages intacts doivent être considérés comme ayant une valeur de conservation élevée (voire la plus élevée)... ».

De même, Potapov *et al.* (2008) ont déclaré que « la seule façon de maintenir l'ensemble des valeurs d'un paysage forestier "intact" est de maintenir son état intact (un état intact technique est impossible par définition) ». Ils avaient plaidé pour une protection stricte des grands espaces naturels (catégories I à III de l'UICN), « en particulier dans les endroits où le niveau de menace est élevé ». Toutefois, ils ont reconnu que

...la protection totale des PFI peut s'avérer difficile dans certains cas, pour des raisons socio-économiques. Les zones les plus accessibles et les plus productives pour la production de nourriture et de bois peuvent déjà avoir été épuisées ou dégradées, et la croissance démographique et le manque d'autres opportunités augmentent également la pression sur les zones marginales restantes. Dans de telles situations, une stratégie appropriée peut consister à diviser les PFI en zones. Il s'agirait de créer des zones de protection stricte de la nature (où l'objectif serait de préserver les valeurs de caractère intact) et de gestion à faible impact (dans lesquelles des opérations forestières limitées ou une agriculture à petite échelle dans le strict respect des normes écologiques pourraient avoir lieu).

L'UICN (2020) a déclaré sans ambiguïté « qu'il existe des preuves évidentes que les FP-PFI sont difficiles, voire impossibles, à remplacer à l'échelle humaine et irremplaçables à l'échelle nécessaire pour faire face aux crises du climat et de la biodiversité ainsi qu'aux défis du développement », et a encouragé toutes les parties prenantes à « agir pour renforcer la conservation et la restauration des FP-PFI partout où c'est possible » :

Les actions relatives aux forêts menées par toutes les parties prenantes doivent donner la priorité au maintien et au renforcement des FP-PFI en veillant à éviter la déforestation et la dégradation (y compris la fragmentation) dans ces zones, et à promouvoir la restauration lorsque cela est nécessaire. Les options de gestion sont les suivantes :

- Utiliser l'aménagement du territoire et le zonage pour : (i) réglementer les activités d'utilisation des terres ; (ii) renforcer, tamponner et reconnecter les zones de FP-PFI et ; (iii) intégrer la protection des FP-PFI dans la gestion des risques de catastrophes basée sur l'écosystème, notamment en superposant les zones de terres coutumières à la planification des catastrophes.
- Mettre en œuvre une protection stricte et efficace des FP-PFI au sein des zones protégées existantes dans toutes les régions. Une protection efficace comprenant l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires et l'interdiction de l'exploitation forestière commerciale, qui conduit à la dégradation des FP-PFI.
- Élargir les réseaux de zones protégées et les corridors écologiques des FP-PFI en examinant l'ensemble des outils de cogestion, y compris les zones autochtones et communautaires conservées (ICCA), les autres mesures de conservation efficaces par zone (OECM) et les territoires autochtones.
- Encourager les conservatoires fonciers à protéger et à restaurer les FP-PFI sur les terres privées.
- Renforcer les capacités de mise en œuvre de la protection (p. ex., en augmentant le financement de la surveillance et de l'équipement).

- Améliorer la planification, la conception et la réglementation des routes afin : (i) d'éviter une nouvelle fragmentation des FP-PFI et des zones protégées, et (ii) de faire la distinction entre les routes nécessaires au développement communautaire et celles nécessaires au développement industriel.
- Encourager la restauration des forêts naturelles dégradées, y compris, lorsque cela est possible et approprié, des forêts de production de matières premières, afin d'améliorer le piégeage et le stockage du carbone et les perspectives en matière de biodiversité, d'intégrité, de stabilité et de résilience des écosystèmes.
- Encourager les réformes politiques et législatives qui garantiront la protection des FP-PFI dans les zones protégées et les concessions privées.

Dans sa déclaration de politique générale, « l'UICN précise que : (1) la perte de FP-PFI ne peut être compensée par le reboisement ou le boisement ; (2) les activités d'extraction industrielle dans les FP-PFI sont inappropriées... » (UICN, 2020). Plus explicitement encore, l'UICN affirme que « la production à grande échelle de bois et d'autres produits de base réduit le stock de carbone, la valeur de la biodiversité, ainsi que la stabilité et la résilience des FP-PFI, même dans les forêts bien gérées. Les initiatives de conservation des forêts basées sur l'introduction de la gestion forestière durable dans les FP-PFI, qui constituent une stratégie bien intentionnée visant à prévenir la déforestation, causent néanmoins des dommages importants et augmentent la vulnérabilité des forêts à la perte et à la dégradation. » Inversement, il reconnaît que « les valeurs culturelles et la conservation de la biodiversité sont intimement liées dans les zones gérées par les IPLC [peuples autochtones et communautés locales]. Les relations entre les IPLC et leurs terres d'origine, y compris les plantes et la faune, ont co-façonné de nombreux écosystèmes forestiers. Des systèmes de gouvernance sophistiqués permettent de protéger les plantes et les animaux sauvages essentiels, ainsi que les zones ayant une valeur spirituelle importante. »

En ce qui concerne la gestion des PFI par les autochtones, Fa *et al.* (2020) ont constaté que « les PFI sur les terres des peuples autochtones couvraient au moins 4,2 millions de km², soit 36,2 % de la superficie des PFI dans le monde... Dans 36 des 50 pays échantillonnés, le rapport entre la superficie des PFI et la superficie totale des zones forestières était plus élevé sur les terres des peuples autochtones que sur les autres terres... L'étendue mondiale des PFI a diminué de 9,4 % (1,2 million de km²) depuis l'an 2000. La réduction totale dans tous les pays était de 8,2 % sur les terres des peuples autochtones... et de 10 % sur les autres terres... »

En ce qui concerne les zones protégées, Potapov *et al.* (2017) ont constaté que « Sur la superficie totale de PFI en 2000, 12,4 % se trouvaient dans des zones protégées (ZP), avec un régime de gestion conforme aux catégories I à III de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)... L'Australie et l'Amérique du Sud tempérée ont la plus grande proportion de PFI sous protection légale (47,4 et 43,7 %, respectivement), tandis que l'Eurasie tempérée et boréale méridionale (7,7 %) et les régions boréales septentrionales (7,7 % en Amérique du Nord et 5,2 % en Eurasie) ont la plus faible proportion. » Ils ont observé que « dans toutes les régions, la proportion de la réduction de la superficie des PFI était plus faible à l'intérieur des ZP qu'à l'extérieur des ZP..., ce qui suggère que la protection juridique est efficace pour prévenir la perte de PFI ». Cependant, ils ont également noté que même les zones PFI protégées ne sont pas à l'abri des effets de l'expansion agricole et du développement des infrastructures.

Des évaluations plus localisées de l'efficacité des zones protégées et de la gestion par les peuples autochtones sont disponibles, par exemple pour le Brésil (Lentini *et al.*, 2020) :

En 2000, environ 65 % des PFI de l'Amazonie brésilienne étaient situés dans des zones protégées et des territoires autochtones (161 millions d'hectares), environ 5 % dans des terres communautaires

(colonies et zones de populations traditionnelles et marrons), et 30 % dans des terres non colonisées et des terres privées... Il existe une grande différence dans le taux de perte des PFI dans les différentes catégories de régime foncier au cours de la période 2000-2016. Alors que le taux moyen de perte pour les zones protégées et les territoires autochtones était d'environ 3,4 % au cours de ces 16 années, il était de 20 % pour les terres communautaires (atteignant presque 25 % dans les établissements agricoles ruraux) et de 32 % pour les terres privées.

Bien entendu, l'identification des mesures les plus efficaces pour éviter les pertes de PFI n'est qu'une partie du défi. Les tentatives d'équilibrer les diverses demandes concurrentes sur les terres dans des stratégies significatives, en particulier en tenant compte des priorités de ceux qui vivent et travaillent sur les terres, « sont souvent des problèmes "difficiles" sans formulation définitive claire ou solution finale » (Sayer *et al.*, 2013). Bull *et al.* (2019) ont suggéré que « le centre de gravité de la gouvernance forestière doit s'éloigner du discours mondial simpliste motivé presque exclusivement par des préoccupations liées au changement climatique et à la biodiversité pour adopter une approche plus complexe et nuancée qui réponde aux réalités de tous les utilisateurs de la forêt et à leurs exigences à l'égard de la forêt ».

Le rôle spécifique que FSC joue actuellement et peut potentiellement jouer est examiné dans les sections suivantes.

PROJET

5 Les PFI dans le système FSC

5.1 FSC avant les PFI

Les Principes et critères FSC de bonne gestion forestière, plus communément appelés Principes et critères, constituent le fondement du système de certification FSC, car ils fournissent la base fixe des normes de bonne gestion forestière dans le monde entier. Il est instructif de suivre l'élaboration de certains éléments des Principes et Critères avant même que les paysages forestiers intacts ne soient explicitement présentés.

La première version des Principes et critères, datant de 1994, était intitulée *Principes et critères pour la gestion des forêts naturelles*⁴. Elle comprenait le Principe 9 sur le « maintien des forêts naturelles », qui exigeait que « les forêts primaires, les forêts secondaires bien développées et les sites d'importance majeure sur le plan environnemental, social ou culturel soient conservés. Ces zones ne doivent pas être remplacées par des plantations d'arbres ou d'autres utilisations du sol. » Ce principe n'interdisait pas l'exploitation de ces forêts mais visait à préserver leur caractère, les deux critères associés se concentrant sur la plantation d'arbres afin de garantir que « ces plantations ne remplacent pas ou n'altèrent pas de manière significative l'écosystème naturel » (Critère 9.1). Le terme « forêt primaire » a été défini comme suit :

Un écosystème caractérisé par une abondance d'arbres adultes, relativement peu perturbé par l'activité humaine. L'impact humain dans ces zones forestières s'est normalement limité à de faibles niveaux de chasse artisanale, de pêche et d'exploitation de produits forestiers et, dans certains cas, à une agriculture itinérante de faible densité avec des périodes de jachère prolongées. Ces écosystèmes sont également appelés forêts « matures », « anciennes » ou « vierges ».

À noter que Potapov *et al.* (2017) ont clarifié la relation entre la forêt primaire et les PFI (voir section 4.1).

La version de 1996 a adopté le titre *Principes et critères de bonne gestion forestière* et a formellement incorporé le Principe 10 sur les plantations.

La version 1999 des Principes et critères a apporté des modifications importantes au Principe 9 et introduit les Critères 6.10 et 10.9 sur la conversion. Le Principe 9 porte désormais sur le « Maintien des forêts à haute valeur de conservation », dans les termes suivants :

Les activités de gestion dans les forêts à haute valeur de conservation doivent maintenir ou renforcer les attributs qui définissent ces forêts. Les décisions concernant les forêts à haute valeur de conservation doivent toujours être envisagées dans le cadre d'une approche de précaution.

L'introduction du concept de forêt à haute valeur de conservation (FHVC) a été une innovation dont FSC est à juste titre fier, et a depuis constitué la base du concept plus général de hautes valeurs de conservation (HVC)⁵. Les Critères du Principe 9 exigent une évaluation pour déterminer la présence de FHVC (Critère 9.1), une consultation sur les options pour le maintien des FHVC (9.2), la planification et la mise en œuvre de « mesures spécifiques qui garantissent le maintien et/ou le renforcement des attributs de conservation applicables conformément à l'approche de précaution » (9.3), et un suivi annuel de l'efficacité des mesures (9.4).

⁴ Les premières versions des Principes et critères ont reçu rétrospectivement des numéros de version, mais au moment de leur publication, elles se distinguaient par leur date. La numérotation formelle des versions n'a commencé qu'avec la version 4-0 en 2002.

⁵ Voir <https://www.hcvnetwork.org/>, consulté le 18 juillet 2025.

La définition des « forêts à haute valeur de conservation » inclut les « grandes forêts paysagères » ; le texte correspondant est souligné :

Les forêts à haute valeur de conservation sont celles qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) zones forestières contenant des espèces d'importance mondiale, régionale ou nationale :

- concentrations de valeurs de la biodiversité (p. ex. endémisme, espèces en voie de disparition, refuges) ; et/ou

- grandes forêts paysagères, contenues dans l'unité de gestion ou contenant celle-ci, où des populations viables de la plupart, sinon de toutes les espèces présentes naturellement existent dans des schémas naturels de distribution et d'abondance

b) zones forestières qui se trouvent dans des écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition ou qui contiennent de tels écosystèmes

c) zones forestières qui fournissent des services de base de la nature dans des situations critiques (p. ex., la protection des bassins versants, le contrôle de l'érosion)

d) zones forestières essentielles à la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales (p. ex., la subsistance, la santé) et/ou essentielles à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiées en coopération avec ces communautés locales).

Des parallèles peuvent être observés avec la définition de « forêt-frontière » utilisée par Bryant *et al.* (1997), en particulier leurs critères 2 et 7.

Une définition de « l'Approche de précaution » a été ajoutée aux Principes et critères en 2000.

Lorsque la version 5-0 des Principes et critères⁶ a été approuvée en 2012, la définition des « hautes valeurs de conservation (HVC) » a été élargie au-delà des zones forestières et divisée en six catégories, et la référence précédente aux « grandes forêts paysagères » a été modifiée en « écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage » dans la catégorie HVC 2 :

HVC 2 - Écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage. Les grands *écosystèmes*⁷ paysagers et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.

Le Principe 9 exige désormais que « *L'Organisation** maintienne et/ou renforce les *hautes valeurs de conservation** dans l'*Unité de gestion** en appliquant l'*Approche de précaution** ». Les quatre Critères de ce Principe couvrent l'évaluation des HVC (critère 9.1), l'élaboration de « stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les *hautes valeurs de conservation** identifiées » (9.2), la mise en œuvre de stratégies suivant une approche de précaution (9.3), ainsi que le suivi périodique et la gestion adaptative (9.4). Par rapport à la version précédente de ces Critères, l'accent a été mis sur l'engagement des parties prenantes affectées, des parties prenantes intéressées et des experts.

En résumé, dès les premiers jours du système FSC, les Principes et critères incluaient une exigence de conservation des forêts primaires. En 1999, largement alignée sur la définition des forêts-frontières de Bryant *et al.* (1997) et avant que le terme « paysages forestiers intacts » ne soit utilisé par Yaroshenko *et al.* (2001), cette définition a été remplacée par l'exigence de maintenir ou de renforcer les attributs

⁶ FSC-STD-01-001 V5-0 FR *FSC Principes et Critères de Gestion Forestière Responsable*.

⁷ Les termes en italique et suivis d'un astérisque sont définis dans le document FSC dans lequel ils apparaissent.

qui définissent les grandes forêts paysagères d'importance mondiale, régionale ou nationale où des populations viables de la plupart, voire de toutes les espèces naturelles existent dans des schémas naturels de distribution et d'abondance, en adoptant une approche de précaution. Plus tard, cette notion a été élargie pour couvrir le maintien ou le renforcement des grands écosystèmes paysagers et des mosaïques d'écosystèmes sur une base similaire. Ce qui n'a pas été explicitement abordé à ce stade, c'est la caractéristique de « caractère intact », bien que cela soit implicite dans la définition de ces zones en termes de modèles naturels de distribution et d'abondance des espèces naturellement présentes.

Dans ce contexte, il est utile d'examiner les notes sur la justification du Critère 9.1 révisé qui accompagnaient le projet final de la version 5-0 des Principes et critères mais qui n'ont pas été incluses dans le document publié. Il s'agit notamment de la déclaration suivante :

Le principal effet des HVC 2 est d'accorder une protection spéciale aux grandes forêts naturelles relativement intactes, bien que cette protection soit déjà assurée par d'autres critères, notamment ceux qui protègent la diversité biologique et les valeurs paysagères et empêchent la conversion.

Ainsi, l'intention des HVC 2, dans le contexte du Principe 9 et de concert avec d'autres critères, a été déclarée sans ambiguïté comme étant « d'accorder une protection spéciale aux grandes forêts naturelles relativement intactes ».

5.2 Motion 65

Les paysages forestiers intacts ont été introduits dans le système FSC lorsque la motion 65/2014 « Zone à haute valeur de conservation 2 (HVC2) - Protection des paysages forestiers intacts (PFI) » a été adoptée par les membres FSC lors de l'Assemblée générale de Séville, en Espagne, en 2014 (pour le texte complet de la motion, voir l'Annexe A).

Le cœur de la motion était l'obligation d'élaborer, de modifier ou de renforcer les indicateurs des normes de bonne gestion forestière « qui visent à protéger la grande majorité des PFI ». Sous les considérations primordiales « d'échelle, d'intensité et de risque » et de respect des « activités et des droits coutumiers et légaux des communautés forestières traditionnelles », la motion énumère un certain nombre de considérations spécifiques pour ce processus, y compris la garantie que « les titulaires du certificat mettent en œuvre des mesures de protection... assurant une gestion garantissant l'état intact » dans les « zones centrales » de PFI, mais permettant également un « développement limité des zones centrales de PFI » dans des « circonstances limitées ». La disposition suivante (en italique dans l'original) est cruciale pour la mise en œuvre de la motion :

Si, d'ici à la fin de l'année 2016, aucune norme pertinente n'a été mise en œuvre, un indicateur par défaut s'appliquera et imposera la protection intégrale d'une zone centrale de chaque PFI au sein de l'unité de gestion. *À cette fin, la zone centrale de PFI sera définie comme une zone forestière comprenant au moins 80 % de paysage forestier intact relevant de l'UGF [unité de gestion forestière]*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 65, une référence explicite aux PFI a été ajoutée à la définition des HVC 2 dans la version 5-1 des Principes et critères⁸ :

HVC 2 - Écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage. Les paysages forestiers intacts, les grands écosystèmes* paysagers et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial,

⁸ FSC-STD-01-001 V5-1 FR *FSC Principes et Critères de Gestion Forestière Responsable*.

régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans des schémas naturels de distribution et d'abondance.

Cette intégration formelle des PFI a été réalisée par l'adoption de la motion statutaire 7/2014 « Modifications des Principes et critères (P&C) », qui comprenait une note indiquant que « FSC définira les paysages forestiers intacts (PFI) dans le glossaire FSC » et citant une partie de la définition de Global Forest Watch.

5.3 Développements 2014-2024

La plupart des informations contenues dans cette section sont basées sur les rapports de mise en œuvre de la motion disponibles sur le portail des membres de FSC⁹.

Conformément à la motion statutaire 7/2014, une définition formelle du « paysage forestier intact » a été ajoutée au glossaire FSC¹⁰, et a également été incluse dans la première version des indicateurs génériques internationaux (IGI)¹¹, approuvée en 2015 :

un territoire situé dans l'étendue globale du couvert forestier, qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers peu influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire) (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire, telle qu'elle figure sur le site Internet d'Intact Forest. 2006-2014).

Il convient de noter que cette sélection de la définition complète figurant sur le site Internet Intact Forest Landscapes (voir section 4.2), qui suit exactement la note de la motion 7/2014, se concentre sur les aspects quantitatifs et omet les aspects qualitatifs relatifs à l'influence humaine et à l'influence « de fond ». La définition n'a été utilisée dans les IGI que dans le contexte du Critère 9.1 et de la définition de « haute valeur de conservation (HVC) » ; à ce stade, il n'y avait pas de références explicites aux PFI dans les indicateurs génériques ou dans les instructions pour les développeurs de normes.

Le Groupe technique de travail HVC a été chargé d'élaborer un ensemble d'indicateurs génériques internationaux pour répondre aux éléments de la motion 65. Un forum des solutions PFI a également été créé pour discuter des défis liés à la protection des PFI.

Un « Avis pour l'interprétation de la clause par défaut de la motion 65 »¹² est entré en vigueur le 1er janvier 2017. L'avis devait « expirer dans chaque pays une fois que la norme nationale de bonne gestion forestière ou la norme nationale intérimaire entrerait en vigueur », et son objectif déclaré était de « conseiller les titulaires du certificat et les organismes certificateurs afin de minimiser la destruction des PFI avant que l'ensemble des indicateurs NFSS ou NNI pour la motion 65 n'entrent en vigueur ».

⁹ Mise à jour des motions adoptées lors des AG 2008, 2011 et 2014 de FSC, mises à jour le 30 septembre 2021, Mise à jour de la mise en œuvre des motions approuvées lors de l'Assemblée générale 2017, datée du 30 septembre 2021, et Mise à jour de la mise en œuvre des motions approuvées lors de l'Assemblée générale 2021-2022, datée du 28 octobre 2024, disponibles pour les membres FSC via <https://members.fsc.org/fr/Members>.

¹⁰ FSC-STD-01-002 *Glossaire FSC*, dernière mise à jour le 19 octobre 2017 (disponible à l'adresse suivante <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/207>).

¹¹ FSC-STD-60-004 V1-0 FR *Indicateurs génériques internationaux*. Les IGI constituent le point de départ commun pour l'élaboration des indicateurs des normes de bonne gestion forestière et comprennent des instructions pour les développeurs de normes, dont la plupart sont obligatoires.

¹² ADVICE-20-007-018 V1-0 dans FSC-DIR-20-007 EN *FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations* (Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC).

L'avis contient les conseils suivants à l'intention des titulaires du certificat et des organismes certificateurs dans les pays PFI :

1. Les opérations de gestion forestière, y compris l'exploitation et la construction de routes, peuvent se dérouler dans les PFI si elles :

1.1. n'ont pas d'impact sur plus de 20 % des paysages forestiers intacts au sein de l'unité de gestion (UG) ; et

1.2. ne réduisent pas les PFI en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage.

REMARQUE : La PSU élabore actuellement d'autres instructions sur la construction de routes dans les PFI.

1.3. Les cartes PFI de Global Forest Watch www.globalforestwatch.org ou un inventaire PFI plus récent utilisant la même méthodologie, comme Global Forest Watch Canada, seront utilisés dans toutes les régions comme base de référence.

1.4. La non-conformité aux précédentes clauses 1.1. - 1.3. donne lieu à des demandes d'actions correctives.

La motion 34/2017 « Évaluations régionales des bénéfices de la mise en œuvre de la motion 65/2014 » a été adoptée par les membres FSC lors de l'Assemblée générale de Vancouver, au Canada, en 2017 :

Favoriser la réalisation d'évaluations régionales des impacts sur le court et le long terme (positifs et négatifs) des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des indicateurs génériques internationaux (IGI) qui constituent le point de départ pour l'élaboration de normes nationales. Conformément au point 5 de la motion, ces évaluations doivent comparer différents scénarii de mise en œuvre de la motion 65/2014 et des IGI et prendre en compte les dimensions environnementales, sociales et économiques. Un effort particulier sera consenti pour assurer l'inclusion des impacts sur les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés dépendantes de la forêt dans ces évaluations.

Les lignes directrices élaborées pour mettre en œuvre cette motion ont identifié quatre pays/régions prioritaires pour l'évaluation (deux zones tropicales, le Brésil et le bassin du Congo, et deux zones boréales, le Canada et la Russie) et ont défini la procédure à suivre par les consultants indépendants.

Les indicateurs PFI élaborés par le Groupe technique de travail HVC ont été intégrés dans une version révisée des IGI¹³ qui est entrée en vigueur en juillet 2018. Bien que des références aux PFI aient été insérées dans un certain nombre de Critères, la plupart d'entre elles ont été naturellement concentrées dans le Principe 9. Les développeurs de normes ont reçu pour instruction d'élaborer des indicateurs pour l'évaluation des PFI au titre du Critère 9.1 et des indicateurs qui protègent 80 % de la superficie totale des PFI au sein de l'unité de gestion en tant que zones centrales au titre du Critère 9.2. Une annexe fournit des instructions plus détaillées sur l'élaboration de ces indicateurs, ainsi qu'un processus d'élaboration d'un seuil pour les zones centrales autre que 80 %. Le terme « zone centrale » a été défini comme suit :

La partie de chaque *paysage forestier intact** désignée comme contenant les valeurs culturelles et écologiques les plus importantes. Les *zones centrales** sont gérées de manière à exclure toute *activité industrielle**. Les *zones centrales** répondent à la définition du *paysage forestier intact** ou la dépassent.

Les nouveaux indicateurs génériques sont les suivants :

¹³ FSC-STD-60-004 V2-0 FR *Indicateurs génériques internationaux*.

9.2.5 La *vaste majorité** de chaque *paysage forestier intact** est désignée comme *zone centrale**.

9.2.7 Les stratégies de gestion autorisent une *activité industrielle** limitée dans les *zones centrales** uniquement si tous les effets de l'*activité industrielle**, y compris la *fragmentation**, sont pris en compte :

- 1) sont limitées à *une portion très limitée de la zone centrale** ;
- 2) ne réduisent pas la *zone centrale** en dessous de 50 000 ha ; et
- 3) produisent des avantages clairs, substantiels, supplémentaires et à long terme en matière de conservation et de société.

La définition d'une « portion très limitée de la zone centrale » stipule que :

la superficie affectée ne *doit** pas dépasser 0,5 % de la superficie de la *zone centrale** au cours d'une année donnée, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la *zone centrale**.

La mise à jour 2018 des IGI a également intégré le concept de « paysages culturels autochtones », défini comme suit :

Les paysages culturels autochtones sont des paysages vivants, auxquels les peuples autochtones attribuent une valeur sociale, culturelle, environnementale et économique en raison de leur relation durable avec la terre, l'eau, la faune, la flore et les esprits, et de leur importance actuelle et future pour l'identité culturelle. Un PCA est caractérisé par des éléments qui ont été maintenus grâce à des interactions à long terme basées sur des connaissances en matière d'entretien des terres et des pratiques de subsistance adaptatives. Il s'agit de paysages sur lesquels les peuples autochtones exercent une responsabilité de gestion.

REMARQUE : L'adoption du terme « paysages culturels autochtones » est volontaire de la part des Groupes d'élaboration des normes. Les Groupes d'élaboration des normes peuvent choisir de ne pas l'utiliser. Par le biais du Consentement libre, informé et préalable, les peuples autochtones peuvent choisir d'utiliser une terminologie différente

Les PFI et les paysages culturels autochtones ont été regroupés sous le Critère 3.1 dans un indicateur générique qui exigeait que « les aspirations et les objectifs des *peuples autochtones** liés aux activités de gestion, aux *paysages forestiers intacts** et aux *paysages culturels autochtones** » soient documentés et/ou cartographiés par le biais d'un engagement culturellement approprié. Cela a coïncidé avec l'introduction d'exigences élargies concernant le Consentement libre, informé et préalable (CLIP) et la nouvelle définition du terme « détenteur de droits affectés » :

Personnes et groupes, y compris les *peuples autochtones**, les *peuples traditionnels** et les *communautés locales** ayant des *droits légaux ou coutumiers**, dont le *consentement libre, informé et préalable** est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion.

Le lien entre les droits des peuples autochtones couverts par le Principe 3 et les PFI et autres HVC couverts par le Principe 9 a été renforcé en incluant les détenteurs de droits affectés parmi les parties à impliquer, par le biais d'un engagement culturellement approprié, dans l'élaboration des cadres nationaux pour les HVC, l'évaluation des HVC (IGI 9.1.3), l'élaboration de stratégies pour les maintenir et/ou les renforcer (IGI 9.2.3), et le suivi (IGI 9.4.2). Alors que les peuples autochtones figuraient déjà parmi les parties prenantes affectées, les nouvelles références explicites aux détenteurs de droits affectés établissent un lien entre les exigences relatives aux HVC, les droits des peuples autochtones et les exigences en matière de CLIP. En outre, les instructions pour les développeurs de normes concernant l'élaboration d'indicateurs pour l'identification et la désignation des zones centrales

précisent qu'ils doivent respecter le droit au Consentement libre, informé et préalable des détenteurs de droits affectés (Annexe H des IGI).

L'année 2020 a vu la publication de plusieurs documents d'orientation sur les HVC, dont deux portant spécifiquement sur les PFI. Le *Guide sur les paysages forestiers intacts pour les gestionnaires forestiers*¹⁴ a été publié en janvier 2020 et décrit comment les gestionnaires doivent « Identifier et évaluer les PFI », « S'engager auprès des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes », « Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour protéger les zones centrales », « Assurer la cohérence avec les exigences des indicateurs génériques internationaux », et « Suivre les bénéfices des opérations forestières dans les PFI et les zones centrales ». En juin 2020, FSC a publié le *Guidance for Standard Developers to Develop a National Threshold for the Core Area of Intact Forest Landscapes (IFL) within the Management Unit* (Guide PFI pour les développeurs de normes afin d'élaborer un seuil national pour la zone centrale de paysages forestiers intacts (PFI) au sein de l'unité de gestion)¹⁵. Il fournit un guide supplémentaire dans les cas où les développeurs de normes souhaitent s'écarter du seuil par défaut de 80 % de PFI à protéger au sein de l'unité de gestion, conformément à l'IGI 9.2.5, et contient la clause importante suivante :

Le ou les seuils convenus ne doivent pas être inférieurs au seuil minimum par défaut prévu à la Clause v.

v. La protection de la « vaste majorité » des PFI implique que la surface protégée de PFI au sein de l'unité de gestion soit supérieure à 50 %. En outre, les opérations forestières ne doivent pas conduire à une réduction de l'occurrence de PFI en dessous de 50 000 ha dans le paysage. À cette fin, un système de surveillance doit être mis en place pour signaler les changements dans les zones PFI dans le paysage au sens large.

Une exception à ce seuil minimal de 50 % n'était possible que « lorsque toutes les PFI du pays sont formellement et efficacement protégés ».

Les quatre rapports commandés conformément à la motion 34 ont été achevés en 2020 et 2021, et un rapport de synthèse du Comité de pilotage de la motion 34 a été publié en 2022¹⁶. Le rapport pour le Brésil couvre l'Amazonie brésilienne, le rapport pour le Canada couvre l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, et le rapport pour le Bassin du Congo couvre le Cameroun, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Gabon. Ces rapports ont été particulièrement révélateurs en ce qui concerne la proportion des PFI officiellement protégés (60 % au Brésil, 45 à 65 % au Canada, 25 % dans le bassin du Congo et aucun en Russie) et la proportion de l'ensemble des PFI relevant d'unités de gestion certifiées (0,6 % au Brésil, 7 % au Canada, 1,4 % dans le bassin du Congo et 2,3 % en Russie). Outre la très faible proportion de PFI faisant l'objet d'une certification FSC, les rapports ont mis en évidence des problèmes liés à des ruptures de contrat potentielles pour les concessionnaires, le risque de perte de certificats en raison de pertes de revenus non compensées, la réduction de l'emploi local et la diminution des investissements dans les services destinés aux travailleurs et aux communautés.

¹⁴ FSC-GUI-30-010 V1-0 FR *Guide sur les paysages forestiers intacts pour les gestionnaires forestiers* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/424>).

¹⁵ FSC-GUI-60-004 V1-0 EN *Guidance for Standard Developers to Develop a National Threshold for the Core Area of Intact Forest Landscapes (IFL) within the Management Unit* (Guide PFI pour les développeurs de normes afin d'élaborer un seuil national pour la zone centrale de paysages forestiers intacts (PFI) au sein de l'unité de gestion) (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/443>).

¹⁶ Tous ces rapports sont disponibles à l'adresse <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>, consulté le 30 juillet 2025.

La motion 23/2020¹⁷ « Utiliser des approches à l'échelle du paysage adaptées aux conditions locales et renforcer les groupes d'élaboration des normes (SDG) pour améliorer la protection des paysages forestiers intacts » a été adoptée par les membres FSC lors de l'Assemblée générale 2022 qui s'est déroulée à Bali, en Indonésie (pour le texte complet de la motion, vous l'Annexe B). Bien que cette motion soit très détaillée, elle demande essentiellement à FSC de concentrer ses efforts sur la conservation efficace des PFI au niveau du paysage et de libérer les titulaires du certificat de certaines restrictions de gestion jugées contre-productives. La motion appelle à la mise en place d'une règle provisoire « jusqu'à l'élaboration et l'approbation d'une approche globale complète », stipulant que « Cette règle provisoire permettra d'approuver les propositions dûment adoptées par les SDG nationaux/régionaux exigeant temporairement des seuils de conservation stricte des PFI au sein de l'UGF qui soient inférieurs à la majorité des PFI ». La justification de la motion a mis en évidence le manque d'alignement entre l'approche de FSC sur les PFI et les leçons apprises depuis 2014, y compris les conclusions des rapports de la motion 34. Elle a également suggéré un manque d'alignement sur les statuts de FSC.

Il convient également de noter une motion qui n'a pas été adoptée lors de l'Assemblée générale de Bali : la motion 46/2021 « Incitations et avantages pour la conservation des paysages forestiers intacts et des paysages culturels autochtones ». « Afin de soutenir la mise en œuvre de la motion 65 (2014) et du principe 9 », cette motion aurait appelé FSC à « collaborer à l'échelle mondiale avec les membres et les principales parties prenantes pour développer une approche qui offre des incitations et des avantages pour la protection des HVC 2, y compris des paysages forestiers intacts (PFI) et des paysages culturels autochtones (PCA) associés aux unités de gestion certifiées FSC et aux paysages adjacents ». Cette motion a reçu le soutien de la chambre environnementale et sociale, mais n'a pas reçu un soutien suffisant de la chambre économique. Parmi les raisons avancées pour expliquer ce manque de soutien, on peut citer le fait que l'approche devait « viser principalement à aider les peuples autochtones et les communautés locales (IPLC) à protéger leurs forêts et à soutenir leurs droits et leurs moyens de subsistance » et l'attente « que les partenaires de la chaîne d'approvisionnement FSC et les marques vendant des produits FSC contribueraient au fonds ».

En janvier 2023, une version révisée de l'avis sur la « Protection des paysages forestiers intacts (PFI) »¹⁸ est entrée en vigueur. Cette mesure met en œuvre la règle provisoire requise par la motion 23/2020 de la façon suivante :

1. Les opérations de gestion forestière, y compris l'exploitation et la construction de routes, ne doivent pas avoir d'impact sur plus de 20 % des PFI au sein de l'unité de gestion et ne doivent pas réduire les PFI en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage.
2. Jusqu'au 31 décembre 2024, les opérations de gestion forestière, y compris l'exploitation et la construction de routes, peuvent se poursuivre sur la base des besoins au-delà du seuil de 20 %, si l'Organisation :
 - 2.1 opère dans un pays d'Amérique latine (y compris l'Amazonie) ou d'Afrique centrale et détient une certification GF ou GF/CdC depuis au moins le 14 octobre 2022 ;
 - 2.2 a épuisé toutes les options possibles pour récolter du bois dans des zones non PFI ;
 - 2.3 n'a pas d'impact sur plus de 50 % des PFI au sein de l'unité de gestion ;

¹⁷ Également appelée motion 23/2022.

¹⁸ ADVICE-20-007-018 V2-0 dans FSC-DIR-20-007 EN *FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations* (Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC).

- 2.4 ne réduit aucun PFI en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage ;
- 2.5 respecte de planification régulière de l'exploitation ou des plans de gestion approuvés ;
- 2.6 met en œuvre des techniques d'exploitation forestière à impact minimal conformément à l'Annexe 1 de la norme FSC-GUI-30-010 ou de l'exploitation forestière à impact réduit pour l'atténuation du changement climatique qui produisent des résultats mesurables en matière d'atténuation du changement climatique ;
- 2.7 applique les techniques d'exploitation forestière à impact minimal, en particulier pour la construction de routes et la réduction de la fragmentation, par exemple en donnant la priorité aux bords des PFI plutôt qu'à leurs centres ;
- 2.8 a présenté et analysé le statut et les plans de gestion HVC 2 dans l'unité de gestion.
3. L'organisation devrait utiliser les cartes PFI de Global Forest Watch ou un inventaire PFI alternatif utilisant la même méthodologie, tel que Global Forest Watch Canada, avec le 1er janvier 2017 comme base de référence.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 23, un projet de procédure et de guide sur les approches paysagères de la protection des PFI a été élaboré au début de l'année 2024¹⁹. Ces projets de documents ont servi de base à l'enregistrement d'essais pilotes au Brésil, au Canada, au Pérou et en République du Congo. Les processus pilotes devraient se terminer début 2026, bien que les nouveaux indicateurs PFI associés dans les normes de bonne gestion forestière respectives ne devraient pas entrer en vigueur avant août 2026 dans certains cas. Le groupe consultatif Forêts Focales de FSC a été désigné comme groupe de travail pour cette révision en cours des exigences relatives à la conservation des PFI²⁰.

En juillet 2024, une autre version révisée de l'avis sur la « Protection des paysages forestiers intacts (PFI) »²¹ est entrée en vigueur, prolongeant « la date limite de la règle provisoire en attendant qu'une approche révisée soit disponible dans les pays clés ». La date limite de la clause 2 est passée du 31 décembre 2024 au 30 juin 2026.

¹⁹ FSC-PRO-60-004 V1-0 FR D1-1 *Élaboration d'indicateurs pour la protection des paysages forestiers intacts en tenant compte du niveau paysager* et FSC-GUI-60-004a V1-0 EN D1-0 *Landscape approach to Intact Forest Landscapes* (Approche paysagère des paysages forestiers intacts) (disponibles à l'adresse <https://connect.fsc.org/current-processes/revision-requirements-intact-forest-landscapes-ifl-conservation>).

²⁰ Voir <https://connect.fsc.org/current-processes/revision-requirements-intact-forest-landscapes-ifl-conservation>, consulté le 30 juillet 2025.

²¹ ADVICE-20-007-018 V3-0 dans FSC-DIR-20-007 EN *FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations* (Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC) (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/394>).

5.4 Développements 2025

Les essais pilotes de la motion 23 sont toujours en cours. Un dialogue sur le paysage a été organisé en République du Congo en janvier 2025 et, en juin, une révision partielle de la norme de bonne gestion forestière du pays a été soumise à l'équipe FSC chargée des exigences nationales pour évaluation.

Bien que la mise en œuvre de la motion 23 soit en cours, un certain nombre de motions directement ou indirectement liées aux PFI ont été proposées pour l'Assemblée générale 2025, notamment les suivantes :

- La motion 43/2025 « Renforcement de l'identification, de la protection et du suivi des HVC forestières (1-6) » appelle à une plus grande cohérence des exigences HVC dans les normes de bonne gestion forestière, à une plus grande transparence des HVC dans les rapports des titulaires du certificat et des organismes certificateurs, ainsi qu'à une meilleure agrégation des données.
- Au moment de la rédaction du présent document, la motion 44/2025, initialement intitulée « Révision de l'approche de FSC concernant les paysages forestiers intacts (PFI) afin d'y intégrer une perspective dynamique et contextuelle », a été retirée et fusionnée avec la motion 48/2025, désormais intitulée « Cadre stratégique pour l'engagement et le bénéfice au niveau du paysage ». Le cadre proposé sera volontaire et « fournira une vision stratégique pour le rôle de FSC au niveau du paysage, en reconnaissant que la résilience des forêts, la conservation de la biodiversité, l'action climatique et la protection des HVC (y compris les PFI) exigent des approches coordonnées au-delà des UGF ». La motion reconnaît la nécessité de financements extérieurs pour couvrir les coûts supplémentaires.
- Au moment de la rédaction de ce document, la motion 45/2025, intitulée à l'origine « Conservation des paysages forestiers intacts (PFI) à fort impact » a été renommée « Abandon des seuils fixés pour une conservation basée sur les résultats des paysages forestiers intacts (PFI) ». Le texte actuel stipule que « Étant donné que les conditions écologiques, environnementales, sociales et économiques varient fortement entre les paysages forestiers intacts (PFI) ; et pour rester une force crédible et efficace de leur conservation, FSC devrait adapter son approche, en remplaçant les seuils de protection fixés pour les PFI par des pratiques de gestion forestière dynamiques, sensibles au contexte, viables, et équitables sur le plan environnemental, social et économique qui préservent l'intégrité de l'écosystème et les valeurs socioculturelles au sein des unités de gestion forestière (UGF) ». La justification qui sous-tend la motion suggère que « Dix ans de discussions sur les PFI au sein de FSC n'ont pas abouti à une protection tangible de la biodiversité ou à la prise en compte des valeurs socioculturelles dans ces paysages critiques. Au lieu de cela, des obstacles à la certification des forêts tropicales et boréales ont été créés. L'approche actuelle de FSC, centrée sur des seuils de protection stricte, s'est avérée largement inapplicable sur le plan économique et social ». Des propositions spécifiques sont faites sous les rubriques « Gestion », « Suivi » et « Gestion adaptative basée sur les résultats », la première proposition étant que « les activités de gestion forestière conçues pour maintenir et/ou restaurer l'intégrité écologique et les valeurs socioculturelles des PFI remplacent les seuils de protection fixes des PFI avec effet immédiat ».

Bien entendu, il reste à voir si ces motions recevront le soutien nécessaire de l'ensemble des chambres.

Entre-temps, les défis liés à la mise en œuvre des exigences de FSC existantes en matière de gestion des PFI demeurent. Lors de sa réunion à São Paulo, au Brésil, en mars 2025, le Conseil d'administration FSC a reçu des informations sur deux questions clés. Premièrement, les entreprises et les partenaires du réseau FSC continuent de craindre que certains titulaires du certificat atteignent le seuil actuel de

protection des zones centrales PFI avant que les projets pilotes de la motion 23 ne soient achevés. L'une des raisons sous-jacentes est que la plupart des concessionnaires sont liés par des licences délivrées par le gouvernement et des plans de gestion associés qui les obligent à respecter des niveaux d'exploitation convenus.

Cependant, Assurance Services International (ASI) a commencé à émettre des non-conformités majeures envers les organismes certificateurs pour ne pas avoir abordé la question des titulaires du certificat opérant avec des plans de gestion qui ne sont pas ajustés pour prendre en compte les exigences de FSC en matière de PFI. En supposant que ce problème soit répandu parmi les titulaires du certificat d'Amérique latine et d'Afrique dont les unités de gestion chevauchent les PFI, et que les problèmes de renégociation des plans de gestion soient réellement insolubles, une fois que les non-conformités seront transmises aux titulaires du certificat, ceux-ci seront probablement contraints de mettre un terme à leur certification.

Face à la possibilité de perdre des titulaires du certificat à grande échelle dans les pays où des projets pilotes de la motion 23 sont en cours expressément pour répondre aux défis posés par les exigences PFI²², le Conseil d'administration a approuvé deux exemptions temporaires des exigences de FSC. Ces exemptions, limitées aux pays où s'exécutent des projets pilotes de la motion 23 et valables uniquement jusqu'à la fin de l'année 2026, ont été résumées comme suit dans le compte rendu de décision²³ :

1. Une première exemption temporaire permet aux titulaires de certificats existants, qui se trouvent dans les pays ayant enregistré des projets pilotes et qui disposent de plans de gestion approuvés par les autorités publiques avant l'entrée en vigueur des règles PFI, de maintenir ces plans de gestion, à condition que la mise en œuvre de ces plans n'entraîne pas de surexploitation en dehors des zones centrales des PFI.
2. Une seconde exemption temporaire permet aux titulaires de certificats existants, qui se trouvent dans les pays ayant enregistré des projets pilotes et dans des paysages pilotes, de mener des activités de gestion forestière dans une portion très limitée des zones centrales des PFI, à condition que les résultats des dialogues sur les paysages confirment les niveaux élevés de protection des PFI au niveau du paysage et un soutien solide des parties prenantes en faveur d'un abaissement des seuils des zones centrales des PFI en rapport avec cette exemption.

Ces exemptions ont été mises en œuvre par le biais de deux dérogations officielles²⁴.

Au moment de la rédaction du présent document, le Centre de documentation FSC²⁵ répertoriait les normes de bonne gestion forestière de 44 pays contenant des PFI (dont quatre pays couverts par la norme régionale pour l'Amérique centrale, à savoir le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica). Les normes pour six de ces pays étaient antérieures aux IGI pour les PFI publiées en 2018, et n'incluaient donc pas de seuils pour les zones centrales. (Même si les dates de prise d'effet de ces

²² Le personnel FSC local a estimé les pertes potentielles de surface certifiée à 1,5-2,5 millions d'hectares au Brésil (sur un total d'environ 9,5 millions d'hectares dans le pays) et à 3 millions d'hectares en République du Congo (presque la totalité de la surface certifiée).

²³ *Compte-rendu des décisions de la 101^e réunion du Conseil d'administration*, à disposition des membres FSC à l'adresse <https://members.fsc.org/fr/Members>.

²⁴ DER-STD-60-004_01 V1-0 FR *Exemption de l'obligation de recalculer la AAC sur la base de la superficie exploitable et d'adapter les plans de gestion en conséquence* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/2050>) et DER-STD-60-004_02 V1-1 FR *Exemption pour l'exercice d'une activité industrielle limitée dans les zones centrales PFI* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/2051>).

²⁵ Voir <https://connect.fsc.org/document-centre>, consulté le 23 juillet 2025.

normes étaient postérieures à 2018, les nouveaux IGI sont apparus trop tard dans le processus d'élaboration des normes pour être pris en compte). Parmi les normes restantes, neuf avaient un seuil de 50 %, une de 51 % (Guyane française), une de 70 % (Guyane), 19 de 80 % et une de 100 % (Norvège). Sans inclure de seuil pour les zones centrales, la norme pour la Finlande stipule simplement que les activités industrielles ne sont pas autorisées dans les PFI. Les normes pour le Brésil et le Pérou reprennent le texte des documents ADVICE-20-007-18 V3-0 et V2-0 respectivement, et prévoient donc des seuils de 80 ou 50%. Les normes pour la Chine et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne précisent pas de seuils. La norme russe comprend une échelle mobile de seuils de zone centrale de 30, 50 ou 80 % en fonction des conditions²⁶, tandis que dans la norme suédoise, la gestion des PFI est « adaptée à l'histoire de l'utilisation des terres du peuplement et aux valeurs de conservation existantes ».

²⁶ Il convient de noter qu'il n'y a pas de certificats de gestion forestière FSC actifs en Russie à l'heure actuelle ; voir <https://fsc.org/en/fscs-position-on-russias-war-on-ukraine> ; consulté le 30 juillet 2025.

6 Enquête sur les opinions des parties prenantes

6.1 Brève synthèse et commentaires sur les opinions des parties prenantes

Cette section s'appuie principalement sur les contributions orales et écrites des parties prenantes, qui sont remerciées dans la section 2, structurées en termes de rapport du Conseil pour ce document de travail (voir section 3). Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, elle reflète un large éventail d'opinions des parties prenantes. Certains points sont développés par l'auteur en référence à des sources publiées. Seuls les grands thèmes sont soulignés ici ; pour une synthèse plus complète des contributions reçues, voir l'Annexe C.

Attitudes à l'égard des PFI

Les attitudes générales à l'égard des paysages forestiers intacts varient considérablement d'une partie prenante à l'autre, bien que les opinions négatives soient liées au concept et à la définition plutôt qu'aux forêts elles-mêmes ; par exemple, une partie prenante les a décrits comme une construction artificielle, tandis qu'une autre a estimé qu'ils n'avaient d'importance que parce que les membres FSC avaient (à tort ou à raison) voté en faveur de ce concept. Dans ce contexte, il convient de noter que plusieurs parties prenantes ont exprimé leur surprise, voire leur regret, que la motion 65 ait été adoptée alors que ses implications étaient devenues plus claires.

La plupart des parties prenantes ont décrit les valeurs spécifiques qu'elles associent aux PFI, qui sont pour la plupart similaires à celles identifiées dans la littérature publiée (voir section 4.3). Sans surprise, compte tenu des crises du climat et de la biodiversité, de nombreuses parties prenantes ont souligné l'importance des PFI pour la biodiversité et l'atténuation du changement climatique, bien que d'autres services écosystémiques, valeurs sociales et valeurs économiques aient également été mentionnés. Une partie prenante a déclaré que si nous perdons les PFI, nous perdons la lutte contre le changement climatique.

Une partie prenante a suggéré que ces forêts ont ces valeurs parce qu'elles sont grandes, et non parce qu'elles sont des PFI, et que si elles étaient exploitées et bien gérées, elles pourraient perdre leur statut de PFI tout en continuant à stocker du carbone et à abriter la biodiversité. Ce point semble difficile à généraliser et dépend probablement beaucoup de la forêt et de la gestion. Par exemple, en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, Potapov *et al.* (2017) ont constaté que « les PFI des régions boréales et tempérées diffèrent de ceux des régions tropicales par une biomasse par unité de surface et une productivité plus faibles que les forêts gérées » ; à l'inverse, il a déjà été noté (voir section 4.3) que la densité de carbone est généralement plus importante dans les PFI tropicaux que dans les autres forêts tropicales. Certaines espèces, comme le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), sont particulièrement sensibles aux perturbations humaines (Williams *et al.*, 2021).

Menaces pesant sur les PFI

Les menaces pesant sur les PFI décrites par les parties prenantes étaient pour la plupart similaires à celles identifiées dans la littérature publiée (voir section 4.4).

Une partie prenante a proposé que la vision étroite actuelle de l'économie, basée sur le bois et le commerce international, constitue une menace. Alors que le Critère 5.1 de FSC demande aux titulaires du certificat « d'identifier, de produire ou de permettre la production de bénéfices et/ou de produits

diversifiés, basés sur la gamme de ressources et de *services écosystémiques** existant dans l'*unité de gestion** afin de renforcer et de diversifier l'économie locale », certaines parties prenantes ont suggéré que les titulaires du certificat sont lents à envisager des changements des modèles commerciaux basés sur l'exploitation d'un nombre relativement faible d'espèces de bois d'œuvre. L'augmentation de la gamme d'espèces exploitées commercialement a été décrite comme « probablement le défi biophysique le plus important pour maintenir les rendements en bois des forêts amazoniennes » (Sist *et al.*, 2021). En ce qui concerne les services écosystémiques, FSC a déjà mis en place un mécanisme de vérification de l'impact et de parrainage²⁷, mais son utilisation reste faible. D'autres moyens d'assurer la viabilité économique de la gestion des PFI doivent certainement être recherchés (voir section 7.1).

L'exclusion des détenteurs de droits autochtones et traditionnels a été identifiée comme une menace, bien qu'il ait également été reconnu que FSC était bien placé pour soutenir la cogestion grâce à son intégration du CLIP. Fa *et al.* (2020), dans leur étude sur l'importance des terres des peuples autochtones pour la conservation des PFI, ont conclu que « L'octroi aux peuples autochtones de titres légaux formels pour leurs forêts doit être considéré comme le mécanisme le plus critique pour ralentir la perte de forêts et protéger ces terres contre l'extraction incontrôlée et non réglementée des ressources ». La relation entre le régime foncier légal des autochtones et la préservation des forêts est confirmée par les travaux de Baragwanath et Bayi (2020), qui ont montré que « l'octroi de droits de propriété réduit de manière significative les niveaux de déforestation à l'intérieur des territoires autochtones ». Plus précisément, l'exemple de la réserve de biosphère maya au Guatemala a montré que la gestion communautaire certifiée FSC peut être encore plus efficace que dans les zones nominale ment protégées en ce qui concerne la minimisation de la déforestation, avec le plus grand succès lorsque « les communautés résidentes ont une longue histoire d'activité forestière ou... la concession forestière elle-même n'est pas peuplée et est située dans une zone éloignée, gérée à distance par une organisation locale » (Hodgdon *et al.*, 2015).

Rôle de FSC dans la définition des PFI

FSC utilise (en partie) la définition des PFI figurant sur le site Internet Intact Forest Landscapes (voir section 5.3), et dans cette mesure, en tant que terme défini par un tiers, il échappe au contrôle de FSC. Cependant, il existe des précédents où FSC a modifié des définitions de tiers pour les adapter à ses objectifs ; voir les différents termes dans les glossaires des Principes et Critères et des IGI qui sont « adaptés de » ou « basés sur » d'autres sources. FSC a certainement la possibilité de développer ou de clarifier l'application d'une définition. Dans ce contexte, il convient peut-être de noter la formulation de la motion statutaire 7/2014, qui stipule que « FSC définira les paysages forestiers intacts (PFI) dans le glossaire FSC » ; bien que la définition de Global Forest Watch ait été citée, il n'y a pas eu d'engagement explicite à l'adopter.

Comme indiqué précédemment (voir section 4.2), même les initiateurs et les partisans de la définition globale des PFI ont reconnu que d'autres critères pourraient être plus appropriés au niveau régional ou national, sans pour autant juger si les seuils de taille devraient augmenter ou diminuer ou si les critères d'influence humaine devraient être plus ou moins restrictifs. Venier *et al.* (2018) ont suggéré que le seuil de taille des PFI est trop petit pour atteindre les objectifs de conservation dans la forêt boréale, par exemple, mais aussi qu'il pourrait ne pas être possible d'identifier des zones suffisamment

²⁷ FSC-PRO-30-006 V2-1 FR *Procédure Services écosystémiques : Démonstration des impacts et outils de marché* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/316>).

grandes dans le contexte canadien pour accueillir les processus naturels les plus étendus ou les espèces à large répartition.

Les parties prenantes étaient à peu près également divisées sur la question de savoir si la définition des PFI utilisée par FSC était adaptée à l'objectif visé. L'une d'entre elles a estimé qu'il était naïf de poser la question, car toute autre définition ne correspondrait pas à un PFI. Cependant, il a également été suggéré que les problèmes de mise en œuvre résultaient du fait que FSC n'utilisait qu'une partie de la définition complète des PFI, et que FSC devrait clarifier son application. Les articles publiés sont beaucoup plus explicites sur les impacts humains et les périodes considérées (voir section 4.1) ; en particulier, Yaroshenko *et al.* (2001) ont consacré neuf pages à la description des influences anthropogéniques sur les forêts.

Les critiques formulées à l'encontre de la définition portaient notamment sur le fait qu'elle était eurocentrique et ne tenait pas compte du rôle des peuples autochtones, qu'elle manquait de clarté (et que certains membres n'auraient pas voté en faveur de la motion 65 s'ils avaient mieux compris la définition), qu'elle était trop rigide et ne tenait pas compte du contexte, et que la distinction binaire entre intacte et non intacte était trop simpliste. Certaines des limites de l'approche de la définition des PFI ont déjà été notées (voir section 4.2), y compris les différences par rapport aux définitions basées sur les valeurs plus souvent utilisées par les peuples autochtones. Plusieurs parties prenantes ont évoqué le fossé entre le concept occidental de nature sauvage et les attitudes non occidentales à l'égard des relations réciproques entre l'homme et le reste de la nature ; Martinez (1993) a été cité comme un exemple clair de ce phénomène dans le contexte de la sylviculture durable.

Une suggestion pratique concernant le rôle de FSC dans la définition des PFI était que la prise en compte du temps écoulé depuis l'activité humaine pourrait permettre la restauration des zones PFI. Une autre suggestion très pratique était que, bien qu'il ne soit pas possible pour FSC de changer unilatéralement la définition des PFI, FSC devrait participer à la mise à jour de l'approche HVC via le réseau HCV Network.

Rôle actuel de FSC dans la gestion et la protection des PFI

Bien qu'il y ait eu un retour positif concernant le processus pilote de la motion 23 dans le cadre de l'exploration de solutions réalisables pour la protection des PFI, et une reconnaissance que ces pilotes doivent être autorisés à suivre leur cours, la majorité des retours sur l'approche actuelle de FSC concernant les PFI étaient négatifs. Le fait que la résolution de ce problème prenne autant de temps a suscité de la frustration. La plupart des parties prenantes se répartissent en deux grands camps en ce qui concerne leurs critiques : un groupe plus important qui estime que les exigences en matière de PFI sapent les arguments économiques en faveur de la certification FSC, et un groupe plus restreint qui estime que la réduction répétée des seuils de la zone centrale signifie que FSC ne protège pas la vaste majorité des PFI, conformément à la motion 65.

Dans le premier cas, l'argument était essentiellement que l'approche fondée sur les seuils était contre-productive parce qu'elle limitait les zones disponibles pour l'exploitation, ce qui compromettrait la viabilité économique de la gestion, et poussait donc les forêts à sortir de la certification, avec des conséquences négatives pour les PFI. Il a été avancé que la gestion forestière responsable certifiée FSC était meilleure pour les PFI que n'importe laquelle des alternatives probables, y compris la gestion forestière certifiée selon des normes moins strictes, la gestion forestière non certifiée, l'exploitation forestière illégale ou d'autres utilisations des terres. Les défis particuliers auxquels sont confrontés les concessionnaires, qui travaillent dans des zones de production alors que les gouvernements ont déjà

identifié des zones protégées, ont été mis en évidence. Pour preuve, les rapports de la motion 34 pour le Brésil (Lentini *et al.*, 2020) et le bassin du Congo (Form International, 2020), dans lesquels les seuils de 80 % ou de 50 % pour les zones centrales se sont révélés avoir des impacts économiques et sociaux insoutenables. Dans ce contexte, il convient de noter que c'est la discussion sur les dérogations visant à éviter la perte de certificats qui a incité le Conseil à demander ce document de travail. Toutefois, il convient également de noter que, dans son rapport de synthèse, le Comité de pilotage de la motion 34 a émis quelques réserves sur les analyses d'impact économique, les considérant comme un « scénario du pire » qui ne tient pas compte des « sources de valeur alternatives ».

Dans le second cas, l'argument était essentiellement que FSC compromettait les protections des PFI au profit d'intérêts commerciaux plutôt que de remettre en question les pratiques et les modèles économiques habituels. Il a été noté que la motion 65 a été présentée précisément parce que les pratiques existantes n'avaient pas réussi à protéger les HCV 2. Il a été reconnu qu'il manquait un mécanisme de financement alternatif (voir les commentaires précédents sur les paiements pour les services écosystémiques). Le manque de transparence et de données publiques concernant les HVC a été cité comme un facteur de doute sur les protections.

Ces deux grandes positions pourraient être considérées comme caractérisant la tension non résolue dans le débat sur les PFI entre une gestion économiquement viable et une gestion appropriée sur le plan environnemental, avec des questions sociales transversales. Plus positivement, les deux positions pourraient être considérées comme ayant le potentiel de protéger les PFI, mais cela serait basé sur des compréhensions différentes de ce que cela signifie et exige. Dans les deux cas, il faudra probablement modifier le mode de financement d'une gestion forestière économiquement viable. Ces positions influencent fortement les propositions présentées pour discussion (voir section 7).

Rôle futur de FSC dans la gestion et la protection des PFI, y compris au-delà de l'instrument de certification

Les suggestions des parties prenantes concernant les solutions de certification pour la gestion et la protection des PFI étaient très variées (les lecteurs sont invités à examiner les réponses présentées plus en détail à l'Annexe C), allant de l'abandon pur et simple du concept à l'application rigoureuse du seuil initial de la zone centrale. Certaines ont reconnu qu'il n'existait pas de solution idéale unique et ont insisté sur le fait que les solutions devaient être élaborées par les populations autochtones.

S'il existe une position majoritaire, elle est centrée sur une meilleure mise en œuvre des exigences HVC plutôt que sur l'application d'exigences spécifiques pour les PFI, et sur l'abandon de l'approche basée sur les seuils. Les suggestions spécifiques comprennent des évaluations des HVC approuvées par FSC qui s'appliqueraient à tous les titulaires du certificat dans un contexte particulier, un suivi rigoureux axé sur les résultats et une gestion adaptative (comme proposé dans la motion 45/2025 ; voir section 5.4), et une évolution plus générale vers des normes axées sur les résultats²⁸.

Il est certainement intéressant, d'un point de vue conceptuel, de se concentrer sur une meilleure mise en œuvre des exigences HVC. Comme nous l'avons déjà mentionné, la motion 65 a été motivée en grande partie par la protection inadéquate des HVC 2. Il y aura cependant des défis à relever. Le Principe 9 exige que les HVC soient maintenues et/ou renforcées ; aucune disposition ne prévoit la

²⁸ Il convient de noter que la réflexion de FSC sur les normes axées sur les résultats continue d'évoluer ; voir <https://connect.fsc.org/current-processes/revision-requirements-development-and-maintenance-fsc-country-requirements-fss>, consulté le 30 juillet 2025.

perte ou la dégradation d'une partie quelconque des HVC. Si les PFI, tels qu'ils sont actuellement définis, continuent à faire partie des HVC 2, toute gestion qui compromettrait leur état intact tel qu'il est actuellement compris serait sans doute contraire à ce Principe. Il serait nécessaire de reconsidérer explicitement ce que FSC entend par caractère intact et ce que signifie la protection des PFI.

Il convient également de noter que tout le monde n'a pas estimé que l'approche de FSC devait être modifiée ; le retour d'une partie prenante en Australie a suggéré que la solution actuelle fonctionnait bien dans ce contexte national.

Au-delà de l'instrument de certification, certaines parties prenantes ont eu du mal à envisager les approches de non-certification que FSC pourrait adopter, et certaines ne considéraient pas que c'était le rôle de FSC.

Au niveau du paysage, plusieurs suggestions concernent des plates-formes de dialogue et la planification de l'utilisation des terres au niveau du paysage, sans doute influencées par le processus pilote en cours de la motion 23. Les défis à relever pour mener à bien des processus inclusifs ont été reconnus, en particulier en ce qui concerne l'engagement avec les gouvernements et les peuples autochtones. Les défis liés aux solutions proposées par les peuples autochtones ont été particulièrement soulignés, compte tenu des variations dans le chevauchement des PFI, des paysages culturels autochtones et des unités de gestion, et il a été suggéré que FSC pourrait jouer un rôle beaucoup plus actif en facilitant les dialogues et les processus de CLIP plutôt que de laisser cette tâche aux titulaires du certificat.

Certaines suggestions au niveau du paysage concernaient le financement, également un thème commun au niveau mondial. Les parties prenantes ont reconnu que des sources de financement étaient nécessaires pour compenser les avantages perdus - non seulement en termes de revenus pour les titulaires du certificat, mais aussi en termes d'opportunités de développement pour les communautés locales - et que les mécanismes existants de paiement des services écosystémiques ne fonctionnaient pas à une échelle suffisante. L'échec de la motion 46/2021 sur le financement de la conservation des paysages forestiers intacts et des paysages culturels autochtones a été mentionné (voir section 5.3), de même que l'échec répété des motions sur la restauration²⁹. L'initiative HIFOR³⁰ a été désignée comme le seul instrument de marché abordant actuellement les forêts à haute intégrité.

Il semble évident que, quelle que soit la voie suivie en ce qui concerne les PFI, FSC doit être plus actif dans le développement de moyens de financement de la gestion forestière qui favorisent la conservation. Il sera important de tenir compte de tout bénéfice social potentiel des changements apportés aux modèles commerciaux. Par exemple, le rapport de la motion 34 pour le bassin du Congo (Form International, 2020) a estimé la perte susceptible d'emplois à différents seuils de protection des PFI, une protection de 80 % entraînant une réduction de 27 % de l'emploi. Il faudrait donc déterminer si la gestion de la conservation ou l'exploitation d'autres zones forestières compenserait ces pertes d'emplois et d'autres effets socio-économiques. Les effets seront toutefois spécifiques au contexte ; le rapport de la motion 34 pour le Canada (Williams *et al.*, 2021) ne prévoyait aucune perte d'emploi à court terme (dix ans) à la suite des protections des PFI.

D'autres suggestions de rôles pour FSC incluaient le plaidoyer pour que les PFI soient considérés comme des paysages critiques à protéger au niveau mondial, comme les sites Ramsar ou UNESCO, et l'alignement sur les attentes des gouvernements pour d'autres mesures de conservation efficaces par

²⁹ Une motion sur la restauration a été proposée pour l'Assemblée générale 2025 : la motion 46/2025 « FSC doit certifier la restauration ».

³⁰ Voir <https://hifor.org/>, consulté le 30 juillet 2025.

zone (OECM) afin de contribuer aux engagements de l'objectif 30x30 dans le cadre mondial pour la biodiversité³¹.

Limites du rôle de FSC par rapport aux PFI

Les retours sur ce que FSC ne devrait pas faire en ce qui concerne les PFI ont été mitigés, certains étant contradictoires et reflétant les grandes divisions dans les positions mentionnées ci-dessus. Le thème le plus courant était le manque d'inflexibilité, de supposer qu'une solution conviendrait pour tout, ou d'avoir placé la barre trop haut, ce qui ferait fuir les titulaires du certificat et réduirait l'impact de FSC.

Certaines parties prenantes ont explicitement demandé à FSC de ne pas abandonner le sujet, l'une d'entre elles suggérant que, dans le contexte de la mission de FSC, les PFI devraient figurer parmi les domaines les plus prioritaires, même s'ils sont source de divisions et de difficultés.

Une partie prenante a souligné le risque de perdre des membres existants de la chambre environnementale ou de ne pas attirer de nouveaux membres si les protections des PFI étaient abandonnées. La chambre environnementale est certainement préoccupée par la diminution du nombre de membres³², et ces préoccupations pourraient être mises en balance avec celles concernant les pertes potentielles de certificats. Toutefois, une autre partie prenante a exhorté FSC à ne pas se considérer comme le « sauveur des PFI », étant donné que les opérations forestières n'occupent qu'une faible proportion de ces zones dans l'ensemble.

³¹ Voir <https://www.cbd.int/gbf>, consulté le 30 juillet 2025.

³² Il existe indéniablement un déséquilibre persistant dans la représentation des chambres. La liste des membres FSC au 31 juillet 2025, diffusée pour approbation avant l'Assemblée générale, comprend 671 membres de la chambre économique, 332 membres de la chambre environnementale et 277 membres de la chambre sociale. Cependant, les chiffres pour 2021-2024 rassemblés par les auteurs de la motion 11/2025 « Renforcement de l'adhésion à FSC afin de renforcer le système FSC » montrent que, bien qu'il y ait eu des gains et des pertes de membres chaque année, le nombre total de membres dans chaque chambre est resté relativement stable au cours de la période.

6.2 Trouver une voie à suivre

La section précédente montre clairement que les parties prenantes ont des opinions diverses et partagées concernant les PFI. Certaines parties prenantes ne sont même pas d'accord pour que FSC s'engage dans ce concept, et beaucoup ne sont pas d'accord avec l'approche actuelle de FSC qui consiste à fixer des seuils pour les zones centrales dans lesquelles les activités industrielles sont sévèrement restreintes. Il est difficile de trouver un terrain d'entente pour la majorité des parties prenantes.

Il semble également évident que les parties prenantes et les PFI n'ont pas vraiment profité des processus décisionnels antérieurs. L'Assemblée générale et le processus des motions sont au cœur de l'identité de FSC en tant qu'organisation de membres, mais ils ont des limites. Dans le passé, y compris lors de l'adoption de la motion 65, la préparation de l'Assemblée générale était moins formelle et il n'y avait pas d'évaluation de l'impact des motions, lesquelles pouvaient changer jusqu'au moment où elles étaient votées ; cependant, il était encore possible de débattre des motions au cours de l'Assemblée. Aujourd'hui, la préparation est beaucoup plus formelle, avec de nombreuses réunions de membres pour discuter des motions dans les mois qui précèdent l'Assemblée, et le secrétariat est tenu d'évaluer les implications des motions. Le champ d'application pour l'amendement des motions est beaucoup plus restreint. Cependant, le nombre de membres FSC a augmenté au point qu'il n'est plus possible d'avoir un débat significatif sur les motions au sein de l'Assemblée. Il est évident que de nombreux membres n'ont pas bien compris ce qu'ils votaient lorsqu'ils ont adopté la motion 65, et beaucoup le regrettent aujourd'hui. Depuis lors, le processus des motions n'a cessé d'exercer des pressions contradictoires sur le sujet des PFI. Les divisions persistantes entre les parties prenantes peuvent s'expliquer en partie par le fait qu'il n'y a pas eu de processus large et inclusif pour parvenir à une compréhension et à un accord.

D'autres sujets controversés du système FSC, tels que le bois contrôlé et la conversion, ont fait l'objet de longs processus de consultation et d'élaboration de politiques afin de parvenir à un consensus³³. Un processus de longue durée ne semble toutefois pas être une option pour les PFI, ou du moins une solution à court terme est nécessaire de toute urgence. Les commentaires des parties prenantes et les récentes décisions du Conseil d'administration montrent qu'il existe des risques très réels de stagnation ou même de diminution des surfaces certifiées dans les pays où existent des PFI, y compris dans les pays où se trouvent des forêts tropicales naturelles, même si l'augmentation de la surface certifiée des forêts tropicales naturelles fait partie de l'objectif FSC 2026³⁴. Le manque d'adoption de la certification dans ces pays signifie également que FSC ne joue pas actuellement un rôle significatif dans la protection des PFI, comme le montrent les chiffres de Zwerts, van der Linde *et al.* (2024) qui ont constaté que seulement 0,6 % de la superficie mondiale des PFI était certifiée FSC.

Les avis divergent beaucoup quant à ce que devraient impliquer la gestion et la protection des PFI dans les unités de gestion certifiées FSC³⁵. De nombreuses parties prenantes considèrent que l'approche adoptée dans la motion 65 et dans le document ADVICE-20-007-18 est trop restrictive et contre-

³³ Il en résulte la *Stratégie pour les produits FSC mixte et le bois contrôlé* (disponible à l'adresse <https://fsc.org/en/newscentre/general-news/the-controlled-wood-strategy-is-now-available>) et le document FSC-POL-01-007 V1-0 FR *Politique sur les conversions* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/1445>).

³⁴ Voir la *Stratégie mondiale FSC 2021-2026 : Démontrer la valeur et les avantages de la gestion des forêts* (disponible à l'adresse <https://fsc.org/en/global-strategy>).

³⁵ Certaines parties prenantes et sources publiées (p. ex. Kleinschroth *et al.*, 2019) ont souligné que les zones protégées constituent la meilleure solution pour les PFI (une approche de préservation des terres), mais que FSC n'est pas le bon mécanisme pour y parvenir (en tant qu'approche de partage des terres).

productive. Cependant, bon nombre des questions soulevées sont déjà reflétées dans une certaine mesure dans les Principes et critères, par exemple le suivi, la gestion adaptative et la prévention des impacts négatifs du développement des infrastructures et de l'exploitation. C'est même le cas de certaines propositions contenues dans les projets de motion pour l'Assemblée générale 2025, notamment la motion 45/2025 sur l'« Abandon des seuils fixés pour une conservation basée sur les résultats des paysages forestiers intacts (PFI) ». Il est nécessaire d'examiner comment les exigences de FSC actuelles pourraient évoluer, notamment par le biais de la révision en cours des Principes et critères³⁶, mais il est également important d'examiner comment toutes les parties, en particulier les titulaires du certificat, peuvent être aidées à les mettre en œuvre aussi efficacement que possible. Ceci est particulièrement difficile lorsque les prix du marché pour les produits forestiers, même les produits certifiés FSC, sont insuffisants pour couvrir les coûts réels d'une gestion forestière responsable.

Il est également nécessaire de reconnaître les limites de ce qui peut être accompli directement par le biais de la certification. C'est tout ce que l'on peut demander aux titulaires du certificat, et beaucoup de choses échappent à leur contrôle, en particulier la planification nationale de l'utilisation des terres et la division des PFI en zones protégées et en concessions. Alors que certains se sont interrogés sur l'opportunité pour FSC d'aller au-delà de la certification, et que d'autres ont mis en doute l'influence de FSC sur d'autres acteurs, en particulier les gouvernements, le Conseil d'administration a explicitement mandaté une réflexion sur « le rôle global que FSC peut jouer dans la définition, la gestion et la protection des PFI, y compris au-delà de l'instrument de la certification ».

Il a donc fallu tenir compte des éléments suivants pour formuler les propositions qui seront discutées dans la section suivante :

- L'absence d'accord entre les parties prenantes, même sur les aspects les plus fondamentaux du sujet.
- La nécessité de parvenir à une large compréhension et à un accord des parties prenantes, mais également la nécessité de prendre des mesures urgentes pour maintenir la viabilité du système FSC dans certains contextes.
- La diversité des opinions sur les solutions de certification.
- Les dispositions existantes du système FSC.
- Les limites des solutions de certification et la possibilité pour FSC de prendre d'autres mesures.

³⁶ Voir <https://connect.fsc.org/current-processes/joint-revision-fsc-principles-and-criteria-international-generic-indicators-and>, consulté le 30 juillet 2025.

7 Propositions de discussion

Les propositions de cette section ne constituent en aucun cas une politique FSC. Elles ont été élaborées par l'auteur sur la base des contributions des parties prenantes et sont présentées comme une base de discussion. Elles n'ont pas de statut officiel et peuvent et doivent être modifiées en fonction de l'engagement des parties prenantes.

Trois propositions ont été élaborées, reflétant certaines des positions générales des parties prenantes décrites à la section 6.1. La première (section 7.1) reflète l'opinion exprimée par certains membres de la chambre environnementale selon laquelle FSC a compromis les protections des PFI au profit d'intérêts commerciaux et devrait mettre en œuvre la motion 65 telle qu'elle était prévue à l'origine. La seconde (section 7.2) reflète l'opinion la plus répandue selon laquelle l'approche actuelle a été contre-productive parce qu'elle a limité les zones disponibles pour l'exploitation, ce qui a compromis la viabilité économique de la gestion et a donc entraîné la perte de certification des forêts, avec des conséquences négatives pour les PFI ; parce qu'elle vise à refléter l'opinion de la majorité et, par conséquent, constitue l'option la plus viable, cette proposition est définie de façon la plus détaillée possible. La troisième (section 7.3) reflète des préoccupations sociales transversales, notamment en ce qui concerne les droits et la propriété foncière des peuples autochtones.

Dans une certaine mesure, ces propositions s'excluent mutuellement. Il est évident que la première et la deuxième série de propositions reposent sur des conceptions très différentes de ce que peut signifier la protection des PFI ; lors de l'examen de ces propositions, les membres doivent se demander lequel de ces points de vue doit prévaloir, ou s'il existe un moyen de les concilier qui a échappé à l'auteur. Toutefois, il existe également des points communs. Les mécanismes de financement alternatifs (examinés plus en détail à la section 7.1) sont importants dans tous les scénarios. Bien qu'un processus formel d'élaboration des politiques ait été envisagé à l'origine dans le cadre de la deuxième proposition (voir section 7.2), il pourrait également avoir sa place pour affiner l'approche de la première proposition au fil du temps. Les considérations sociales transversales doivent être prises en compte quelle que soit l'approche adoptée pour les PFI.

Les rapports de la motion 34, disponibles à l'adresse <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>, fournissent un contexte supplémentaire utile concernant les avantages et les inconvénients de l'approche actuelle basée sur les seuils pour la protection des PFI dans une série de contextes boréaux et tropicaux.

En ce qui concerne les processus de motions en cours, les motions 43/2025 et 48/2025 pourraient être compatibles avec la première ou la deuxième proposition. La motion 45/2025 pourrait être compatible avec la deuxième proposition, mais rejette explicitement l'approche basée sur les seuils de la première proposition. Toutes doivent être compatibles avec les considérations sociales transversales.

En ce qui concerne le mandat du Conseil pour ce document de travail, à savoir inclure « une proposition pour une nouvelle approche stratégique des PFI » (voir section 3), beaucoup diront que la première proposition n'a rien de nouveau ; d'autres diront le contraire, car la motion 65 n'a jamais été mise en œuvre comme elle le devait. Il convient de noter que le Conseil d'administration a conçu ce document de travail « comme une contribution aux dialogues avec les membres avant l'Assemblée générale », les résultats de ces dialogues « devant informer la Stratégie mondiale 2027-2032 ». Toutefois, les propositions ont été élaborées sur la base des contributions reçues des parties prenantes et comprennent des suggestions d'actions à entreprendre bien avant l'entrée en vigueur de la Stratégie mondiale 2027-2032.

7.1 Première proposition - Réengagement envers la mise en œuvre de la motion 65

Il convient de noter, sur la base de l'enquête initiale sur les opinions et retours des parties prenantes sur le premier projet de ce document de travail, que seule une minorité de parties prenantes a exprimé son soutien à cette approche. De nombreuses autres parties prenantes se sont prononcées contre le maintien d'une approche fondée sur les seuils. Des éléments de la deuxième proposition, en particulier le processus politique pour affiner l'approche des PFI au fil du temps, pourraient aussi être pertinents pour cette proposition.

Elles se fondaient sur ce qui suit :

- L'approche PFI actuelle ne fonctionne pas - FSC n'a jamais mis en œuvre la motion 65 telle qu'elle était prévue à l'origine, et a affaibli à plusieurs reprises les seuils pour les zones centrales protégées.
- Par conséquent, l'objectif de la motion 65 n'a pas été atteint et nous ne pouvons pas prétendre protéger la vaste majorité des PFI.

La proposition suivante est soumise à discussion :

- Nous reconnaissons qu'en raison des crises de la biodiversité et du climat, il est plus que jamais vital de protéger l'état intact des PFI, et que cela doit primer sur d'autres considérations.
- Nous reconnaissons que, par le biais de la motion 65, FSC s'est engagé à protéger la vaste majorité des PFI par le biais de ses normes de bonne gestion forestière. Nous reconnaissons que la qualité et la quantité de la protection doivent être significatives dans la pratique.
- Nous reconnaissons que, si certains éléments de la motion 65 ont reçu une attention considérable, en particulier les approches au niveau du paysage, d'autres ont été négligés, notamment le développement d'une gestion forestière à faible impact/à petite échelle et la promotion de modèles alternatifs de gestion/conservation des forêts.
- Nous acceptons de rétablir le seuil initial de 80 % pour les zones centrales. Les normes de bonne gestion forestière peuvent spécifier des seuils plus élevés, mais ne peuvent spécifier des seuils plus bas que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'étendue des zones légalement protégées signifie qu'au moins 80 % de la zone PFI serait encore protégée au niveau national. Les essais pilotes de la motion 23 pourront suivre leur cours et pourraient donner lieu à des modifications de cette approche en temps utile.
- Nous reconnaissons que cette approche nécessitera dans de nombreux cas des changements fondamentaux aux modèles commerciaux et aux mécanismes de financement, et nous nous engageons à soutenir ces changements.
- Nous convenons que cette approche conduite à des pertes de zones certifiées à court terme.

Les avantages de cette approche seraient notamment la diffusion d'un message très clair sur la position de FSC concernant les PFI et le rôle de leader en matière de protection des PFI. Il serait possible de renforcer la position de FSC sur la certification des zones de conservation, y compris par le biais de mentions Services écosystémiques. Des avancées existent déjà dans cette direction avec les nouveaux systèmes de certification qui excluent les zones HVC de la sylviculture commerciale³⁷.

Les inconvénients de cette approche seraient notamment de limiter considérablement le potentiel de revenus provenant de l'exploitation des produits forestiers dans toutes les unités de gestion comportant d'importantes zones PFI. À l'heure actuelle, les paiements pour les services écosystémiques n'ont pas encore atteint l'échelle nécessaire pour compenser ce manque à gagner, et

³⁷ Voir <https://aeforest.eu/> et <https://www.ekoskog.org/english>, consulté le 30 juillet 2025.

pourraient ne jamais atteindre l'échelle nécessaire pour compenser l'intégralité des coûts d'opportunité. De nombreux gestionnaires forestiers rejeteraient la certification FSC plutôt que d'accepter de telles restrictions. Il n'est pas certain que les gouvernements acceptent les propositions de gestion des concessions sur cette base.

En ce qui concerne l'objectif de la motion 65 de protéger la vaste majorité des PFI, cette approche y répondrait clairement dans les unités de gestion certifiées FSC. Toutefois, tant que les paiements pour les services écosystémiques ne seront pas augmentés de manière significative, et peut-être même pas à ce moment-là, il est probable que la proportion déjà faible de PFI certifiés serait réduite et la pression accrue sur les zones PFI qui ne le sont pas, limitant ainsi l'efficacité globale de cette approche dans la réalisation de l'objectif de la motion 65.

Les sous-sections suivantes développent les éléments de cette proposition.

Protection significative des PFI

Cette proposition se fonde sur une mise en œuvre rigoureuse de l'intention originale de la motion 65 et de la définition formelle des PFI par FSC, et la protection a été comprise sur cette base.

En termes de protection qualitative, la définition FSC de « Conservation/Protection » dans les Principes et Critères fait référence aux « activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées à long terme », mais autorise également les activités « compatibles avec le maintien » de ces valeurs. Cependant, comme la caractéristique d'une « faible influence de l'activité économique humaine » fait partie intégrante de la définition des PFI, tout ce qui dépasse cette caractéristique est considéré comme incompatible avec la protection. La définition FSC de « l'activité industrielle » - « Activités industrielles de gestion des forêts et des ressources telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et l'exploitation du bois » - est considérée comme une mesure raisonnable, étant donné qu'elle est étroitement alignée sur la définition complète des PFI disponible sur le site Internet Intact Forest Landscapes (voir section 4.2).

En termes de protection quantitative, le seuil par défaut de la zone centrale fixé dans la motion 65 - « une zone de forêt comprenant au moins 80 % de paysage forestier intact se trouvant dans l'UGF » - est considéré comme une compréhension raisonnable de ce qui constitue la vaste majorité des PFI. L'Oxford Dictionary of English définit « majorité » comme « le plus grand nombre » et « vaste » comme « de très grande étendue ou quantité ; immense ». Le seuil de 50 % de la zone centrale actuellement autorisé dans certaines circonstances en vertu du document ADVICE-20-007-018 (voir section 5.3) et mis en œuvre dans plusieurs normes actuelles de bonne gestion forestière (voir section 5.4) ne constitue même pas une majorité, et encore moins une vaste majorité. Même en tenant compte des autres dispositions de la motion 65, telles que la prise en compte de l'échelle, de l'intensité et du risque et l'évaluation d'autres options d'utilisation des sols, un seuil de 80 % pour les zones centrales est considéré comme le minimum qui répondrait à l'intention de la motion dans toutes les circonstances, sauf exceptionnelles.

Dans ce contexte, il convient de réitérer le point soulevé précédemment (voir section 6.1), à savoir que le Principe 9 exige le maintien et/ou le renforcement des HVC, et qu'il n'existe aucune disposition prévoyant la perte ou la dégradation d'une partie quelconque des HVC. Bien que de nombreuses parties prenantes considèrent que les restrictions imposées par une approche basée sur les seuils sont extrêmes, elles représentent en fait un compromis en permettant une gestion qui risquent de ne pas

maintenir la caractéristique de caractère intact dans au moins certaines parties des zones PFI. Même avec un seuil de 80 % pour les zones centrales, les activités de gestion dans les zones restantes pourraient faire disparaître jusqu'à 20 % des zones certifiées PFI de la carte PFI mondiale, sur la base de leur définition actuelle. Il est permis de penser que pour maintenir la haute valeur de conservation des PFI tels qu'ils sont actuellement définis, l'activité industrielle devrait être interdite dans toutes les parties des PFI.

Les développeurs de normes devraient certainement avoir la possibilité de fixer des seuils de protection plus élevés, comme ils l'ont déjà fait avec certaines normes de bonne gestion forestière, avec une protection totale des PFI spécifiée en Norvège et en Finlande (voir section 5.4). Les résultats du processus pilote de la motion 23 pourraient éventuellement suggérer des circonstances dans lesquelles des seuils de protection plus bas pourraient être justifiés, mais dans l'intervalle, il semble raisonnable, par mesure de précaution, de limiter strictement cette mesure aux cas où l'étendue des zones légalement protégées signifierait qu'au moins 80 % de la superficie des PFI serait encore protégée au niveau national.

Des modifications du cadre normatif seraient nécessaires pour mettre en œuvre cette proposition. Les indicateurs génériques internationaux des PFI resteraient appropriés - les indemnités pour une activité industrielle limitée dans les zones centrales prévues par les IGI sont cohérentes avec les dispositions de la motion 65 - mais les instructions pour les développeurs de normes dans la section A de l'Annexe H devraient être modifiées pour limiter la possibilité d'abaisser les seuils des zones centrales. Le guide destiné aux développeurs de normes dans le document FSC-GUI-60-004 devrait également être modifié. Le document ADVICE-20-007-018 devrait revenir à une formulation plus proche de celle d'origine (voir section 5.3), et la dérogation autorisant les « activités de gestion forestière dans une portion très limitée des zones centrales PFI » devrait être retirée (voir section 5.4).

De nombreuses exigences normatives resteraient toutefois pertinentes, notamment celles de l'Annexe H, section B, des IGI concernant les indicateurs élaborés pour l'identification et la désignation des zones centrales afin de respecter le droit au consentement libre, informé et préalable des détenteurs de droits affectés et de veiller à ce que les droits légaux et coutumiers des détenteurs de droits affectés d'utiliser les zones centrales soient respectés. Le guide destiné aux gestionnaires forestiers dans le document FSC-GUI-30-010 resterait également pertinent.

Mécanismes de financement

Dans certains contextes, tels que les zones légalement protégées ou les zones volontairement gérées principalement à des fins de conservation, cette proposition n'aurait pas d'effets négatifs sur les modèles de gestion ou de financement, si ce n'est qu'elle limiterait les développements dans les zones centrales, par exemple pour les installations récréatives. La certification FSC de ces zones est très limitée par rapport à la certification des zones gérées pour le bois ou d'autres produits forestiers, même s'il existe une catégorie spécifique de certificat - gestion forestière (GF) uniquement, par rapport à la gestion forestière conjointe/chaîne de contrôle (GF/CdC) - destinée explicitement aux « demandeurs qui n'ont pas l'intention de vendre des produits forestiers conformément à leurs objectifs de gestion, par exemple dans le cas des parcs nationaux, des zones de conservation, des zones de protection de l'eau »³⁸. Et ce, bien que la procédure relative aux services écosystémiques de FSC

³⁸ Voir le tableau 1 du document FSC-STD-20-001 V5-0 FR *Exigences générales applicables aux organismes de certification* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/280>). Une

prévoit désormais un mécanisme de vérification et de parrainage des bénéficiaires sur les services écosystémiques. FSC pourrait certainement faire davantage pour promouvoir la certification GF et la vérification des services écosystémiques auprès des gouvernements, des ONG et d'autres gestionnaires fonciers potentiels axés sur la conservation, et pour les mettre en contact avec des bailleurs de fonds potentiels.

Bien entendu, la vaste majorité des titulaires actuels du certificat FSC sont certifiés parce qu'ils font du commerce de produits forestiers. Pour toutes les unités de gestion qui chevauchent des PFI, cette proposition signifierait que l'exploitation serait largement limitée à des activités industrielles à faible impact dans les zones non centrales et à des activités à faible impact dans les zones centrales. Pour nombre d'entre elles, cela nécessiterait des changements fondamentaux de leurs modèles commerciaux, et d'autres sources de revenus seraient nécessaires pour assurer leur viabilité économique. Il pourrait s'agir d'exploiter une gamme plus large de produits forestiers ligneux et non ligneux, ou de transformer les produits existants de manière plus efficace, mais aussi de vérifier l'impact des services écosystémiques par le biais de la procédure relative aux services écosystémiques ou d'utiliser d'autres mécanismes pour garantir le paiement des services écosystémiques.

Les retours des parties prenantes et une étude récente des sources de revenus potentielles dans les tropiques (Polinder *et al.*, 2025) suggèrent que le potentiel de paiement des services écosystémiques est encore limité et ne suffit pas à remplacer les revenus du bois. Le rapport de la motion 34 pour le Brésil a conclu qu'il y avait peu d'espoir que des financements alternatifs compensent les pertes économiques associées à une protection de 80 % des PFI (Lentini *et al.*, 2020), tandis que le rapport pour le bassin du Congo a conclu que la perte de revenus entraînerait une diminution des ressources disponibles pour la protection, ce qui augmenterait le risque de braconnage (Form International, 2020). Au minimum, FSC doit intensifier ses efforts pour mettre en relation les titulaires du certificat dont les mentions Services écosystémiques ont été vérifiées avec les partenaires financiers³⁹. Il est assurément possible d'élaborer des arguments convaincants en faveur de l'investissement dans les zones PFI, à l'instar de ce qui a été fait pour les forêts à haute intégrité dans le cadre de l'initiative HIFOR.

Il ne semble pas déraisonnable, étant donné les attentes que ce scénario placerait sur les titulaires du certificat gérant des zones PFI, que FSC offre un soutien financier direct, même aux titulaires du certificat sans mention Services écosystémiques vérifiée (bien que des mentions vérifiées pourraient peut-être justifier un soutien plus conséquent). Il semblerait que FSC Investments and Partnerships ait un rôle à jouer⁴⁰. L'alternative pourrait être la révision de la motion 46/2021 qui n'avait pas été adoptée, à savoir la motion sur les « incitations et avantages pour la conservation des Paysages forestiers intacts et paysages culturels autochtones » (voir section 5.3). D'après les retours des parties prenantes, une telle initiative pourrait bénéficier d'un plus grand soutien si elle faisait appel à un large éventail de sources de financement et distribuait les fonds de manière équitable entre toutes les parties impliquées dans la gestion et la protection des PFI.

Certaines parties prenantes ont recommandé de s'aligner sur les attentes du gouvernement en ce qui concerne d'autres mesures de conservation efficaces par zone, afin de contribuer aux engagements pris dans le cadre du programme 30x30 dans le cadre mondial pour la biodiversité. En supposant qu'une protection stricte réponde aux attentes des OECM, cela pourrait offrir des possibilités de

recherche récente de certificats GF valables sur le site <https://search.fsc.org/fr/> (consulté le 2 septembre 2025) n'a révélé que 12 titulaires du certificat.

³⁹ Voir <https://fsc.org/en/verifiedimpact> (consulté le 2 septembre 2025).

⁴⁰ Voir <https://fsc.org/en/donate> (consulté le 2 septembre 2025).

financement public pour la gestion des PFI. Des liens potentiels ont également été suggérés avec les approches coopératives et non marchandes de la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris⁴¹, ce qui pourraient donner accès au financement climatique. Le mécanisme REDD+⁴² a également été mentionné dans ce contexte. Ces options mettraient l'accent sur l'importance des PFI dans la lutte contre les crises de la biodiversité et du climat.

Une solution évidente pour financer la protection des PFI, du moins dans les pays tropicaux, est le mécanisme de financement « Tropical Forest Forever Facility »⁴³. Fait appréciable, au moins 20 % des fonds seraient destinés aux peuples autochtones et aux communautés locales.

Si les changements significatifs des modèles commerciaux sont susceptibles de dépendre principalement de nouvelles sources de revenus, il peut également y avoir des possibilités de réduire les coûts. Une partie prenante a suggéré de réduire ou de supprimer les frais d'administration annuels (FAA) pour les zones strictement protégées. Toutefois, ces coûts ne s'élevant déjà qu'à 0,0001 \$ par hectare pour les forêts naturelles gérées à des fins de conservation⁴⁴, toute économie de coût semblerait insignifiante. Une option plus radicale consisterait à subventionner les coûts des audits effectués par des tiers pour les titulaires du certificat GF.

L'une des questions posées dans le rapport de synthèse de la motion 34 était : « Si le problème principal est que le marché ne paie pas pour la protection des forêts, devrions-nous faire plus d'efforts pour identifier des sources supplémentaires de valeur dans un paysage ou une unité de gestion forestière qui pourraient aider à fournir des avantages commerciaux et rendre la protection des forêts dans les PFI économiquement bénéfique ? » La réponse évidente est oui. Toutes les options résumées ci-dessus devraient être évaluées et certaines d'entre elles, voire toutes, devraient être classées par ordre de priorité et poursuivies dans le cadre d'une stratégie de financement des PFI.

⁴¹ Voir <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris> (consulté le 2 septembre 2025).

⁴² Voir <https://redd.unfccc.int/> (consulté le 3 septembre 2025).

⁴³ Voir <https://tfff.earth/fr/> (consulté le 2 septembre 2025).

⁴⁴ Voir le tableau 1 du document FSC-POL-20-005 V3-6 EN *Annual Administration Fee (AAF)* (Frais d'administration annuels (FAA)) (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/221>).

7.2 Deuxième proposition - Repenser la protection des PFI

Il s'agit de la proposition qui a été incluse dans la première version de ce document de travail, avec diverses modifications basées sur les retours positifs et négatifs des parties prenantes. Elle a été retenue comme la proposition la plus détaillée en raison du large soutien - bien que loin d'être complet - qu'elle a reçu de la part des parties prenantes jusqu'à présent.

Elle se fondait sur ce qui suit :

- L'approche PFI actuelle ne fonctionne pas - elle ne semble pas protéger les PFI et conduit à la stagnation ou à la perte de surfaces certifiées, y compris dans les forêts tropicales naturelles dont la Stratégie mondiale FSC fait une priorité.
- Il est dans l'intérêt de tous de trouver une solution viable, ne serait-ce que pour éviter de saper le système FSC.

La proposition suivante est soumise à discussion :

- Nous reconnaissons que, même si la protection des PFI tels qu'ils sont actuellement définis ne bénéficie pas d'un soutien universel, les valeurs inhérentes aux grandes zones de forêts naturelles sont largement reconnues.
- Nous reconnaissons que, pour diverses raisons, la mise en œuvre de la motion 65 n'a pas permis d'atteindre l'objectif de la motion visant à protéger la vaste majorité des PFI, mais a créé des défis systémiques pour FSC.
- Nous reconnaissons qu'il est urgent de trouver une solution viable à court terme - même s'il ne s'agit que d'une solution provisoire - si nous voulons atteindre un niveau de protection approprié pour les grandes forêts paysagères tout en garantissant la viabilité de la gestion forestière et des moyens de subsistance qui y sont associés.
- Nous reconnaissons qu'il sera difficile de parvenir à un accord sur une solution à long terme.
- À court terme, nous convenons de suspendre la mise en œuvre de toute exigence normative PFI spécifique, y compris le document ADVICE-20-007-18. Lorsque des adaptations locales des exigences PFI ont obtenu un large soutien de la part des parties prenantes, les développeurs de normes peuvent choisir de les conserver, mais ils peuvent également choisir de mettre en veilleuse les indicateurs PFI qui ne sont pas soutenus par les parties prenantes. Les essais pilotes de la motion 23 pourront suivre leur cours. Dans le cas contraire, nous acceptons de traiter les PFI de la même manière que les autres zones HVC 2. Nous nous attachons à aider les développeurs de normes locaux à produire des cadres nationaux solides pour les HVC, les titulaires du certificat à les mettre en œuvre, les organismes certificateurs à vérifier la conformité et les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales à s'engager efficacement à toutes les étapes, afin de garantir que les exigences du Principe 9 aient un bénéfice réel pour toutes les HVC. Nous convenons que cela entraîne des coûts pour toutes les parties et nous recherchons des sources de financement pour les couvrir.
- À moyen terme, nous convenons d'élaborer une politique formelle sur les PFI. Nous déployons les efforts nécessaires pour parvenir à un consensus parmi le plus grand nombre possible de parties prenantes. Nous convenons également que, pour parvenir à un consensus, la politique doivent être formulée avec une terminologie différente ou doivent avoir un champ d'application différent, par exemple en termes de forêt naturelle.
- À plus long terme, nous mettrons en œuvre la politique. Cela impliquera probablement l'intégration d'éléments de la politiques aux Principes et Critères ; un processus de politique en temps opportun est donc crucial pour s'aligner sur leur version actuelle. Nous reconnaissons qu'il sera probablement nécessaire d'accorder aux développeurs de normes

une grande souplesse pour adapter les exigences internationales au niveau régional, national ou infranational.

Le principal avantage de cette approche serait d'enrayer la stagnation ou la diminution de la zone certifiée FSC dans les pays PFI. Cela pourrait potentiellement amener à la certification FSC de plus de zones PFI, et éviter qu'elles ne soient gérées selon des normes inférieures ou converties à d'autres utilisations des terres.

Le principal inconvénient de cette approche serait que, si les bonnes pratiques peuvent réduire l'impact de l'exploitation sur la biodiversité, le stockage du carbone et d'autres valeurs, elles ne préserveront pas la caractéristique de caractère intact selon sa définition actuelle. L'abandon de la protection basée sur les seuils pourrait amener certains membres de la chambre environnementale à retirer leur soutien à FSC.

En ce qui concerne l'objectif de la motion 65 de protéger la vaste majorité des PFI, cette approche aurait l'avantage d'amener potentiellement à la certification FSC de plus de PFI, mais les résultats seraient négatifs si la protection était comprise comme signifiant l'exclusion de l'activité industrielle de grandes parties des PFI. En tant que telle, cette approche n'est viable que si nous sommes prêts à reconsidérer ce que signifie protéger les HVC 2.

Les sous-sections suivantes développent les éléments de cette proposition.

Interruption de la mise en œuvre des exigences PFI

La proposition à court terme est basée sur la reconnaissance du fait que quelque chose doit changer si l'on veut que les PFI restent sous certification FSC, et que l'approche fondée sur les seuils pour la zone centrale n'a fait qu'entraîner une pression pour réduire les seuils. Il s'agit d'une tentative de rompre le cycle des motions, des avis et des dérogations, et de mettre en place des protections réalisables jusqu'à ce que les projets pilotes de la motion 23 aient suivi leur cours et qu'une position politique claire sur les PFI puisse être adoptée.

Aucune des parties prenantes contactées lors de la préparation de ce document de travail n'a exprimé de préoccupations concernant les exigences générales de FSC en matière de hautes valeurs de conservation (bien que certaines se soient interrogées sur la qualité de leur mise en œuvre ; voir ci-dessous). Les problèmes semblent concerner les exigences spécifiques aux PFI, et si certaines parties prenantes ont demandé qu'elles soient maintenues et ne soient pas affaiblies davantage, la plupart d'entre elles, dans les trois chambres, les ont considérées comme contre-productives. Une partie prenante a déclaré que « les exigences de FSC sont des obstacles structurels auto-affligés à son propre succès ».

La proposition à court terme prévoit l'interruption de la mise en œuvre des exigences normatives spécifiques aux PFI (voir section 5.3), à savoir ADVICE-20-007-18, les éléments pertinents des indicateurs génériques internationaux et, en fonction des opinions des parties prenantes, les éléments pertinents des normes de bonne gestion forestière.

Dans la version actuelle des IGI⁴⁵, les éléments pertinents comprennent les instructions pour les développeurs de normes au titre du Critère 9.2, les indicateurs génériques 9.2.4, 9.2.5, 9.2.7, 9.3.3 et 9.3.4, ainsi que l'Annexe H. Il convient de noter que la proposition n'est pas de supprimer

⁴⁵ FSC-STD-60-004 V2-1 FR *Indicateurs génériques internationaux* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/262>).

complètement les PFI du cadre normatif ; de manière cruciale, ils continueraient à faire partie de la définition des HVC 2, et il serait donc approprié de conserver les références aux sources d'information sur les PFI dans les instructions pour les développeurs de normes en vertu du Principe 9 et du Critère 9.1, et peut-être même de conserver l'IGI 9.1.2 sur l'identification des PFI, bien que la référence à l'Annexe H dans les instructions pour les développeurs de normes en vertu du Critère 9.1 deviendrait redondante. De même, les références aux zones centrales PFI dans les instructions pour les développeurs de normes selon les Critères 5.2 et 7.3 et dans l'Annexe E deviendraient redondantes, mais les références aux PFI dans l'IGI 3.1.2 et dans les instructions pour les développeurs de normes selon le Critère 6.5 pourraient être conservées.

Comme indiqué dans la section 5.4, de nombreuses normes de bonne gestion forestière prévoient des seuils pour les zones centrales⁴⁶. Certains d'entre eux pourraient bénéficier d'un large soutien des parties prenantes ; par exemple, le fait qu'un seuil de 100 % ait été fixé en Norvège suggère qu'une protection complète des PFI est acceptée par les parties prenantes. Toutefois, dans d'autres cas, on sait que les seuils ont été imposés à l'encontre des opinions des parties prenantes, par exemple le seuil de 50 % pour les pays du bassin du Congo. La proposition à court terme prévoit donc d'autoriser les développeurs de normes à décider d'arrêter ou non la mise en œuvre des indicateurs PFI ou d'autres éléments pertinents des normes de bonne gestion forestière en fonction de l'opinion des parties prenantes. Si les exigences nationales ou régionales en matière de PFI bénéficient d'un large soutien de la part des parties prenantes, elles peuvent être maintenues, mais dans le cas contraire, elles peuvent être mises en veilleuse. Lorsqu'il n'existe pas de groupe actif d'élaboration des normes, cette décision pourrait être prise par un partenaire de réseau, mais par précaution, en l'absence d'un organe de décision local, la position par défaut pourrait être de conserver les exigences. Un processus permettant au secrétariat FSC d'approuver les décisions relatives aux exigences nationales ou régionales en matière de PFI pourrait fournir une mesure de cohérence globale et répondre aux préoccupations de certaines parties prenantes concernant la prise de décision au niveau local.

Ces changements normatifs ne supprimeraient pas toutes les protections pour les PFI, qui resteraient des forêts HVC. Cependant, ils ne mettraient plus l'accent sur les seuils des zones centrales.

Malheureusement, le mécanisme de mise en œuvre de cette partie de la proposition ferait encore l'objet d'un autre avis.

L'interruption proposée de la mise en œuvre des exigences spécifiques aux PFI ne doit pas être considérée comme une période de passivité. Le secrétariat FSC, les titulaires du certificat et les autres parties prenantes doivent s'efforcer de renforcer la mise en œuvre des autres exigences en matière de HVC, y compris les exigences en matière de suivi et de gestion adaptative, et d'intégrer les enseignements tirés, ainsi que les résultats des projets pilotes de la motion 23, dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique.

Renforcer la mise en œuvre des exigences HVC

Certaines parties prenantes ont fait remarquer que la motion 65 n'était nécessaire que parce que la mise en œuvre des exigences de FSC en matière de HVC n'avait pas permis de protéger les grandes

⁴⁶ Dans les processus d'élaboration des normes en cours, même en l'absence d'exigences spécifiques aux PFI dans les IGI, les développeurs de normes pourraient toujours définir des seuils pour les zones de conservation et les zones de protection, en vertu du Principe 9 ou dans le contexte du réseau des zones de conservation en vertu du Critère 6.5, si cela est considéré comme une stratégie appropriée. Les exigences minimales pour le réseau des zones de conservation seraient également maintenues.

forêts à l'échelle du paysage. Néanmoins, de nombreuses attentes des parties prenantes concernant ces forêts devraient, en théorie, être prises en compte par les Principes et Critères⁴⁷, notamment, entre autres :

- La protection des unités de gestion contre l'utilisation des ressources et les établissements non autorisés ou illégaux, et autres activités illégales (Critère 1.4).
- L'identification et le respect des droits des peuples autochtones (Principe 3), avec la délégation du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessitant un Consentement libre, informé et préalable (Critère 3.2).
- La contribution au maintien ou à l'amélioration du bien-être social et économique des communautés locales (Principe 4), avec délégation par les peuples traditionnels du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessitant un Consentement libre, informé et préalable (Critère 4.2).
- L'exploitation normale des produits et services de l'unité de gestion à un niveau inférieur ou égal à celui qui peut être maintenu en permanence (Critère 5.2).
- La protection des espèces rares et menacées et de leurs habitats dans l'unité de gestion, en tenant compte de la zone de répartition géographique et des exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'unité de gestion (Critère 6.4).
- L'identification et la protection des placettes d'échantillonnage représentatives des écosystèmes autochtones et/ou les restaurer dans des conditions plus naturelles, la taille des zones et les mesures prises pour leur protection ou leur restauration étant proportionnelles à l'état de conservation et à la valeur des écosystèmes au niveau du paysage (Critère 6.5).
- La non-conversion des forêts naturelles ou des zones HVC en plantations ou en utilisation de terres non forestières, sauf si la conversion n'endommage pas ou ne menace pas les zones HVC, ni aucun site ou aucune autre ressource nécessaire au maintien ou au renforcement de ces zones HVC (Critère 6.9).
- Le suivi et l'évaluation des bénéfices environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité de gestion, ainsi que des changements de son état environnemental (Critère 8.2).
- L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation et l'intégration des résultats de cette analyse dans le processus de planification (Critère 8.3).
- Par le biais d'un engagement avec les parties prenantes affectées, les parties prenantes intéressées et d'autres moyens et sources, l'évaluation et l'enregistrement de la présence et du statut des forêts à hautes valeurs de conservation (incluant explicitement les PFI) dans l'unité de gestion (Critère 9.1).
- L'élaboration de stratégies efficaces qui maintiennent et/ou renforcent les zones HVC identifiées, par le biais d'un engagement avec les parties prenantes affectées, les parties prenantes intéressées et les experts (Critère 9.2).
- La mise en œuvre de stratégies et d'actions qui maintiennent et/ou renforcent les zones HVC identifiées, en appliquant l'approche de précaution (Critère 9.3).
- La démonstration qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des zones HVC, y compris l'engagement avec les parties prenantes affectées, les parties prenantes intéressées et les experts, et l'adaptation des stratégies de gestion pour assurer leur protection efficace (Critère 9.4).

⁴⁷ Pour la dernière version, voir FSC-STD-01-001 V5-3 FR *FSC Principes et Critères de Gestion Forestière Responsable* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/392>).

- L'utilisation de pratiques sylvicoles écologiquement adaptées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs de gestion (Critère 10.5).
- La gestion du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture de manière à protéger les ressources en eau et les sols, et à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages causés aux espèces, habitats, écosystèmes et valeurs paysagères rares et menacés (Critère 10.10).
- La gestion des activités associées à l'exploitation et à l'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux de manière à préserver les valeurs environnementales, à réduire les déchets marchands et à éviter les dommages causés à d'autres produits et services (Critère 10.11).

Toutefois, les résultats obtenus dans la pratique n'ont pas toujours répondu aux attentes des parties prenantes, comme le montrent clairement certains des retours reçus de la part des parties prenantes au cours de l'élaboration du présent document, ainsi que les projets de motion actuels pour l'Assemblée générale 2025. L'accent mis sur une mise en œuvre solide et cohérente des exigences, en particulier en ce qui concerne les zones HVC et la gestion adaptative, semblerait être cohérent avec la motion 43/2025 « Renforcement de l'identification, de la protection et du suivi des HVC forestières » et la motion 45/2025 « Abandon des seuils fixés pour une conservation basée sur les résultats des paysages forestiers intacts (PFI) ».

Pour sortir de l'impasse apparemment présentée par l'approche fondée sur les seuils des zones centrales pour la protection des PFI, il sera nécessaire de repenser ce que la protection des PFI pourrait signifier dans le contexte du Principe 9 et de l'orientation commune sur l'approche HVC. Les PFI sont intégrés dans la définition des HVC 2 (voir la section 5.2), qui concerne les « grands écosystèmes* paysagers et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans des schémas naturels de distribution et d'abondance ». L'ouvrage *Common Guidance for the Management and Monitoring of High Conservation Values* (Lignes directrices communes pour la gestion et la surveillance des hautes valeurs de conservation) (Brown and Senior, 2018) indique de manière générale que « L'objectif global de la gestion des zones HVC est de maintenir et, si possible, de renforcer les valeurs environnementales et sociales significatives et critiques dans le cadre d'une gestion responsable », et indique plus spécifiquement que « L'objectif de gestion pour la conservation des zones HVC 2 est de maintenir les grands écosystèmes et les populations d'espèces viables qu'elles abritent » :

Le maintien des populations de prédateurs à large répartition et de superprédateurs nécessitera la protection de zones d'habitat suffisamment vastes, connectées entre elles et/ou de grande qualité. Il s'agit notamment de minimiser les menaces, telles que la chasse, qui pèsent sur ces espèces et de veiller à ce qu'elles disposent de suffisamment de proies.

De même, le maintien des processus écosystémiques naturels, tels que la fructification ou les migrations de masse, peut dépendre du maintien de la connectivité. Cela signifie généralement le besoin de laisser des corridors de végétation indigène à travers les [unités de gestion] pour les connecter aux écosystèmes extérieurs : les corridors doivent être suffisamment larges pour permettre le passage sûr des animaux et le déplacement des espèces végétales par la dispersion naturelle des graines. Les espèces à large répartition ou les superprédateurs qui sont également classés comme HVC 1 peuvent être protégés à l'aide de stratégies de gestion similaires (p. ex., les corridors d'habitat).

Bien que les stratégies de gestion par zone (comme l'identification de zones centrales) soient couvertes, les stratégies basées sur des prescriptions (c.-à-d. basées sur des modifications des

pratiques de gestion) sont également incluses. En concentrant les efforts de conservation sur l'échelle, la qualité et la connectivité des habitats, ainsi que sur la minimisation des menaces provenant de sources telles que la chasse, il est possible de conserver les valeurs associées aux zones HVC 2, même si elles ne préservent pas le caractère intact conformément à la définition des PFI. Il convient de noter que cela répondrait à une critique de l'approche actuelle, à savoir que cela pourrait créer des « îlots » de zones centrales qui ne sont pas connectées à d'autres zones. Assurer la connectivité entre les zones protégées est également une considération importante dans les orientations volontaires sur d'autres mesures efficaces de conservation efficaces par zone⁴⁸, qui sont pertinentes pour atteindre l'objectif 3 du cadre mondial pour la biodiversité.

Il est important de réitérer le point soulevé à plusieurs reprises (voir les sections 6.1 et 7.1), à savoir que le Principe 9 exige le maintien et/ou le renforcement des zones HVC, et qu'il n'existe aucune disposition prévoyant la perte ou la dégradation d'une partie quelconque des zones HVC. Quelles que soient les stratégies considérées comme appropriées, toutes les zones HVC 2 doivent être maintenues ou renforcées. Même si nous sommes satisfaits du maintien des grands écosystèmes et des populations d'espèces viables dans toutes les zones HVC 2, et satisfaits du fait que cela constitue le maintien de cette HVC 2 aux fins de FSC, toute activité de gestion qui n'est pas conforme à la définition actuelle des PFI pourrait entraîner la disparition de zones certifiées PFI de la carte mondiale, avec des conséquences potentielles en termes d'atteinte à la réputation et de perte de soutien de la part des parties prenantes.

Si cette approche générale est acceptée, comment les parties prenantes peuvent-elles être plus sûres que la mise en œuvre des exigences de FSC, et en particulier des exigences en matière de HVC, répond de manière cohérente à leurs attentes ? Les cadres nationaux pour les HVC pourraient jouer un rôle. Les instructions pour les développeurs de normes en vertu du Principe 9 des IGI les obligent à « élaborer un cadre national pour les *hautes valeurs de conservation** (HVC), qui sert d'outil d'identification, de gestion et de suivi des *hautes valeurs de conservation** dans le pays ». FSC a élaboré des guides pour les développeurs de normes concernant la préparation des cadres nationaux pour les HVC⁴⁹. Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres nationaux fiables pour les HVC pourrait être un moyen d'essayer d'aborder la protection des PFI à court terme sans modifier le système FSC existant.

Il ne fait aucun doute que cette approche soulèverait de nombreuses autres questions aux niveaux international, régional et national sur les pratiques de gestion appropriées. Il est clair qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à une compréhension et à un consensus, même s'il existe des sources d'information publiées sur la réaction des valeurs environnementales à la gestion dans la forêt boréale (p. ex. ABMI, 2015 ; Huggard *et al.*, 2015) et la forêt tropicale (p. ex. Bicknell *et al.*, 2014 ; Ellis *et al.*, 2019 ; Putz, Cayetano *et al.*, 2023 ; Putz, Zuidema *et al.*, 2012 ; Roopsind *et al.*, 2017). FSC pourrait faciliter le partage d'informations et de points de vue au niveau international et commander un examen approfondi des données disponibles, mais les discussions cruciales se dérouleraient toujours au niveau national ou régional par le biais des processus d'élaboration de normes.

FSC devrait participer à toute mise à jour de l'approche HVC gérée par le réseau HCV Network.

⁴⁸ Décision 14/8 de la COP-14 ; voir <https://www.cbd.int/meetings/COP-14>, consulté le 30 juillet 2025.

⁴⁹ FSC-GUI-60-009 V1-0 EN *Guidance for Standard Development Groups: Developing National High Conservation Value Frameworks* (Guide à l'intention des groupes d'élaboration des normes : élaboration de cadres nationaux pour les zones à haute valeur de conservation) (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/423>).

Soutien, y compris financier

S'il est important de soutenir l'élaboration de cadres nationaux solides pour les HVC, il est tout aussi important de soutenir leur mise en œuvre. Le besoin de soutien ne se limite pas aux titulaires du certificat ; les organismes certificateurs pourraient avoir besoin de soutien pour être en mesure d'effectuer des audits crédibles, et les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales pourraient avoir besoin de soutien pour s'engager dans des processus d'élaboration de normes, le CLIP et d'autres processus de planification de la gestion. Le soutien peut prendre la forme de conseils et de guides, mais il comporte également un élément financier. Nous ne pouvons pas ignorer le fait que la bonne gestion des forêts est coûteuse, mais les prix payés pour les produits forestiers, même les produits certifiés FSC, ne reflètent souvent pas les coûts totaux d'une production responsable. Il ne s'agit pas de suggérer que FSC devrait financer les entreprises d'exploitation forestière commerciale, mais que si les parties prenantes ont des attentes élevées et que les coûts associés ne sont pas couverts par les prix du marché, une certaine forme d'intervention est nécessaire.

Pour les propositions concernant les mécanismes de financement, voir section 7.1.

Engagement des gouvernements

Les licences de concession et les plans de gestion associés sont les obstacles à la réduction de la pression d'exploitation dans les PFI les plus fréquemment mentionnés par les parties prenantes. Certaines pensaient que les gouvernements ne voulaient tout simplement pas renégocier pour s'aligner sur les exigences de FSC en matière de PFI, tandis que d'autres estimaient que les entreprises d'exploitation forestière n'avaient pas fait d'efforts sérieux pour renégocier.

Quelle que soit la solution retenue pour la protection des PFI, qu'il s'agisse d'éviter l'exploitation dans certaines parties des PFI ou de modifier les pratiques d'exploitation dans la plupart des PFI, il est probable qu'une certaine réduction des rendements se fera sentir. Il convient donc de s'assurer de la volonté des gouvernements de renégocier les licences de concession.

Le rapport de synthèse élaboré par le Comité de pilotage de la motion 34 mentionne que, « En fait, les gouvernements ne reconnaissent pas les PFI et considèrent même les exigences de FSC en matière de PFI comme une intrusion injustifiée dans la planification de l'utilisation des terres, ce qui entraîne une réduction du développement économique global, y compris des redevances ou des paiements d'impôts. Il est donc essentiel que FSC entame, avec les autorités gouvernementales en charge de l'aménagement du territoire et de la gestion forestière, une discussion sur les PFI ».

FSC devrait se fixer comme priorité d'atteindre les gouvernements des pays PFI pour essayer de parvenir à une compréhension commune de la nécessité de maintenir les valeurs de conservation dans la vaste majorité des zones PFI et autres zones HVC 2, même lorsqu'elles se trouvent en dehors des zones protégées. Il existe des partenaires potentiels pour ce travail, comme le WWF ; dans un rapport pour le WWF, N'goran (2017) a noté les pressions exercées sur les éléphants dans les zones forestières entourant les parcs nationaux en Afrique centrale, par exemple, de sorte qu'il existe des arguments en faveur d'efforts de conservation à l'échelle du paysage. Il serait important de discuter non seulement de la volonté du gouvernement de modifier les conditions des licences de concession, mais aussi de ce qui serait nécessaire pour que les zones certifiées soient reconnues comme des OECM, et des flux de revenus alternatifs qui pourraient contribuer à maintenir les avantages économiques et sociaux.

Transparence

Le renforcement de la transparence sera un élément clé de la crédibilité de toute nouvelle approche de la gestion des PFI. Quoique l'on fasse à court terme pour modifier l'approche de FSC à l'égard des PFI, les communications doivent être modifiées en conséquence afin de s'assurer qu'elles reflètent correctement ce que la certification FSC signifie pour la protection des PFI. À plus long terme, les communications de FSC devront s'aligner sur ce que la mise en œuvre d'une politique PFI signifie dans la pratique (voir ci-dessous).

FSC doit également s'efforcer de rendre plus de données de conservation accessibles au public par le biais du rapport d'audit numérique et d'un tableau de bord de conservation ; un début a été fait avec les données accessibles au public concernant les zones HVC rassemblées sur le site FSC Connect⁵⁰, mais il est clair que cela ne suffit pas.

Les parties prenantes exigent également une plus grande « transparence concernant l'identification des HVC, les auteurs, l'examen indépendant et l'amélioration de la gestion au fil du temps » (Young et Soetjiadi, 2024). La meilleure façon de répondre aux exigences accrues de transparence de la part des titulaires du certificat serait de réviser les Principes et les Critères (voir ci-dessous). En guise d'alternative ou de complément, une partie prenante a suggéré que FSC charge des experts indépendants de produire des évaluations HVC auxquelles tous les titulaires du certificat doivent adhérer ; ces évaluations pourraient apporter davantage de cohérence et de transparence dans l'évaluation du statut des HVC et des menaces qui pèsent sur elles.

Élaboration d'une politique en matière de PFI

La proposition à moyen terme se fonde sur la reconnaissance du fait que FSC n'a pas de position politique formelle sur les PFI au-delà de celle définie dans la motion 65, et que les limites du processus des motions et les regrets des parties prenantes concernant la motion 65 en font une base instable pour la suite. Bien que cette action soit présentée comme une action à moyen terme, il serait avantageux d'entamer les discussions politiques dès que possible afin de s'aligner sur d'autres processus et de faciliter une mise en œuvre harmonieuse (voir ci-dessous).

L'Assemblée générale reste la plus haute autorité du système FSC et les motions ne peuvent pas être simplement rejetées. Mais il est clair qu'il existe très peu de consensus parmi les parties prenantes concernant les PFI, et que rester lié à l'approche créée autour de la motion 65 empêchera FSC de trouver un moyen d'aller de l'avant. La motion 65 et tous les développements et expériences ultérieurs concernant les PFI devraient servir de base à la discussion et à l'adoption d'une politique formelle. Le calendrier idéal pour l'élaboration de la politique (voir ci-dessous) devrait permettre de prendre en compte les enseignements tirés des projets pilotes de la motion 23, lesquels pourraient bien influencer une position politique relative aux approches du paysage (voir également la sous-section ci-dessous relative à la mise en œuvre des accords de la politique).

L'élaboration des politiques FSC est régie par une procédure sur *L'élaboration et la révision des exigences FSC*⁵¹, et suit un type de processus « majeur » impliquant un groupe de travail équilibré en sous-chambres, des consultations publiques et une prise de décision par le Conseil d'administration.

⁵⁰ Voir <https://connect.fsc.org/monitoring-and-evaluation/performance-and-outcomes>, consulté le 29 août 2025.

⁵¹ FSC-PRO-01-001 V4-0 FR *L'élaboration et la révision des exigences FSC* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/362>).

Ces processus sont généralement très lents. Cependant, FSC a montré qu'il pouvait avancer plus rapidement dans l'élaboration de documents normatifs, par exemple dans le cas du module réglementaire visant à s'aligner sur le règlement de l'Union européenne sur la déforestation (RDUE). Un processus tout aussi rapide et ciblé serait préférable dans ce cas, bien que la rapidité doive être mise en balance avec la nécessité de parvenir à un consensus parmi le plus grand nombre possible de parties prenantes. Idéalement, l'élaboration de la politique devrait être achevée avant la fin de l'année 2026 afin de s'aligner sur la phase de rédaction des Principes et Critères révisés (voir ci-dessous). Cela nécessiterait la mobilisation de ressources importantes pour garantir un engagement efficace avec un large éventail de parties prenantes dans les régions et les pays PFI. Il est essentiel qu'il y ait un engagement significatif avec les représentants des peuples autochtones et que le concept de paysage culturel autochtone soit pleinement pris en compte.

L'une des raisons pour lesquelles l'élaboration des politiques FSC est généralement si lente est qu'elles ont tendance à contenir des déclarations de principe très courtes mais des procédures associées très longues ; voir, par exemple, la *Politique FSC sur les pesticides*⁵². Dans ce processus, l'accent doit être mis sur la déclaration de principe, d'une part parce qu'il peut s'avérer assez difficile de se mettre d'accord, mais aussi parce que la mise en œuvre de la politique doit être gérée par le biais d'autres documents dans le système FSC (voir ci-dessous).

Nous devons reconnaître que toutes les parties prenantes ne sont pas d'accord avec l'approche d'état intact définie dans le concept PFI. La priorité devrait être de s'appuyer sur le consensus existant. Comme nous l'avons déjà noté, aucune des parties prenantes contactées lors de la préparation de ce document de travail n'a exprimé de préoccupations concernant les exigences générales de FSC en matière de HVC et, à l'exception des questions relatives aux PFI, aucune n'a exprimé de préoccupations concernant la définition des HVC 2. En s'inspirant de l'esprit de la motion 65 et de la formulation des HVC 2, il pourrait donc être judicieux d'aborder les discussions en termes de protection de la vaste majorité des écosystèmes et des mosaïques au niveau du paysage, par exemple, plutôt que de prendre comme point de départ la question conflictuelle du caractère intact. Par ailleurs, l'état intact pourrait être considéré comme un continuum plutôt que comme un état discret. Si l'on se réfère aux premières versions des Principes et Critères, une autre solution pourrait consister à aborder les discussions en termes de forêt naturelle ou de forêt primaire (bien que certaines parties prenantes aient fait remarquer que le terme de forêt primaire peut être tout aussi source de division que les PFI).

Idéalement, une politique devrait prendre en compte les menaces indirectes qui pèsent sur les PFI, telles que l'insécurité des régimes fonciers et les tendances mondiales de consommation.

À certains égards, c'est le processus d'élaboration de la politique lui-même qui est le résultat souhaitable : avoir une discussion ouverte, informée et globale sur les PFI avec le plus grand nombre possible de parties prenantes, alors que jusqu'à présent les discussions se sont déroulées parmi les membres FSC ou se sont limitées à des zones géographiques spécifiques. Mais l'objectif du processus politique devrait être de parvenir à un consensus sur une position sans ambiguïté concernant les PFI (ou toute autre terminologie jugée appropriée), contrairement à la position actuelle qui n'est pas largement soutenue, du moins pas de la manière dont les PFI sont actuellement définis et protégés. Certaines parties prenantes se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles les PFI semblent bénéficier d'un statut exceptionnel, tandis que d'autres estiment clairement que leur importance est encore sous-évaluée. FSC cherche à trouver un équilibre entre ce qui est écologiquement approprié, socialement bénéfique et économiquement viable, mais une politique pourrait décrire des catégories

⁵² FSC-POL-30-001 V3-0 FR *Politique FSC sur les pesticides* (disponible à l'adresse <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/208>).

de forêts où l'une de ces considérations devrait avoir la priorité sur les autres (c'est l'une des raisons pour lesquelles il est suggéré d'inclure explicitement les plantations dans la politique ; voir ci-dessous).

L'Annexe D présente, à titre de point de départ très provisoire pour la discussion, un avant-projet de politique en matière de forêts naturelles qui s'inspire largement des formulations passées et présentes des Principes et Critères.

Il convient de noter qu'un processus de politique formel pourrait également être pertinent pour affiner l'approche basée sur les seuils dans la première proposition (voir section 7.1) au fil du temps.

Plantations

Il serait utile d'examiner explicitement le rôle des plantations par rapport à la protection des forêts naturelles. La version 1994 des Principes et Critères incluait le Principe 10 sur les plantations, uniquement pour examen, car il n'avait pas encore été ratifié. À l'époque, le texte des Principes stipulait que « les plantations doivent compléter, et non remplacer, les forêts naturelles. Les plantations devraient réduire la pression sur les forêts naturelles. » Le Principe 10 a été formellement ratifié et inclus dans les Principes et Critères en 1996, date à laquelle il stipulait ce qui suit :

Les plantations doivent être planifiées et gérées conformément aux Principes et Critères 1 à 9, ainsi qu'au Principe 10 et à ses Critères. Si les plantations peuvent apporter toute une série d'avantages sociaux et économiques et contribuer à satisfaire les besoins mondiaux en produits forestiers, elles doivent compléter la gestion des forêts naturelles, réduire les pressions qui s'exercent sur elles et promouvoir leur restauration et leur conservation.

Cette position sur les plantations a été supprimée de la version V5-0 des Principes et Critères, lorsque le Principe 10 a été modifié pour traiter de la « Mise en œuvre des activités de gestion ». Il a été suivi par *FSC et Plantations : La position de FSC sur les plantations*, datant de décembre 2012 ou de septembre 2014, qui stipule ce qui suit :

Les plantations jouent un rôle essentiel en aidant l'être humain à satisfaire ses besoins.

En appliquant les Principes et Critères rigoureux de FSC aux plantations, FSC peut contribuer à garantir que les plantations soulagent la pression, de manière écologiquement et socialement responsable, sur les dernières forêts naturelles du monde et ralentissent le rythme de la déforestation.

Toutefois, ce document de position n'est plus disponible sur le site Internet de FSC et, à la connaissance de l'auteur, FSC n'a pas de position politique officielle sur les plantations. La proposition à moyen terme pourrait être l'occasion d'élaborer une politique cohérente sur l'approche de FSC pour tous les types de forêts.

Mise en œuvre des accords politiques

La proposition à plus long terme est basée sur la nécessité de mettre en œuvre tout accord politique, idéalement par le biais des éléments existants du système FSC, plutôt que d'entraîner des retards et des complications inutiles en créant de nouveaux éléments.

Les documents les plus importants du cadre normatif de FSC à aligner sur la politique seraient les Principes et Critères et les IGI, d'où la nécessité d'une élaboration rapide de la politique conformément

à leur révision⁵³. Les Principes et Critères et les IGI détermineront ensuite le contenu des normes de bonne gestion forestière, qui constitueront les principaux instruments de mise en œuvre de la politique.

L'une des suggestions des parties prenantes pour résoudre les problèmes liés à la gestion des PFI est de s'orienter vers des normes davantage axées sur les résultats et moins sur les processus. Des pressions seront certainement exercées pour que les Principes et Critères révisés soient davantage axés sur les résultats, conformément à la Stratégie mondiale FSC, et le sujet de l'orientation vers les résultats a dominé les discussions du groupe de travail chargé de réviser la procédure d'élaboration et de mise à jour des normes de bonne gestion forestière. Les membres et les autres parties prenantes devraient certainement alimenter ces deux processus avec les dernières réflexions sur les PFI⁵⁴.

En fonction du contenu de la politique, d'autres documents normatifs pourraient également devoir être alignés, tels que la *Politique pour l'association*.

Flexibilité au niveau régional, national ou infranational

Sans préjuger du résultat de l'élaboration d'une position politique sur les PFI, il sera probablement nécessaire d'intégrer un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre. De nombreuses parties prenantes ont mis en garde contre une approche unique, et les retours des parties prenantes ainsi que d'autres sources (p. ex., Burivalova *et al.*, 2019 ; WWF, 2018) ont souligné la nécessité d'évaluer et d'adapter les approches au cas par cas. Les rapports de la motion 34 (Form International, 2020 ; Lentini *et al.*, 2020 ; Ptichnikov, non daté ; Williams *et al.*, 2021) fournissent des informations précieuses sur les différents contextes géographiques, écologiques et socio-économiques dans quatre zones PFI clés, mais même ces rapports ne représentent pas toute la gamme des contextes PFI dans le monde. Certaines grandes différences pourraient être reconnues, par exemple entre la dynamique des perturbations naturelles des forêts boréales et tropicales, mais il pourrait également être souhaitable de permettre une adaptation à une échelle plus fine⁵⁵.

La mise en œuvre sera probablement influencée par les résultats des projets pilotes de la motion 23. La prise en compte du contexte paysager pourrait bien rester un élément important, en cohérence avec les exigences de FSC au titre des Critères 6.4 et 6.5, par exemple, ainsi qu'avec le guide commun concernant les HVC (Brown et Senior, 2018). Elle peut toutefois se manifester de différentes manières, par exemple par des exigences plus claires en matière de connectivité. Le résultat de la motion 48/2025 « Un cadre stratégique pour l'engagement et l'impact au niveau du paysage » devrait également influencer sur ce point.

Il sera important de continuer à permettre l'engagement des parties prenantes à la fois dans la définition des normes de bonne gestion forestière et dans la planification de la gestion des titulaires

⁵³ Au moment de la rédaction du présent document, les premiers projets devraient être élaborés en 2026 et faire l'objet d'une consultation publique au début de l'année 2027.

⁵⁴ Au moment de la rédaction de ce document, une consultation conceptuelle sur la révision des Principes et Critères et une consultation sur une version du document FSC-PRO-60-006 V3-0 FR *L'élaboration et la révision des exigences nationales FSC* sont attendues de manière imminente.

⁵⁵ À titre d'exemple, une partie prenante a souligné la distinction entre la jungle des hautes terres et celle des basses terres en Amazonie et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le projet de norme révisée de bonne gestion forestière pour l'Australie comprend des seuils spécifiques de zones centrales pour chaque PFI dans le pays.

du certificat, en incluant explicitement l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales, et éventuellement en renforçant le rôle des processus de CLIP (Fa *et al.*, 2020).

PROJET

7.3 Troisième proposition - Questions sociales transversales

Elle se fonde sur ce qui suit :

- Il existe un chevauchement important entre les PFI et les territoires des peuples autochtones, et ces derniers ont un rôle vital à jouer dans la protection des PFI, qui, dans certains cas, n'existent que grâce à leur gestion, mais le concept de caractère intact comme l'absence d'influence humaine est en contradiction avec la vision du monde des peuples autochtones.
- Les décisions relatives à la protection des PFI peuvent avoir des implications sociales et économiques pour les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les autres communautés locales, alors que les PFI sont menacés en grande partie à cause des choix sociaux et économiques d'autres personnes.

La proposition suivante est soumise à discussion :

- Nous reconnaissons le rôle des peuples autochtones en tant que gestionnaires des forêts et le lien entre les droits fonciers et de gestion et leur capacité à exercer cette gestion.
- Nous reconnaissons que FSC a accordé beaucoup plus d'attention aux PFI qu'aux concepts alternatifs tels que les paysages culturels autochtones.
- Nous reconnaissons les nombreuses incertitudes qui entourent les bénéfices socio-économiques de la protection des PFI, et que les droits, les besoins des communautés et les valeurs culturelles des peuples autochtones et des communautés locales ne peuvent être compromis.
- Nous reconnaissons que l'une des principales menaces indirectes pesant sur les PFI est la demande et la consommation non durables et inévitables de produits forestiers.
- Nous convenons de soutenir les peuples autochtones pour qu'ils obtiennent des titres de propriété foncière sur leurs territoires ancestraux, afin de lutter contre l'une des menaces indirectes qui pèsent sur les PFI.
- Nous convenons d'étudier des solutions de rechange au concept de caractère intact qui soient plus culturellement appropriés aux peuples autochtones.
- Nous convenons de mener des recherches plus approfondies sur les implications socio-économiques potentielles des différentes approches de la protection des PFI pour les peuples autochtones (y compris ceux qui sont volontairement isolés), les peuples traditionnels et les autres communautés locales.
- Nous convenons que la protection des PFI ne sera pas considérée comme acceptable si elle compromet la réalisation des droits, des besoins communautaires ou des valeurs culturelles des peuples autochtones (y compris ceux qui sont volontairement isolés), des peuples traditionnels ou d'autres communautés dépendant de la forêt.
- Nous convenons qu'il est essentiel de s'attaquer à la consommation non durable et inéquitable de produits forestiers pour réduire la pression exercée sur les PFI et les autres forêts.

Les sous-sections suivantes développent les éléments de cette proposition.

Garantir la propriété foncière aux peuples autochtones

L'importance unique des peuples autochtones en tant que gardiens des PFI et d'autres forêts est reconnue dans la littérature publiée (Fa *et al.*, 2020) et dans les contributions de nombreuses parties prenantes à ce document de travail.

L'efficacité des zones autochtones et communautaires conservées (ICCA) et des territoires autochtones dans la protection des PFI a été reconnue par l'UICN (2020), tandis que le rapport de la motion 34 pour le Brésil a montré que le taux moyen de perte des PFI entre 2000 et 2016 était le plus faible dans les zones protégées et les territoires autochtones (Lentini *et al.*, 2020).

FSC a, bien entendu, exprimé son engagement à respecter les « *droits légaux et coutumiers** existants de propriété, d'utilisation et de gestion des terres, des territoires et des ressources affectés par les activités de gestion » des peuples autochtones par le biais du Principe 3. Mais l'obtention de titres officiels pour les peuples autochtones qui ne bénéficient pas d'une telle reconnaissance juridique de leurs territoires ancestraux est un moyen essentiel de lutter contre l'une des menaces indirectes qui pèsent sur les PFI (Baragwanath et Bayi, 2020 ; Fa *et al.*, 2020).

La poursuite de cet objectif serait en grande partie une question de plaidoyer de la part du secrétariat FSC, des partenaires de réseau et de la Fondation des Peuples Autochtones, bien qu'il ne faille pas négliger la possibilité d'un soutien matériel. Il en va de même pour le rôle potentiel des membres FSC, des titulaires du certificat et des autres parties prenantes et partenaires, qui mérite également d'être pris en considération. C'est pourquoi cette partie de la proposition a été incluse en tant qu'élément spécifique du projet de politique pour les forêts naturelles présenté comme point de départ de la discussion (voir l'Annexe D).

Alternatives culturellement appropriées au caractère intact

Plusieurs parties prenantes ont critiqué la définition des PFI comme représentant une conception eurocentrique ou occidentale de la nature sauvage, qui est étrangère à la plupart des visions du monde autochtones.

Baldwin et Beazley (2019) ont fait remarquer que « le paradigme d'exclusion de "nature sauvage" omniprésent dans les parcs et les zones protégées, en particulier dans le nord et l'ouest du monde, mais de plus en plus exporté dans le monde entier, s'est jusqu'à présent avéré difficile à supplanter malgré de nouveaux paradigmes plus inclusifs qui relient les peuples autochtones et d'autres populations locales aux terres de conservation ». Savilaakso *et al.* (2023) ont également souligné « la dominance des institutions et des connaissances scientifiques occidentales dans l'élaboration des discours mondiaux sur la conservation des forêts, souvent au détriment des perspectives autochtones et locales ». Ils ont exprimé le point de vue suivant : « Étant donné que les peuples autochtones gèrent ou sont propriétaires d'environ un quart de la surface terrestre mondiale (~38 millions de km²) et protègent 80 % de la biodiversité mondiale, dont 40 % des paysages écologiquement intacts, il est grand temps d'intégrer leurs points de vue et leurs valeurs dans la définition des différents types de forêts naturelles et quasi-naturelles...L'inclusion des opinions et des valeurs des communautés locales et autochtones dans la définition des termes relatifs aux différents types de forêts reconnaît le rôle que jouent les connaissances autochtones et locales dans la sauvegarde de la diversité biologique et culturelle dans de nombreux endroits, ainsi que l'impact que les populations ont eu sur les écosystèmes terrestres tout au long de l'histoire. »

L'introduction du concept de paysages culturels autochtones dans les Indicateurs génériques internationaux en 2018 (voir section 5.3) a été une étape positive vers la prise en compte d'autres perspectives, mais il a actuellement un statut très différent dans le cadre normatif des PFI, en tant que concept optionnel à prendre en compte par les développeurs de normes plutôt que quelque chose d'explicitement protégé par le Principe 9. Il est essentiellement subordonné à la protection des PFI.

Les auteurs du rapport de la motion 34 pour le Canada ont noté que « La majorité des peuples autochtones avec lesquels nous nous sommes entretenus étaient fondamentalement opposés à la manière dont les PFI étaient présentés et mis en œuvre et ont plaidé pour la reconnaissance d'une autre approche au niveau du paysage - adoptée par FSC en tant que paysage culturel autochtone (PCA) - qui est plus cohérente avec leurs valeurs » (Williams et al., 2021).

Perreault et Firelight Research Inc. (2021) ont proposé une réflexion approfondie sur les paysages culturels autochtones dans un contexte spécifique au Canada, et sur la manière dont ils rendent compte d'une relation particulière à la terre. Considérant la place du concept dans le cadre normatif, ils ont déclaré que « Si l'identification d'un PCA est un moyen de délimiter les valeurs culturelles sur une carte, alors le Principe 9 présente un cadre solide pour atteindre cet objectif. Toutefois, si l'objectif est d'habiliter les peuples autochtones en tant que détenteurs de droits, la valeur des PCA pour la communauté consistera à examiner le paysage dans son ensemble et à déterminer les points de déclenchement de discussions plus approfondies basées sur le consentement afin de maintenir ou de restaurer le lien culturel avec les terres, les territoires et les ressources. »

Le concept de paysage culturel autochtone a reçu beaucoup d'attention au Canada et il convient d'examiner sérieusement le rôle qu'il peut jouer dans le système FSC, y compris en parallèle ou à la place du concept de PFI. D'autres solutions pourraient peut-être être élaborées sur la base d'un engagement plus complet avec un large éventail de perspectives autochtones. Mais il faut au moins discuter franchement de la question de savoir s'il est culturellement approprié d'appliquer un concept de caractère intact dans tous les contextes.

À court terme, quelle que soit l'approche adoptée pour la protection des PFI, toutes les parties doivent s'engager à respecter les exigences d'engagement du Principe 9 ainsi que les exigences et les orientations relatives au CLIP pour les détenteurs de droits affectés (voir section 5.3). La suggestion des parties prenantes selon laquelle FSC pourrait jouer un rôle beaucoup plus actif en facilitant les dialogues et les processus de CLIP dans des contextes complexes où les PFI, les paysages culturels autochtones et les unités de gestion se chevauchent de manière variable, devrait être sérieusement prise en compte, plutôt que de compter uniquement sur les titulaires du certificat pour mener à bien ce travail compliqué et coûteux.

À moyen terme, s'il est convenu que FSC doit élaborer une politique PFI (voir section 7.2), le langage, l'intention et la mise en œuvre d'une telle politique doivent refléter un large éventail de perspectives culturelles sur la conservation, et nous devons être ouverts à l'idée de nous éloigner de la notion de caractère intact. Le projet de politique pour les forêts naturelles présenté comme point de départ de la discussion (voir Annexe D) s'en est inspiré et la gestion de la conservation culturellement appropriée a été incluse en tant qu'élément spécifique. Il est essentiel pour le succès d'une telle politique que les parties prenantes ayant le plus large éventail possible de perspectives culturelles soient impliquées dans son élaboration et sa mise en œuvre par le biais du cadre normatif de FSC.

Indépendamment de la poursuite d'une politique distincte, les approches culturellement appropriées de la conservation devraient être prises en compte lors de la révision des Principes et Critères, et nous devrions à nouveau être ouverts à l'idée de nous éloigner de la notion de caractère intact ; cela pourrait affecter la formulation des Principes et Critères eux-mêmes, et/ou les attentes à l'égard des titulaires du certificat qui les mettent en œuvre. Le concept de paysage culturel autochtone mérite certainement d'être examiné plus en détail et d'être intégré dans le cadre normatif.

Implications socio-économiques de la protection des PFI

Bien que, par définition, ils ne contiennent pas d'agglomérations ni de routes goudronnées, les PFI ne sont pas nécessairement aussi éloignés que certains pourraient l'imaginer ; la définition complète des PFI sur le site Internet Intact Forest Landscapes inclut une zone tampon de seulement un kilomètre autour des agglomérations et des infrastructures (voir section 4.2), de sorte que certaines parties peuvent être facilement accessibles, même à pied, par les communautés locales.

Le chevauchement global entre les PFI et les territoires des peuples autochtones a déjà été noté (Fa *et al.*, 2020). Le rapport de la motion 34 pour le Canada a révélé que 483 communautés autochtones étaient situées à moins de 150 km d'un PFI, et a estimé de manière prudente que les traités et les terres reconnues des peuples autochtones couvraient 75 % des PFI (Williams *et al.*, 2021).

Même l'éloignement de certaines parties des PFI ne garantit pas que des personnes n'y vivent pas ou n'en dépendent pas. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire en sont un exemple, et leur protection fait l'objet de la motion statutaire 10/2025.

Il est très difficile de généraliser les implications socio-économiques des différentes approches de protection des PFI, étant donné la diversité des parties concernées, qui peuvent aller des communautés locales fortement dépendantes des entreprises d'exploitation forestière et des scieries pour l'emploi et l'investissement, aux peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire.

Les rapports de la motion 34 se sont concentrés sur les impacts économiques sur les entreprises d'exploitation forestière et les répercussions potentielles sur l'emploi, et même à cet égard, comme indiqué précédemment (voir section 6.1), les résultats ont été variables en fonction du contexte. Dans le rapport pour le Canada, Williams *et al.* (2021) notent que « Les bénéfices économiques peuvent également être ressentis au niveau du tourisme, des loisirs, du trappage et des produits forestiers non ligneux », et observent également que « Il peut également y avoir d'autres impacts sur la qualité de vie d'une communauté liés à la santé de l'industrie forestière locale, mais ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de ce projet. Nous constatons également que la littérature examinée ne contient que très peu d'informations sur le bénéfice social de la protection des PFI. »

Les extraits suivants des quatre rapports de la motion 34 donnent une idée de l'éventail des implications socio-économiques positives et négatives de la mise en œuvre de la motion 65 pour les différentes parties, ainsi qu'une idée de certaines lacunes en matière de connaissances. Pour le Brésil (Lentini *et al.*, 2020) :

En ce qui concerne les bénéfices de la motion 65 pour les peuples autochtones, les personnes interrogées ont reconnu plus d'aspects positifs que d'aspects négatifs. L'argument le plus souvent mis en avant est la diminution du nombre de conflits concernant l'utilisation des PFNL et d'autres ressources naturelles, suivi d'une meilleure conservation et d'une meilleure protection des conditions des ressources naturelles. Cependant, au moins trois parties interrogées ont mis en évidence des impacts latents sur les investissements actuels des UGF dans les communautés traditionnelles et trois ont cité l'augmentation potentielle des activités illégales et des conflits ruraux, avec des pertes de droits pour les communautés au cas où les UGF certifiées abandonneraient la certification FSC.

Pour le Canada (Williams *et al.*, 2021) :

Notre examen de la littérature n'a pas permis d'identifier d'études quantifiant les bénéfices économiques potentiels sur le tourisme dans les PFI. L'un des problèmes liés à la conversion des PFI en zones protégées est que l'accès routier est nécessaire pour une grande partie du tourisme

forestier (mais pas pour le tourisme en région éloignée), et que l'accès routier au Canada est principalement développé par l'industrie forestière.

La protection des PFI limite le développement de l'accès motorisé pour la chasse, la pêche, la randonnée, la cueillette des baies et d'autres activités... Nous avons interrogé deux représentants de l'industrie des loisirs au Québec et la protection des PFI a été jugée positive car il existe une demande pour des activités telles que le canot-camping et la randonnée dans des zones intactes éloignées...

D'après une entrevue avec un représentant de la Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec, et d'après l'expérience du consultant, les PFI devraient être perçus comme bénéfiques pour la plupart des trappeurs puisque, au Québec, la plupart des opérations forestières ne tiennent pas compte des terrains de trappage lors de la planification des récoltes de bois parce que l'échelle spatiale de tels terrains est trop petite (en moyenne environ 60 km²)... Le trappage dans le nord du Canada est une activité fortement soutenue qui constitue un aspect culturel déterminant pour les peuples autochtones et qui est pratiquée par de nombreux peuples non autochtones.

Pour le Bassin du Congo (Form International, 2020) :

Les données disponibles sont insuffisantes pour calculer l'ampleur réelle du bénéfice socio-économique sur les communautés locales dépendant de la forêt. Cependant, ... l'impact principal sera une réduction de l'emploi ; jusqu'à 15 % en cas d'application du seuil de protection de 50 % des PFI. Indirectement, il y aura un impact sur les projets sociaux tels que le logement des travailleurs, l'approvisionnement en eau potable et en électricité, la sécurité alimentaire, les soins de santé, les établissements pédagogiques, les fonds de développement communautaire et les fonds de développement local au Gabon et en République du Congo.

Pour la Russie (Ptichnikov, sans date) :

L'impact des bénéfices et des coûts de la mise en œuvre de la motion 65 sur les différents groupes de parties prenantes en Russie est variable. Dans les endroits où la population locale est fortement impliquée dans la gestion forestière (GF), la mise en œuvre de la motion 65 peut avoir un impact négatif sur les emplois, le niveau des salaires et les services sociaux. Dans les endroits où la population locale n'est pas engagée dans des tâches de GF, la protection d'une partie des PFI a un impact positif modéré sur le bien-être des populations en raison de la conservation d'une partie de leurs terres traditionnelles. Les peuples autochtones constituent le groupe le plus vulnérable ; ils possèdent souvent des zones de chasse et de pêche traditionnelles dans les PFI et accueillent favorablement l'approche de la motion 65.

Les bénéfices socio-économiques, y compris les bénéfices en aval sur les chaînes d'approvisionnement, ont fait partie de l'argumentation contre les approches de protection des PFI qui restreignent l'accès à l'exploitation du bois. Cependant, il semble qu'il y ait peu d'éléments concrets permettant de quantifier les bénéfices (et le témoignage des entreprises d'exploitation forestière est rejeté par certaines parties prenantes), et les éléments dont on dispose montrent que les bénéfices varient pour différentes parties dans différents contextes.

La prise en compte des bénéfices socio-économiques est tout à fait conforme à l'engagement général de FSC en faveur d'une gestion forestière socialement bénéfique et aux engagements spécifiques pris au titre des Principes 3 et 4, et doit éclairer les discussions en cours sur les protections des PFI, mais notre base de données semble limitée, d'où la proposition de mener des recherches plus approfondies sur ces bénéfices.

Bien qu'il soit manifestement nécessaire d'en apprendre davantage et que beaucoup de choses dépendent du contexte, une considération générale des droits, des besoins communautaires et des

valeurs culturelles a été incluse en tant qu'élément spécifique du projet de politique pour les forêts naturelles présenté comme point de départ de la discussion (voir Annexe D).

Consommation non durable et inéquitable

Enfin, il semble futile de discuter des protections des PFI sans aborder l'une des raisons sous-jacentes les plus importantes des menaces qui pèsent sur eux : la consommation non durable et inéquitable.

La consommation a été reconnue comme une cause fondamentale des activités menaçantes dans le travail initial sur les forêts-frontières par Bryant *et al.* (1997), et la situation n'a fait qu'empirer dans les années qui ont suivi (Kan *et al.*, 2023 ; Kashmanian, 2020).

Plusieurs parties prenantes ont identifié la nécessité de dépasser un modèle de gestion forestière basé principalement sur le commerce international du bois. Cela serait conforme aux Principes et Critères, qui exigent des titulaires du certificat qu'ils agissent pour « renforcer et diversifier l'économie locale » (Critère 5.1), « utiliser la transformation locale, les services locaux et la valeur ajoutée locale » (Critère 5.4), et contribuer au « développement social et économique » des communautés locales (Critère 4.4). Davantage de diversification des marchés locaux pourrait permettre d'éviter certains des effets socio-économiques négatifs potentiels de la protection des PFI. Mais bien sûr, la demande mondiale de bois - en particulier de la part de pays qui ont depuis longtemps détruit tout ce qui pouvait ressembler à des paysages forestiers intacts - reste élevée.

Il reste à voir dans quelle mesure FSC peut réellement influencer les chaînes d'approvisionnement mondiales - et dans quelle mesure cela peut se faire sans que ne s'effondre le modèle actuel de certification FSC. Des mesures préliminaires ont été prises. La première version du *Cadre stratégique de FSC pour le climat et la biodiversité 2026-2032* faisait des références rapides à la réduction de la consommation, mais ne comportait pas d'engagements réels. Des mesures spécifiques ont été prises en ce qui concerne la circularité⁵⁶.

Il n'y a pas de solution facile, mais la reconnaissance de ce problème doit au moins sous-tendre et informer tout ce que nous faisons pour protéger les PFI. Sur cette base, la formulation relative à une consommation réduite et plus équitable de produits forestiers et à une plus grande circularité dans les chaînes d'approvisionnement a été incluse en tant qu'élément spécifique du projet de politique sur les forêts naturelles présenté comme point de départ pour la discussion (voir Annexe D).

⁵⁶ Voir <https://fsc.org/en/circularity>, consulté le 5 septembre 2025.

8 Références

ABMI (2015). *Status of Land Cover and Biodiversity in the Alberta-Pacific Forest Industries Inc. Forest Management Agreement Area: Status assessment of human footprint, species, and habitat* (État de la couverture terrestre et de la biodiversité dans la zone couverte par l'Accord de gestion forestière conclu avec Alberta-Pacific Forest Industries Inc. : évaluation de l'empreinte humaine, des espèces et des habitats.). Rapport de l'Alberta Biodiversity Monitoring Institute préparé pour Al-Pac. <https://alpacreport.abmi.ca/home.html>

Baldwin, R.F. et K.F. Beazley (2019). Emerging paradigms for biodiversity and protected areas (Paradigmes émergents pour la biodiversité et les zones protégées). *Land*, **8**(3), 43. <https://doi.org/10.3390/land8030043>

Baragwanath, K. et E. Bayi (2020). Collective property rights reduce deforestation in the Brazilian Amazon (Les droits de propriété collective réduisent la déforestation en Amazonie brésilienne). *Proceedings of the National Academy of Sciences*, **117**(34), 20495-20502. <https://doi.org/10.1073/pnas.1917874117>

Bicknell, J.E., M.J. Struebig, D.P. Edwards et Z.G. Davies (2014). Improved timber harvest techniques maintain biodiversity in tropical forests (L'amélioration des techniques d'abattage du bois permet de préserver la biodiversité dans les forêts tropicales). *Current Biology*, **24**, R1119-R1120. <https://doi.org/10.1016/j.cub.2014.10.067>

Bull, G.Q., A.K. Boedihartono, G. Bueno, B. Cashore, C. Elliott, J.D. Langston, R.A. Riggs et J. Sayer (2019). Global forest discourses must connect with local forest realities (Discours globaux sur les forêts doivent être en phase avec les réalités forestières locales). *International Forestry Review*, **20**(2), 160-166. <https://www.jstor.org/stable/26501072>

Burivalova, Z., T.F. Allnutt, D. Rademacher, A. Schlemm, D.S. Wilcove et R.A. Butler (2019). What works in tropical forest conservation, and what does not: Effectiveness of four strategies in terms of environmental, social, and economic outcomes (Ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans la conservation des forêts tropicales : Efficacité de quatre stratégies en termes de résultats environnementaux, sociaux et économiques). *Conservation Science and Practice*, **1**(6), e28. <https://doi.org/10.1111/csp2.28>

Brown, E. et M.J.M. Senior (2018). *Common Guidance for the Management and Monitoring of High Conservation Values: A good practice guide for the adaptive management of HCVs* (Lignes directrices communes pour la gestion et la surveillance des hautes valeurs de conservation : guide de bonnes pratiques pour la gestion adaptative des HVC). Édition modifiée. HCV Resource Network. <https://www.hcvnetwork.org/library/common-guidance-for-the-management-and-monitoring-of-hcv>

Bryant, D., D. Nielsen et L. Tangle (1997). *The Last Frontier Forests : Ecosystems & Economies on the Edge* (Les dernières forêts-frontières : écosystèmes et économies en péril). Washington, DC. : World Resources Institute. <https://www.wri.org/research/last-frontier-forests>

CARPE (2005). *The Forests of the Congo Basin: A Preliminary Assessment. Protecting ecosystems and biodiversity while advancing human well-being in the Congo Basin Forest* (Les forêts du bassin du Congo : une évaluation préliminaire. Protéger les écosystèmes et la biodiversité tout en améliorant le bien-être humain dans la forêt du bassin du Congo). Une contribution au Partenariat pour les forêts du bassin du Congo par le Central African Regional Program for the Environment (CARPE, Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale) de l'USAID.

Díaz, S. et Y. Malhi (2022). Biodiversity: Concepts, Patterns, Trends, and Perspectives (Biodiversité : Concepts, modèles, tendances et perspectives). *Annual Review of Environment and Resources*, **47**, 31–63. <https://doi.org/10.1146/annurev-environ-120120-054300>

Ellis, P.W., T. Gopalakrishna, R.C. Goodman, F.E. Putz, A. Roopsind, P.M. Umunay, J. Zalman, E.A. Ellis, K. Mo, T.G. Gregoire et B.W. Griscom (2019). Reduced-impact logging for climate change mitigation (RIL-C) can halve selective logging emissions from tropical forests (L'exploitation forestière à impact réduit pour l'atténuation du changement climatique (EFIR-C) peut réduire de moitié les émissions dues à l'exploitation sélective des forêts tropicales). *Forest Ecology and Management*, **438**, 255-266. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2019.02.004>

Fa, J.E., J.E.M. Watson, I. Leiper, P. Potapov, T.D. Evans, N.D. Burgess, Z. Molnár, Á. Fernández-Llamazares, T. Duncan, S. Wang, B.J. Austin, H. Jonas, C.J. Robinson, P. Malmer, K.K. Zander, M.V. Jackson, E. Ellis, E.S. Brondizio et S.T. Garnett (2020). Importance of Indigenous Peoples' lands for the conservation of Intact Forest Landscapes (Importance des terres des peuples autochtones pour la conservation des paysages forestiers intacts). *Frontiers in Ecology and the Environment*, **18**(3), 135-140. <https://doi.org/10.1002/fee.2148>

Form International (2020). *Assessment of the Impact of the Implementation of Intact Forest Landscapes related management and Protection Measures in the Congo Basin* (Évaluation du bénéfice de la mise en œuvre des mesures de gestion et de protection des paysages forestiers intacts dans le bassin du Congo). Rapport de Form International et Van der Hout Forestry Consulting commandé par FSC GD. <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>

Grantham, H.S., P. Tibaldeschi, P. Izquierdo, K. Mo, D.J. Patterson, H. Rainey, J.E.M. Watson et K.R. Jones (2021). The emerging threat of extractives sector to Intact Forest Landscapes (La menace émergente du secteur extractif pour les paysages forestiers intacts). *Frontiers in Forests and Global Change*, **4**, 692338. <https://doi.org/10.3389/ffgc.2021.692338>

Hodgdon, B.D., D. Hughell, V.H. Ramos et R.B. McNab (2015). *Deforestation Trends in the Maya Biosphere Reserve, Guatemala (2000-2013)* (Tendances de la déforestation dans la réserve de biosphère maya, Guatemala). Rapport de Rainforest Alliance.

Huggard, D.J., B.E. Grover, E. Dzus, M. Smith et J. Schieck (2015). Effectiveness monitoring for biodiversity: comparing 15 year old structural retention harvest areas to fires in boreal aspen (Contrôle de l'efficacité pour la biodiversité : comparaison des zones de récolte avec rétention structurelle sur 15 ans avec les incendies dans la forêt boréale de trembles). *Canadian Journal of Forest Research*, **45**(2), 153-161. <https://doi.org/10.1139/cjfr-2014-0091>

UICN (2020). *IUCN Policy Statement on Primary Forests Including Intact Forest Landscapes* (Déclaration de principe de l'UICN sur les forêts primaires, incluant les paysages forestiers intacts). <https://iucn.org/resources/policy-statement/iucn-policy-statement-primary-forests-including-intact-forest-landscapes>

Kan, S., B. Chen, U.M. Persson, G. Chen, Y. Wang, J. Li, J. Meng, H. Zheng, L. Yang, R. Li, M. Du et T. Kastner (2023). Risk of intact forest landscape loss goes beyond global agricultural supply chains (Le risque posé par la perte de paysages forestiers intacts va au-delà des chaînes d'approvisionnement agricole mondiales). *One Earth*, **6**(1), 55-65. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2022.12.006>

Kashmanian, R.M. (2020) Company engagement with supply chains to protect biodiversity and rare, threatened, and endangered species (Engagement des entreprises auprès des chaînes

d'approvisionnement pour protéger la biodiversité et les espèces rares, menacées et en voie de disparition). *Environmental Quality Management*, **29**(2), 7-35. <https://doi.org/10.1002/tqem.21663>

Kleinschroth, F., C. Garcia et J. Ghazoul (2019). Reconciling certification and intact forest landscape conservation (Réconcilier la certification et la conservation des paysages forestiers intacts). *Ambio*, **48**, 153-159. <https://doi.org/10.1007/s13280-018-1063-6>

Lentini, M.W., M.B. Rizek, R. Salomão et J.N. Costa (2020). *Protection of Intact Forest Landscapes (IFLs) in the Brazilian Amazon Certified Forest Management Units: Assessment of Short and Long-Term Impacts of the Management and Protection Measures Associated with the Implementation of Motion 65/2014* (Protection des paysages forestiers intacts (PFI) au sein des unités de gestion forestière certifiées de l'Amazonie brésilienne : Évaluation des impacts à court et à long terme des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014). Rapport de consultation de GBS ME commandé par FSC Brésil. <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>

Martinez, D. (1993). Managing a Precarious Balance: Wilderness versus Sustainable Forestry (Gérer un équilibre précaire : nature sauvage et sylviculture durable). *Winds of Change*, **8**(2).

McCloskey, J.M. et H. Spalding (1989). A Reconnaissance-Level Inventory of the Amount of Wilderness Remaining in the World (Un inventaire de reconnaissance de la quantité de nature sauvage restant dans le monde). *Ambio*, **18**(4), 221-227. <https://www.jstor.org/stable/4313570>

Megevand, C. (2013). *Deforestation Trends in the Congo Basin: Reconciling Economic Growth and Forest Protection* (Tendances en matière de déforestation dans le bassin du Congo : concilier croissance économique et protection des forêts). Washington, DC.: Banque mondiale. <https://doi.org/10.1596/978-0-8213-9742-8>

N'goran, K.P. (2017). *WWF Biomonitoring Report: The status of Forest Elephant and Great Apes in Central Africa priority sites* (Rapport de biomonitoring du WWF : Le statut de l'éléphant de forêt et des grands singes dans les sites prioritaires d'Afrique centrale). Rapport du WWF.

Perreault, P. et Firelight Research Inc. (2021). *Indigenous Cultural Landscapes: Final Report* (Paysages culturels autochtones : Rapport final). Rapport soumis à Wahkohtowin Development Group Inc. <https://www.wahkohtowin.com/sustainable-forestry>

Plumptre, A.J., D. Baisero, W. Jędrzejewski, H. Kühn, F. Maisels, J.C. Ray, E.W. Sanderson, S. Strindberg, M. Voigt et S. Wich (2019). Are We Capturing Faunal Intactness? A Comparison of Intact Forest Landscapes and the "Last of the Wild in Each Ecoregion" (Saisissons-nous ce qu'est le caractère intact de la faune ? Une comparaison des paysages forestiers intacts et des « derniers espaces sauvages dans chaque écorégion »). *Frontiers in Forests and Global Change*, **2**, 24. <https://doi.org/10.3389/ffgc.2019.00024>

Polinder, A., G. Hamming et E. Prins (2025). *Exploring current & potential revenue streams for forest managers in the tropics: A review* (Exploration des sources de revenus actuelles et potentielles pour les gestionnaires forestiers des régions tropicales : une analyse). Wageningen : Fondation Probos.

Potapov, P., M.C. Hansen, L. Laestadius, S. Turubanova, A. Yaroshenko, C. Thies, W. Smith, I. Zhuravleva, A. Komarova, S. Minnemeyer et E. Esipova (2017). The Last Frontiers of Wilderness: Tracking Loss of Intact Forest Landscapes from 2000 to 2013 (Les dernières frontières de la nature sauvage : suivi de la perte de paysages forestiers intacts de 2000 à 2013). *Science Advances*, **3**(1), e1600821. <https://doi.org/10.1126/sciadv.1600821>

Potapov, P., A. Yaroshenko, S. Turubanova, M. Dubinin, L. Laestadius, C. Thies, D. Aksenov, A. Egorov, Y. Yesipova, I. Glushkov, M. Karpachevskiy, A. Kostikova, A. Manisha, E. Tsybikova et I. Zhuravleva (2008). Mapping the world's intact forest landscapes by remote sensing (Cartographie des paysages forestiers intacts du monde par télédétection). *Ecology and Society*, **13**(2), 51. <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art51/>

Ptichnikov, A. (sans date). *Impact assessment research of Motion 65 implementation for boreal forests of the Russian Federation* (Évaluation des bénéfices de la mise en œuvre de la motion 65 dans les forêts boréales de la Fédération de Russie). Rapport commandé par FSC Russia. <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>

Putz, F.E., D.T. Cayetano, E.P. Belair, P.W. Ellis, A. Roopsind, B.W. Griscom, C. Finlayson, A. Finkral, P.P. Cho et C. Romero (2023). Liana cutting in selectively logged forests increases both carbon sequestration and timber yields (La coupe des lianes dans les forêts exploitées sélectivement augmente à la fois la séquestration du carbone et les rendements en bois). *Forest Ecology and Management*, **539**, 121038. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2023.121038>

Putz, F.E., P.A. Zuidema, T. Synnott, M. Peña-Claros, M.A. Pinard, D. Sheil, J.K. Vanclay, P. Sist, S. Gourlet-Fleury, B. Griscom, J. Palmer et R. Zagt (2012). Sustaining conservation values in selectively logged tropical forests: the attained and the attainable (Soutenir les valeurs de conservation dans les forêts tropicales exploitées de manière sélective : ce qui est atteint et ce qui peut l'être). *Conservation Letters*, **5**(4), 296-303. <https://doi.org/10.1111/j.1755-263X.2012.00242.x>

Roopsind, A., V. Wortel, W. Hanoeman et F.E. Putz (2017). Quantifying uncertainty about forest recovery 32-years after selective logging in Suriname (Quantification de l'incertitude concernant la reconstitution des forêts 32 ans après l'abattage sélectif au Suriname). *Forest Ecology and Management*, **391**, 246-255. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2017.02.026>

Savilaakso, S., N. Lausberg, P.O. Waeber, O. Hillgén, A. Isotalo, F. Kleinschroth, I.N.S. Djenontin, N. Boul Lefevre et C.A. Garcia (2023). Whose perspective counts? A critical look at definitions of terms used for natural and near-natural forests (Quelle perspective compte ? Un regard critique sur les définitions des termes utilisés pour les forêts naturelles et quasi-naturelles). *One Earth*, **6**(11), 1477-1493. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2023.10.003>

Sayer, J., T. Sunderland, J. Ghazoul, J. Pfund, D. Sheil, E. Meijaard, M. Venter, A.K. Boedhihartono, M. Day, C. Garcia, C. van Oosten et L.E. Buck (2013). Ten principles for a landscape approach to reconciling agriculture, conservation, and other competing land uses (Dix principes pour une approche paysagère visant à concilier l'agriculture, la conservation et d'autres utilisations concurrentes des terres). *Proceedings of the National Academy of Sciences*, **110**(21), 8349-8356. <https://doi.org/10.1073/pnas.1210595110>

Sist, P., C. Piponiot, M. Kanashiro, M. Pena-Claros, F.E. Putz, M. Schulze, A. Verissimo et E. Vidal (2021). Sustainability of Brazilian forest concessions (Durabilité des concessions forestières brésiliennes). *Forest Ecology and Management*, **496**, 119440. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2021.119440>

Venier, L.A., R. Walton, I.D. Thompson, A. Arsenault et B.D. Titus (2018) A review of the intact forest landscape concept in the Canadian boreal forest: its history, value, and measurement (Examen du concept de paysage forestier intact dans la forêt boréale canadienne : son histoire, sa valeur et sa mesure). *Environmental Reviews*, **26**(4), 369-377. <https://doi.org/10.1139/er-2018-0041>

Watson, J.E.M., T. Evans, O. Venter, B. Williams, A. Tulloch, C. Stewart, I. Thompson, J.C. Ray, K. Murray, A. Salazar, C. McAlpine, P. Potapov, J. Walston, J.G. Robinson, M. Painter, D. Wilkie, C. Filardi, W.F.

Laurance, R.A. Houghton, S. Maxwell, H. Grantham, C. Samper, S. Wang, L. Laestadius, R.K. Runting, G.A. Silva-Chávez, J. Ervin et D. Lindenmayer (2018). The exceptional value of intact forest ecosystems (La valeur exceptionnelle des écosystèmes forestiers intacts). *Nature Ecology & Evolution*, **2**, 599-610. <https://doi.org/10.1038/s41559-018-0490-x>

Williams, J., U. Lapointe, C. Paixao, D. Zanotta et T. Clark (2021). *Assessing the Impact of Implementing FSC's Protection Measures for Intact Forest Landscapes in Canada* (Évaluation du bénéfice de la mise en œuvre des mesures de protection de FSC pour les paysages forestiers intacts au Canada). Rapport commandé par FSC Canada. <https://connect.fsc.org/stakeholder-engagement/focus-forests>

WWF (2018). *Comparative analysis of land use options within Intact Forest Landscapes: How can FSC make a difference?* (Analyse comparative des options d'utilisation des terres dans les paysages forestiers intacts : comment FSC peut-il faire la différence ?). Livre blanc du WWF.

Yaroshenko, A.Y., P.V. Potapov et S.A. Turubanova (2001). *The last intact forest landscapes of Northern European Russia: Mapping of intact forest landscapes in northern European Russia using high-resolution satellite images – methods and results* (Les derniers paysages forestiers intacts du nord de la Russie européenne : Cartographie des paysages forestiers intacts du nord de la Russie européenne à l'aide d'images satellite à haute résolution - méthodes et résultats). Moscou : Greenpeace Russia et Global Forest Watch. <https://www.wri.org/research/last-intact-forest-landscapes-northern-european-russia>

Young, J. et A. Soetjadi (2024). *Improving Implementation of the HCV Approach in FSC Certification: Leveraging these unique and significant values for the benefit of people and nature* (Renforcer la mise en œuvre de l'approche HCV dans la certification FSC : valoriser ces valeurs uniques et essentielles au service des populations et de la nature). Document de travail du réseau HCV Network.

Zwerts, J.A., E. H. M. Sterck, P.A. Verweij, F. Maisels, J. van der Waarde, E.A.M. Geelen, G. B. Tchoumba, H.F.D. Zebaze et M. van Kuijk (2024). FSC-certified forest management benefits large mammals compared to non-FSC (La gestion forestière certifiée FSC profite aux grands mammifères par rapport à la gestion forestière non certifiée FSC). *Nature*, **628**, 563-568. <https://doi.org/10.1038/s41586-024-07257-8>

Zwerts, J.A., C.M. van der Linde, G.J. Praamstra, J. Schipper, F. Trolliet, P.O. Waeber et C.A. Garcia (2024). Feasibility and effectiveness of global intact forest landscape protection through forest certification: the conservation burden of intact forest landscapes (Faisabilité et efficacité de la protection des paysages forestiers intacts à l'échelle mondiale par le biais de la certification forestière : le fardeau de la conservation des paysages forestiers intacts). *Frontiers in Forests and Global Change*, **7**, 1335430. <https://doi.org/10.3389/ffgc.2024.1335430>

Annexe A – Motion 65/2014

Titre : Haute valeur de conservation 2 (HVC2) – Protection des paysages forestiers intacts (PFI).

Motion politique (demande d'action de haut niveau) :

Pour assurer la mise en œuvre du Principe 9 et la protection des paysages forestiers intacts - les dernières grandes zones forestières non perturbées du monde contenues dans les zones HVC 2 - dans les opérations certifiées FSC, FSC demandera aux Groupes d'élaboration des normes (SDG) et aux organismes certificateurs (OC), lorsqu'il n'existe pas de SDG, d'élaborer, de modifier ou de renforcer (selon les processus de révision des normes) les indicateurs au sein des normes nationales et des normes OC qui visent à protéger la vaste majorité des PFI. En tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque, ainsi que du respect des activités et des droits coutumiers et légaux des communautés forestières traditionnelles, ce processus :

- 1) se fondera sur les meilleures données scientifiques et autres informations disponibles, indépendantes et évaluées par les pairs ;
- 2) tiendra compte de la dégradation des PFI dans les UGF de FSC depuis 2000 ;
- 3) respectera le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des communautés dépendantes de la forêt dans les UGF concernées ;
- 4) au sein des **zones centrales** PFI, s'assurera que les titulaires du certificat mettent en œuvre des mesures de protection (p. ex., des zones dédiées à l'évolution naturelle, des zones protégées légales, des réserves de conservation, des reports, des réserves communautaires, des zones protégées autochtones, etc.) garantissant la gestion du caractère intact, dans les zones sous leur contrôle ;
- 5) exigera une évaluation comparative de la viabilité et de l'efficacité des options alternatives d'utilisation des terres pour maintenir et renforcer le caractère intact des PFI, y compris dans les zones situées en dehors des UGF de FSC (au niveau du paysage) ;
- 6) dans des circonstances limitées, autorisera un développement limité des zones centrales PFI si ces opérations produisent des avantages clairs, substantiels, supplémentaires et à long terme en matière de conservation et de société ;
- 7) le cas échéant, répondra à la nécessité de réduire les taux d'exploitation du bois pour refléter toute réduction du volume de bois due à la suppression de l'exploitation des zones PFI ;
- 8) donnera la priorité au développement de la gestion forestière à faible impact/à petite échelle, aux produits forestiers non ligneux dans les zones PFI non attribuées, et donnera le premier accès aux communautés locales en tenant compte de la section iii ;
- 9) fera la promotion des modèles alternatifs de gestion/conservation des forêts (p. ex., les services écosystémiques, etc.) au sein des PFI.

Si, d'ici à la fin de l'année 2016, aucune norme pertinente n'a été mise en œuvre, un indicateur par défaut s'appliquera et imposera la protection intégrale d'une zone centrale de chaque PFI au sein de l'unité de gestion. *À cette fin, la zone centrale de PFI sera définie comme une zone forestière comprenant au moins 80 % de paysage forestier intact relevant de l'UGF*

Annexe B – Motion 23/2020

Utiliser des approches à l'échelle du paysage adaptées aux conditions locales et renforcer les groupes d'élaboration de normes pour améliorer la protection des paysages forestiers intacts

Motion politique (texte de la motion / demande d'action de haut niveau) :

Afin de combler les lacunes de l'approche actuelle du Forest Stewardship Council (FSC) en matière de conservation des forêts à haute valeur de conservation 2 (HVC2) et des paysages forestiers intacts (PFI) et de répondre aux attentes des parties prenantes et des membres, **FSC devra examiner et réviser l'approche actuellement mise en œuvre en vue de parvenir à une conservation efficace des PFI ; favoriser et guider l'atteinte des SDG[1] afin d'identifier et de recommander des améliorations aux cadres normatifs de FSC (en particulier les indicateurs génériques internationaux (IGI)[2], y compris l'Annexe H), et de renforcer les approches mise en œuvre pour l'identification, la protection, le maintien et/ou l'amélioration des HVC2, y compris la conservation des PFI au niveau du paysage dans les normes nationales/régionales.**

L'approche actuelle de FSC doit être réexaminée et révisée pour :

- soutenir l'intention des principes et critères de FSC, en particulier le principe 9, et les motions dûment adoptées par les Assemblées générales (AG) précédentes de FSC (i.e. motion 65/2014, motion 34/2017 et motion 71/2017) ; et assurer la protection efficace de la grande majorité des HVC2/PFI au niveau du paysage ; et
- être en mesure de modifier les exigences actuelles au niveau international en ce qui concerne l'emplacement et l'étendue des zones centrales et des mesures de conservation des PFI (y compris les seuils de conservation stricte des PFI liés aux unités de gestion forestière [UGF] certifiées par FSC), et d'apporter ainsi la meilleure contribution possible à la conservation des HVC2/PFI dans l'ensemble du paysage, compte tenu des conditions environnementales, sociales et socio-économiques spécifiques du paysage ; et
- inclure dans l'identification, la conservation et le maintien des HVC2/PFI (y compris les zones centrales) dans le paysage, les meilleures informations disponibles, les résultats des évaluations régionales (motion 34/2017), les connaissances d'experts et l'examen par les pairs (par ex. HCV Network[3], Tropenbos[4], WWF[5], FORLAND[6], STARLING[7], WRI[8], Global Forest Watch[9]), les analyses sur le terrain (sous la canopée) des valeurs et conditions écologiques, sociales et socio-économiques, y compris les différents degrés de caractère intact en termes de perturbations naturelles, de types de forêts, d'interventions humaines, de fragmentation et/ou de valeurs de la biodiversité ; et
- inclure des analyses de risques dans l'identification, la priorisation et l'équilibrage des mesures de conservation et de gestion pour la protection des HVC2/PFI au niveau du paysage, en évaluant les risques et bénéfices ainsi que les menaces et opportunités liées à la biodiversité, aux stocks de carbone forestier, aux peuples autochtones et aux communautés locales, à la marque FSC, aux opérations certifiées et à d'autres valeurs liées aux HVC2/PFI ; et
- renforcer, clarifier le rôle et s'appuyer sur les groupes d'élaboration de normes pour adapter l'approche internationale de FSC et mettre en œuvre les exigences de conservation des HVC2/PFI au niveau du paysage dans des conditions environnementales, sociales et socio-économiques spécifiques au niveau local, national et/ou régional ; et
- utiliser la consultation des peuples autochtones et traditionnels qui peuvent dépendre de la conservation des PFI ou en subir les effets, et faire respecter leurs droits, y compris leur droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), et suivre les procédures de CLIP chaque fois qu'elles sont applicables ; et

- se fonder sur le consensus et impliquer équitablement toutes les parties prenantes concernées au niveau national/régional, en particulier les communautés locales et les parties prenantes susceptibles de dépendre de la conservation des PFI ou d'être affectées par celle-ci, ainsi que les agences gouvernementales le cas échéant (par exemple : en tant que propriétaire forestier, en tant qu'autorité de planification du paysage, etc.).

Tant que ce processus d'examen/révision est en cours et qu'une approche globale n'a pas été élaborée et approuvée, **une règle provisoire devra s'appliquer.**

Cette règle provisoire permettra d'approuver les propositions dûment adoptées par les SDG nationaux/régionaux exigeant temporairement des seuils de conservation stricte des PFI au sein de l'UGF qui soient inférieurs à la majorité des PFI.

FSC élaborera un avis indiquant les critères d'application de cette règle provisoire et le soumettra à l'approbation du Conseil d'administration avant le 28 février 2023.

FSC mettra en œuvre cette motion avec la plus haute priorité dans un délai d'un an.

Le Conseil d'administration et le Secrétariat de FSC formuleront des directives de mise en œuvre immédiatement après l'AG 2022 de FSC, mais au plus tard le 31.03.2023, et incluront les aspects pertinents qui sont développés et convenus après la date limite d'amendement de la présente motion.

[1] SDG : groupes nationaux et/ou supranationaux (régionaux) d'élaboration des normes

[2] FSC-STD-60-004 V2-0 FR - Indicateurs génériques internationaux

[3] <https://www.hcvnetwork.org/>

[4] <https://www.tropenbos.org/>

[5] <https://wwf.panda.org/>

[6] <https://forland.io/>

[7] <https://www.starling-verification.com/>

[8] <https://www.wri.org/>

[9] <https://www.globalforestwatch.org/>

Contexte/justification :

Les personnes qui proposent, appuient et soutiennent cette motion à l'Assemblée générale (AG) du Forest Stewardship Council (FSC) soutiennent pleinement la conservation des hautes valeurs de conservation 2 (HVC2), y compris les paysages forestiers intacts (PFI), et sont prêtes à y contribuer au mieux de leurs capacités. Par cette motion, elles souhaitent répondre à leurs préoccupations concernant les insuffisances de l'approche de conservation des HVC2/PFI actuellement adoptée par FSC.

Elle ne permet pas aux membres de FSC de contribuer au mieux de leurs capacités et ne permet pas non plus de réaliser des progrès substantiels dans la conservation des HVC2/PFI en se concentrant exclusivement sur la partie plutôt limitée des PFI dans les unités de gestion forestière (UGF) certifiées

FSC. L'objectif de la motion est de favoriser et de faire progresser la conservation des HVC2/PFI et de modifier la ligne de conduite actuelle de FSC. Les opérations certifiées FSC veulent faire partie de la solution afin de contribuer au mieux à la conservation des HVC2/PFI dans l'ensemble du paysage, sans compromettre l'engagement statutaire de FSC en faveur d'une gestion forestière (responsable) appropriée sur le plan environnemental, bénéfique sur le plan social et viable sur le plan économique.

PROJET

Nécessité de cette motion

Une grande partie des informations apprises au cours des 8 dernières années n'est pas prise en compte ou n'est que partiellement prise en compte dans l'approche actuelle de FSC pour l'intégration des PFI dans le concept de HVC2. L'identification des PFI est principalement basée sur des techniques de télédétection applicables à l'échelle mondiale. Pour citer le Dr. Potapov, l'un des experts reconnus qui a participé au développement de l'identification des PFI principalement utilisée par FSC, a clairement déclaré que « nos résultats ne sont généralement pas immédiatement adaptés à la planification de la conservation à l'échelle locale, car nos critères cohérents à l'échelle mondiale peuvent être en conflit avec les critères utilisés à l'échelle locale, et les perturbations connues localement peuvent avoir été négligées » (Potapov et al., 2008[1]).

Les PFI sont classés sur la base des perturbations de la canopée (fragmentation) identifiables sur l'imagerie satellitaire comme « existantes » ou « non existantes », ce qui semble être de facto une simplification excessive de la réalité. En réalité, les forêts présentent différents degrés de « caractère intact », allant de 0 à 100 % en termes d'intervention humaine, de fragmentation et de biodiversité. La récupération après des perturbations naturelles et anthropiques et le « caractère intact » des forêts en termes de biodiversité ne sont pas prises en compte de manière exhaustive dans l'approche de FSC en matière de conservation des HVC2/PFI.

La cartographie des PFI utilisée par FSC a été développée comme un instrument de planification de la conservation des écosystèmes à grande échelle - et non pour la planification de la gestion au niveau de l'UGF. Elle examine les perturbations au sein des UGF certifiées FSC sans se demander de manière exhaustive si et comment la gestion forestière a provoqué des perturbations, si les perturbations sont temporaires et sont suivies d'un rétablissement, et comment elles influencent le « caractère intact » des paysages forestiers.

L'approche actuelle de FSC se concentre sur les menaces liées aux perturbations de la canopée au niveau de l'UGF, mais ne tient pas compte des autres menaces pesant sur le caractère intact des forêts en termes de biodiversité, de stocks de carbone et/ou d'autres valeurs écosystémiques ; elle ne tient absolument pas compte des avantages économiques et sociaux et des possibilités de maintien des PCA découlant de la gestion forestière. Les menaces et les opportunités pour la conservation des HVC2/PFI en dehors de l'UGF ne sont pas du tout prises en compte.

Les études préparées comme demandé par la motion 34/2017 sur les impacts sociaux, environnementaux et économiques de l'approche de FSC pour la conservation des PFI au sein des HVC2 ne sont pas prises en compte dans l'approche actuelle de FSC. Les rapports montrent que, dans les régions étudiées, seuls 0,6 à 7 % des PFI existants sont traités dans le cadre de l'approche de FSC axée sur les UGF certifiées ; et même pour cette petite partie, les UGF concernées ont pour la plupart indiqué qu'elles ne pouvaient pas maintenir leur engagement en faveur de FSC si elles continuaient à suivre la voie actuelle.

Le développement de la conservation globale des PFI au sein des HVC2 est en cours depuis 2014 (soit 8 ans), mais les résultats obtenus et les approches actuellement appliquées ne répondent toujours pas aux attentes des constituants et des membres de FSC. Les discussions se poursuivent et cinq motions ont été proposées à l'AG 2022 de FSC afin de modifier et d'améliorer la ligne de conduite actuelle.

Par conséquent, la motion 23 est nécessaire pour modifier l'approche actuellement adoptée par FSC pour la mise en œuvre efficace de la conservation des HVC2/PFI.

Statuts de FSC

Les statuts de FSC stipulent à l'article 5 que « *L'objectif de l'organisation [FSC] est le suivant : (1) Promouvoir la gestion responsable des forêts, en fournissant l'assistance nécessaire pour parvenir à une utilisation des ressources naturelles adaptée à l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable et à la fourniture de services écosystémiques, afin d'éviter la détérioration ou l'utilisation abusive de ces ressources, des écosystèmes ou des communautés environnantes. (2) Promouvoir une gestion viable des ressources forestières et une production forestière qui préserve l'environnement et respecte les droits civils et les droits des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des communautés locales* ».

Il convient de conclure que l'approche de FSC en matière de conservation des HVC2/PFI n'est pas seulement techniquement déficiente (comme indiqué ci-dessus), mais qu'elle ne répond pas à l'objectif de FSC. L'attention exclusive portée à certains aspects environnementaux des PFI peut être « appropriée sur le plan environnemental », mais on peut douter qu'elle soit « bénéfique sur le plan social », et encore moins « viable sur le plan économique ». L'approche actuelle ne fournit pas « ...l'assistance nécessaire pour parvenir à une utilisation des ressources naturelles qui soit appropriée sur le plan environnemental, bénéfique sur le plan social et viable sur le plan économique... » et elle ne permet pas « ...d'éviter la détérioration ou l'utilisation abusive de ces ressources... ».

Objectif de cette motion

L'objectif de la motion est de développer les normes et systèmes actuels de FSC pour la conservation des PFI au sein des HVC2 au niveau des UGF dans une approche qui :

- aborde la conservation des PFI au niveau du paysage, les UGF faisant partie intégrante du paysage au sens large ;
- complète l'identification des PFI et des mesures de conservation associées par des études environnementales, sociales et socio-économiques sur le terrain (sous la canopée) et des analyses d'impact ;
- utilise de manière exhaustive les meilleures informations disponibles et les connaissances d'experts (par exemple : HCV Network ; Tropenbos ; WWF ; FORLAND ; STARLING ; WRI ; Global Forest Watch) ; et l'identification de l'état de protection général et des priorités en matière de conservation par le biais d'un examen et d'une recherche approfondis ;
- prend en compte les risques et avantages ainsi que les menaces et les opportunités pour la conservation des HVC2/PFI ;
- renforce et s'appuie sur les SDG nationaux/régionaux pour rendre opérationnelles les exigences en matière de conservation des PFI au niveau du paysage ;
- repose sur un consensus et un engagement équitable avec toutes les parties prenantes concernées au niveau national/régional ;
- permet aux opérations certifiées FSC de contribuer au mieux de leurs capacités à la conservation des HVC2/PFI plutôt que de les compromettre et de les exclure.

Approche paysagère

Dans l'approche actuelle de FSC, le maintien des PFI n'est abordé qu'à travers un petit sous-ensemble d'UGF qui s'engagent volontairement à respecter les normes et la certification de FSC, mais pas dans le contexte du paysage adjacent, et encore moins dans celui du paysage plus large.

Cette approche paysagère doit prendre en compte toutes les HVC dans le contexte social, environnemental et économique plus large du paysage, et pas seulement la partie qui est située dans les UGF certifiées FSC. Cette approche doit être intégrée à la planification de l'utilisation des terres et de la conservation, ainsi qu'aux efforts de conservation dans l'ensemble du paysage, afin que les efforts

soient dirigés vers les endroits où ils sont les plus pertinents (par exemple : là où existent des PFI et/ou des PCA), les plus nécessaires (par exemple : là où se situent les menaces les plus importantes) et les plus efficaces (par exemple : là où les mesures peuvent maintenir des ensembles viables de HVC à une échelle significative).

L'initiative Forêts Focales de FSC vise à formuler l'approche de FSC vis-à-vis des forêts présentant une valeur environnementale et sociale particulière. Elle présente un grand potentiel de contribution à la compréhension des approches paysagères et des PFI dans le cadre plus large des forêts ayant une valeur particulière, y compris :

- l'élaboration et les tests de méthodologies d'amélioration du dialogue entre les parties prenantes afin de confirmer la légitimité des propositions ou des décisions prises,
- l'élaboration et les tests d'idées sur la façon dont les caractéristiques du paysage au sens large peuvent être prises en compte dans les décisions sur la façon dont les PFI doivent être gérés à l'intérieur des unités de gestion forestière certifiées FSC.
- Identification de la biodiversité et des valeurs sociales des PFI sur la base de données historiques et de terrain obtenues sous la canopée.

Identification et cartographie des PFI

L'approche actuelle de FSC doit être complétée par des vérifications et des analyses sur le terrain (sous la canopée) des valeurs écologiques et sociales. Ceci est particulièrement vrai et pertinent pour l'identification et le maintien des paysages culturels des peuples autochtones (PCPA ou PCA). L'identification des PFI devrait être élargie pour ne plus se baser uniquement sur les perturbations actuelles de la canopée, mais intégrer équitablement les interactions historiques et actuelles entre l'homme et la nature, qui ont façonné les paysages forestiers, se conformer aux PCA et prendre en compte les conditions environnementales, sociales et socio-économiques existantes, ainsi que les aspects du développement (local, national et régional) liés à la conservation et au maintien des HVC2.

En outre, l'approche de précaution doit être prise en compte. Dans certaines régions, la réduction de l'exploitation forestière a conduit à la conversion de forêts naturelles en plantations forestières ou à d'autres utilisations des sols. Des garanties doivent être envisagées pour éviter ces conséquences et d'autres conséquences involontaires.

Engagement avec les parties prenantes intéressées et/ou affectées au niveau du paysage

Il est essentiel que tous les constituants et parties prenantes concernés et/ou affectés soient équitablement engagés dans le développement d'approches consensuelles à l'échelle du paysage en vue d'une conservation globale des HVC2/PFI. Cela doit inclure en particulier les communautés traditionnelles, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes susceptibles de dépendre de la conservation des PFI ou d'être affectées par celle-ci. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est essentiel à l'élaboration de solutions justes, équitables et acceptables pour la conservation globale des HVC2/PFI.

Dans le monde entier, les terres forestières sont souvent détenues et gérées par des agences gouvernementales, et de nombreux gouvernements sont responsables de l'utilisation des terres et de la planification des paysages. Il est essentiel pour la contribution de FSC à la conservation des HVC2 à l'échelle du paysage que les gouvernements et autorités locales / nationales (par exemple : en tant que propriétaire forestier, en tant qu'autorité de planification du paysage, etc.) soient impliqués et que leurs attentes soient prises en compte et satisfaites.

Un engagement complet avec les parties prenantes concernées et/ou affectées par le paysage est essentiel pour l'identification des PCPA et des PFI, ainsi que des zones centrales et des mesures de gestion correspondantes. Les processus connexes doivent garantir que les préoccupations, les aspirations, les attentes, les besoins, les droits, les opportunités et les avantages, les risques et les menaces sont dûment pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et le suivi de la conservation des PFI, non seulement au sein de l'UGF, mais aussi au niveau du paysage.

Flexibilité de l'approche actuelle de FSC

Il est évident que les forêts ainsi que les valeurs, les aspects et les conditions environnementales, sociales et économiques varient considérablement dans le monde.

Dans certaines régions d'importance mondiale (par exemple : la Russie, le Canada), l'approche actuelle de FSC a été traduite par les SDG en exigences opérationnelles pour les UGF certifiées FSC qui permettent une gestion forestière viable et une contribution à la conservation globale des HVC2/PFI dans l'esprit des statuts de FSC.

Ces expériences montrent clairement le rôle important des SDG dans l'adaptation des stratégies mondiales de FSC en approches opérationnelles réalisables dans le contexte local/national/régional. En outre, ces exemples de réussite montrent qu'il est important de tenir compte des conditions environnementales et sociales sur le plan local/national/régional et d'utiliser les meilleures connaissances disponibles.

En revanche, l'expérience d'autres régions (par exemple : le bassin amazonien, le bassin du Congo) montre que l'approche actuelle de FSC, malgré tous les efforts déployés, n'a pas abouti à des solutions opérationnelles viables permettant de contribuer efficacement à la conservation des HVC2/PFI. Certaines des exigences incluses dans l'approche actuelle de FSC semblent compromettre directement la viabilité économique de la gestion forestière (et indirectement les bénéfices sociaux associés et la pertinence environnementale), contrairement à l'esprit des statuts de FSC.

En particulier, dans le cadre de l'approche actuelle de FSC, les exigences globales relatives à l'emplacement et à l'étendue des zones centrales de PFI et les seuils de conservation stricte semblent rendre impossible la viabilité économique de la gestion forestière et bloquer tout progrès. Ces expériences montrent clairement que l'approche adoptée actuellement par FSC ne permet pas de promouvoir et d'aider la gestion responsable des forêts dans le monde entier, mais qu'elle fonctionne uniquement dans certaines régions et pas dans d'autres.

Reconnaissant et appréciant le fait que les ONG environnementales, dans un effort visant à surmonter les blocages dus aux déficiences de l'approche de FSC, ont proposé que « *la proportion de conservation des PFI requise pour les unités de gestion puisse être en mesure de diminuer (en dessous de 50 %) si la proportion de protection complète des PFI augmente dans le(s) paysage(s) contenant l'unité de gestion* », il semble évident que les défis actuels ne sont pas le résultat d'un manque de volonté parmi les parties prenantes et les constituants de collaborer et de trouver des solutions acceptables pour permettre la meilleure contribution possible à la conservation des HVC2/PFI, mais un résultat de la ligne d'action actuelle de FSC.

Nous reconnaissons avec une grande satisfaction que la motion 23 a été élaborée en collaboration avec les membres sociaux, environnementaux et économiques de FSC, proposant ainsi un processus inclusif de modification de l'approche adoptée par FSC pour la mise en œuvre de la conservation des HVC2/PFI sans demander ou anticiper des résultats particuliers de ce processus.

Les auteurs de la motion 23, au nom des nombreux membres sociaux, environnementaux et économiques de FSC qui ont contribué à la motion 23, demandent aux membres de FSC de leur apporter leur soutien.

[1] Potapov, P., A. Yaroshenko, S. Turubanova, M. Dubinin, L. Laestadius, C. Thies, D. Aksenov, A. Egorov, Y. Yesipova, I. Glushkov, M. Karpachevskiy, A. Kostikova, A. Manisha, E. Tsybikova et I. Zhuravleva. 2008. Mapping the world's intact forest landscapes by remote sensing (Cartographie des paysages forestiers intacts du monde par télédétection). Ecology and Society 13(2) : 51.

[en ligne] URL : <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art51/>

PROJET

Annexe C – Synthèse détaillée des contributions des parties prenantes

Cette synthèse détaillée des contributions des parties prenantes est à la base de la synthèse plus courte de la section 6.1. Il convient de noter que les opinions exprimées sont diverses et qu'il ne serait pas possible de les présenter toutes en détail sans rallonger ou alourdir excessivement cette synthèse. Ainsi, seule une partie des commentaires des parties prenantes a été mise en évidence, certains commentaires similaires ont été combinés et presque tous ont été paraphrasés.

Attitudes générales à l'égard des PFI

Les parties prenantes ont été invitées à exprimer, en termes simples, pourquoi elles s'intéressent aux paysages forestiers intacts. La plupart des parties prenantes ont réfléchi à des valeurs spécifiques associées aux PFI (voir la sous-section suivante), mais les points suivants donnent une idée de l'éventail d'autres opinions sur l'importance des PFI :

- Ce n'est pas le cas ! Il s'agit d'une construction artificielle qui répondait aux objectifs de la chambre environnementale (en particulier Greenpeace) à l'époque, mais qui ignorait largement le rôle des peuples autochtones.
- Les PFI sont importants parce que les membres FSC ont (à tort ou à raison) voté en faveur de ce concept.
- Les PFI ont une grande valeur en soi, mais ce qui compte, c'est l'approche de FSC à leur égard. Il est possible que FSC échoue en raison d'une approche « romantique » des PFI, et que tout ce qu'il représente soit perdu sans avoir de bénéfices pour les PFI.
- Les PFI sont devenus intéressants en tant qu'exemple de la manière dont les humains ne parviennent pas à s'entendre sur les questions environnementales et dont la science est piégée dans des discussions qui n'ont rien à voir avec les problèmes scientifiques.
- Il est important d'accepter que nous ne sachions pas tout, et il est préférable que tout ne soit pas trop encadré.
- Les PFI sont un sous-ensemble de la forêt primaire, dans de nombreux cas le meilleur de ce qui reste après l'impact de l'homme. Ce sont des points névralgiques en matière de conservation.
- Si nous perdons les PFI, nous perdons la lutte contre le changement climatique.
- Imaginez-les comme les poumons intacts de la Terre, essentiels à notre survie.
- L'importance des PFI ne réside pas dans les centaines de millions d'hectares de forêts qui n'ont pas encore été mis en production et qui sont principalement appréciés pour leur bois, mais plutôt pour leur contribution réelle pour les populations, laquelle est souvent sous-évaluée et/ou considérée comme allant de soi.

Valeurs et menaces

Les parties prenantes ont également été invitées à réfléchir spécifiquement aux valeurs associées aux PFI, à leur comparaison avec d'autres valeurs de conservation et à tout changement ou tendance qui les menacerait.

Les retours sur les valeurs étaient généralement alignés sur les raisons invoquées dans la littérature publiée pour identifier et protéger les PFI (voir section 4.3). De nombreuses parties prenantes ont mentionné la biodiversité et l'atténuation du changement climatique, ainsi que l'eau, le sol, l'air ou les

services écosystémiques en général. Certaines ont fait référence à l'état intact comme une valeur en soi, ou ont souligné les caractéristiques des PFI, telles que la taille et les caractéristiques de l'habitat. Certains ont noté que les PFI pouvaient contenir toutes les catégories de haute valeur de conservation reconnues par FSC, et l'un d'entre eux a fait référence aux PFI comme une sorte de super-HVC. Quelques références ont été faites à des valeurs sociales telles que l'agrément visuel, et une partie prenante a explicitement mentionné les valeurs économiques. D'autres ont souligné la valeur des PFI pour la subsistance et la culture des peuples autochtones, certains faisant référence aux paysages culturels autochtones.

D'autres points notables concernant les valeurs associées aux PFI sont les suivants :

- Alors que même les documents les plus anciens sur les PFI décrivent leur valeur (voir section 4.3), ils ne mentionnent pas que si les zones étaient exploitées et bien gérées, elles pourraient perdre leur statut de PFI, tout en continuant à stocker du carbone et à abriter de la biodiversité. Ces forêts présentent ces valeurs parce qu'elles sont grandes, et non parce qu'elles sont des PFI.
- Tous les bénéfices tirés des ressources naturelles sont importants, et pas seulement ceux des PFI, en particulier dans le contexte du changement climatique ; la société devrait protéger toutes ces valeurs de la même manière.
- Il est important d'examiner toutes les HVC et de donner la priorité à la conservation des zones présentant plusieurs HVC.
- S'il est utile d'honorer le fait qu'il reste des endroits où la faune sauvage peut vivre en paix, ces zones de faune sauvage posent des problèmes aux peuples autochtones. Et bien qu'il puisse y avoir des concentrations de HVC dans les PFI en raison de leur caractère intact, les zones de HVC 5 (besoins de la communauté) et de HVC 6 (valeurs culturelles) sont souvent négligées.

Le retour sur les menaces directes et indirectes pesant sur les PFI était également similaire à celui des sources publiées (voir section 4.4). Parmi les menaces les plus fréquemment citées figurent l'exploitation forestière (légale et/ou illégale, selon le contexte national), l'exploitation du pétrole et du gaz, les infrastructures, l'agriculture/le changement d'affectation des sols, l'exploitation minière, l'urbanisation, le changement climatique, les incendies et les espèces envahissantes. Certains aspects de la gouvernance forestière ont été relevés, tels que les changements dans le statut des terres protégées, les PFI n'étant pas reconnus comme une catégorie de forêts méritant une protection spéciale, et les priorités pour les concessions étant la génération de revenus, les zones protégées faisant déjà partie des systèmes de parcs nationaux. Parmi les autres menaces mentionnées figurent les conflits armés, la consommation de bois énergie et les changements du mode de vie des peuples autochtones, par exemple en réponse aux marchés croissants de la viande de brousse. Une partie prenante a suggéré que la vision étroite actuelle de l'économie, basée sur le bois et le commerce international, constituait une menace et qu'une plus grande prise en compte des valeurs économiques locales et nationales, et pas seulement des valeurs de subsistance, modifierait la viabilité des différentes approches de gestion.

Une partie prenante a fait référence aux négociations de traités au Canada et a identifié l'absence de réconciliation des régimes fonciers traditionnels comme une menace pour les PFI, parce qu'elle témoigne d'un manque de respect envers les peuples autochtones et compromet également la bonne gouvernance. Une autre partie prenante a noté qu'une tension entre les zones protégées et les droits des peuples autochtones était générée par l'approche de FSC vis-à-vis des PFI ; les responsables juridiques ont été informés qu'il s'agissait de zones spéciales qui devaient être protégées et dont les

populations devaient être exclues. Elles ont suggéré que l'exclusion des détenteurs de droits autochtones et traditionnels était l'un des changements/l'une des menaces auquel(le)s il fallait faire face, et que FSC était parfaitement positionné pour repenser l'élaboration de stratégies de cogestion, ayant mis en place le cadre du CLIP.

Enfin, une partie prenante a souligné les défis posés par la rigidité des règles de FSC, par exemple si une nouvelle route publique divise un PFI, entraînant des changements dans l'application des règles dans les zones plus petites qui en résultent. Elles ont observé que FSC réagissait toujours aux difficultés présentées par les règles par davantage de règles, et que nous devons être plus créatifs.

PROJET

Définitions

Il a été demandé aux parties prenantes si la définition des PFI utilisée par FSC était adaptée à l'objectif visé. Bien que de nombreuses réponses soient nuancées et ne se prêtent pas facilement à une catégorisation par oui ou par non, dans l'ensemble, les retours étaient à peu près répartis de façon égale.

Parmi les retours des parties prenantes qui ont estimé que la définition était largement adaptée à l'objectif visé, les points suivants méritent d'être soulignés :

- Il s'agit d'une question naïve ; toute autre définition ne serait pas un PFI.
- La définition gagnerait à être affinée, interprétée et/ou vérifiée sur le terrain, notamment en ce qui concerne le caractère intact, le rôle des peuples autochtones et les paysages sujets aux incendies.
- Les problèmes de mise en œuvre résultent du fait que FSC utilise une version tronquée de la définition des PFI (voir section 5.3). Si le concept de PFI est retenu, FSC ne devrait pas modifier ou tronquer la définition, mais clarifier son application.
- La définition pourrait être adaptée pour fournir une référence plus claire à l'état de la forêt, à sa structure et à sa dynamique, comme dans la définition de la forêt primaire de l'UICN (UICN, 2020). Une définition basée uniquement sur l'étendue et les perturbations tend à encourager les efforts de négociation à la baisse de la définition des PFI.
- Les définitions figurant dans les documents publiés sont plus explicites en ce qui concerne les incidences humaines et les délais (voir section 4.1). La prise en compte de l'élément temporel pourrait permettre la restauration des PFI.
- Les PFI pourraient conduire à réduire l'attention sur d'autres cas de HVC 2.

Parmi les retours des parties prenantes qui se sont interrogées sur l'adéquation de la définition, les points suivants méritent d'être soulignés :

- La distinction binaire entre intact et non intact est trop simpliste et irréaliste ; cette approche binaire est fondamentalement erronée et est à l'origine de l'échec du système au sein de FSC. Certaines parties prenantes considèrent que la définition ne fonctionne que dans un sens, mais cela ne tient pas compte de la résilience des forêts et de leur capacité à se reconstituer seules ou avec l'aide d'efforts de restauration.
- La définition est trop rigide/prescriptive. Il est nécessaire de prendre en compte les contextes régionaux, nationaux ou paysagers, y compris les différences dans les schémas de perturbation et les aires de répartition des espèces phares entre les forêts boréales et les forêts tropicales.
- La définition réduit un sujet très compliqué à une solution SIG.
- Les PFI semblent être devenus prioritaires par rapport au risque de détourner l'attention d'autres domaines qui ne répondent pas à la définition. Ce concept a été adopté par FSC sans adaptation, d'une manière très prescriptive et non axée sur les résultats ; le Principe 9 n'est par ailleurs pas aussi prescriptif.
- La définition suppose que la forêt se porte mieux sans gestion moderne. FSC a pour mission de promouvoir une gestion responsable des forêts, mais la définition des PFI maintient effectivement la sylviculture à l'écart.
- La définition n'est pas claire ; les membres FSC en Amérique latine avaient compris que la description des PFI était équivalente à l'exploitation forestière à impact réduit et avaient accepté la motion 65 sur cette base.

- La définition est très eurocentrique et ne tient pas compte du rôle des peuples autochtones. Il existe une disparité dans la manière dont FSC traite les PFI et les paysages culturels autochtones, même s'ils se chevauchent et que c'est grâce aux paysages culturels autochtones que les PFI existent.
- Des paysages forestiers sains pourraient être plus appropriés, et laisseraient la place à une gestion positive.
- Alors que FSC ne peut peut-être pas modifier unilatéralement la définition des PFI, nous devrions participer à la mise à jour de l'approche HVC via le réseau HCV Network.

Approche actuelle de FSC en matière de gestion et de protection des PFI

Il faut reconnaître que la majorité des retours sur l'approche actuelle de FSC à l'égard des PFI étaient négatifs. Le processus pilote de la motion 23 a fait l'objet d'un retour positif, car il constitue un élément important de la discussion en cours sur les PFI et un bon pas en avant vers la recherche de solutions au niveau du paysage. Même ceux qui doutent des mérites des processus pilotes reconnaissent qu'il faut les laisser suivre leur cours. D'autres retours positifs ont été formulés :

- La réponse initiale de FSC pour identifier les PFI comme une partie autonome des zones HVC 2 était excellente ; la motion 65 était révolutionnaire.
- L'approche de FSC a été bénéfique par rapport aux situations où rien n'est fait.
- FSC introduit des normes visant à garantir une gestion plus responsable des forêts, ce qui est crucial pour des écosystèmes aussi précieux que les PFI.
- Les normes sont bien structurées et couvrent les réglementations sociales, techniques et officielles.
- Beaucoup de bons éléments sont en place, y compris l'Annexe H des IGI ; le raisonnement qui sous-tend l'établissement de seuils pour les zones centrales est probablement encore assez pertinent. C'est également le cas pour le document d'orientation pour les gestionnaires forestiers en ce qui concerne les PFI.
- C'est une bonne chose que l'attention se soit portée sur la valeur de caractère intact et sur la manière de gérer notre impact sur l'intégrité d'un tel caractère. Cela nous a contraints à examiner le concept de sphère d'influence.
- La motion 23 a tenté de réunir toutes les parties prenantes, plutôt que de se contenter d'une approche par télédétection dépassée.
- Les concessionnaires certifiés FSC en Afrique centrale font un bien meilleur travail que dans d'autres parties du monde. Il existe des preuves des bénéfices pour la biodiversité, que les forêts soient « intactes » ou non.

Plusieurs parties prenantes ont déclaré qu'il était bon que la question soit débattue, mais cela a également donné lieu à l'un des volets de la critique :

- C'est une bonne chose qu'un système de certification soit à l'origine de cette discussion, mais beaucoup d'activités sont en cours, et elles ne semblent pas être coordonnées de manière optimale. Le voyage a été long. La motion 65 a été adoptée en 2014, une discussion sur les limites de l'approche a ensuite eu lieu en 2017, et enfin la motion 23 a été votée en 2022, suivie d'un long processus aux résultats incertains.
- Le côté positif, c'est que la question fait toujours l'objet de discussions, ce qui montre l'engagement des parties. Mais il s'agit aussi d'une faiblesse. Comment cette communauté peut-elle avoir besoin de plus de dix ans pour se mettre d'accord sur la gestion d'un aspect de la forêt ? Il y a quelque chose de très dysfonctionnel dans le processus de gouvernance. Les

données sont nombreuses, mais la compréhension commune et la clarté font défaut. Les questions, tensions et ordres du jour sont également trop nombreux. La motion 65 a été un piège pour certains. La prise de décision comporte trois obstacles : l'absence d'accord (ce qui est le cas ici), le risque que tout le monde ne comprenne pas les implications de l'accord (ce qui est également le cas avec la motion 65), et le risque que des parties manquent un événement à venir (p. ex., des documents montrant que FSC est toujours inefficace en matière de PFI).

- Cette discussion dure depuis dix ans ; pourquoi est-ce un tel cauchemar de trouver une solution ?

Certaines parties prenantes ont parfaitement résumé les aspects positifs et négatifs dans leurs commentaires :

- Un aspect positif est l'humilité à reconnaître que FSC n'a pas encore résolu la situation. Il y a beaucoup d'activités et d'apprentissages en cours. Mais le plus grand obstacle réside dans le coût élevé d'une faible confiance. FSC réussit mieux que la plupart des autres organisations à obtenir une certaine confiance, en établissant des relations, etc.
- FSC est une initiative basée sur le marché, et les zones PFI sont très limitées dans les opérations certifiées FSC. Les règles strictes en matière de PFI pour les titulaires du certificat ont entraîné des difficultés pour les entreprises certifiées FSC. C'est une bonne chose que FSC ait analysé ces conséquences, pris des mesures pour maintenir ces titulaires du certificat dans le système et cherche maintenant d'autres moyens de répondre aux impératifs économiques des titulaires du certificat tout en essayant d'avoir plus d'impact dans les PFI en dehors des zones certifiées.

La plupart des retours négatifs se concentraient sur les exigences qui ont sapé l'argument économique en faveur de la certification FSC, par exemple :

- Les actions de FSC, aussi bien intentionnées soient-elles, pourraient s'avérer contre-productives si les exigences ou les restrictions qu'il impose compromettaient gravement la viabilité économique de l'exploitation forestière industrielle certifiée. Si la certification FSC rend l'exploitation forestière trop coûteuse ou trop restrictive pour être rentable, les entreprises pourraient être tentées par les actions suivantes :
 - Abandonner la certification FSC : Elles opteraient alors pour des pratiques non certifiées, potentiellement moins durables et moins respectueuses des PFI.
 - Évacuer la zone : Cela pourrait créer un vide, permettant l'exploitation forestière illégale ou non réglementée, qui est souvent beaucoup plus destructrice pour les PFI.
 - Se tourner vers des activités alternatives : Les terres forestières peuvent être converties à d'autres utilisations à court terme plus rentables, comme l'agriculture intensive ou l'exploitation minière, ce qui entraînerait une perte irréversible des PFI.

Des questions spécifiques concernant les seuils des zones centrales ont été soulevées, de même que les réalités auxquelles sont confrontés les concessionnaires, par exemple :

- La gestion se fait selon le principe de précaution du pourcentage 80-20. Cette situation est à l'origine de la perte de certificats au Canada.
- La principale difficulté liée à la mise en œuvre des exigences en matière de PFI dans le Bassin du Congo réside dans le fait que les gouvernements s'opposent au concept. Les unités de gestion du bassin du Congo appartiennent aux États et sont louées à des entreprises d'exploitation forestière. Les gouvernements affirment que l'inclusion d'un plus grand nombre

de zones de protection dans les unités de gestion classées comme zones de production rendra l'activité économiquement non viable. Ils affirment que les plans de gestion des terres de l'État ont écarté suffisamment de zones protégées pour garantir le maintien de la biodiversité et des autres HVC. Pour eux, la réduction de la zone de production se traduit par une réduction des impôts et des redevances dus par les entreprises, ce qui entraînera un énorme déficit financier et empêchera la réalisation des projets de développement prévus. Pour les titulaires du certificat, la mise en œuvre de cette règle PFI sans l'approbation du gouvernement signifie que l'entreprise doit continuer à payer des taxes et des redevances sur les zones PFI qu'elle a mises en réserve pour se conformer aux exigences de FSC.

- Immédiatement après l'approbation de la motion de Greenpeace sur les PFI lors de l'Assemblée générale de Séville en 2014, il est apparu qu'il serait difficile de mettre en œuvre la définition des PFI par Potapov dans les concessions d'exploitation forestière délivrées par les gouvernements sur des terres contrôlées par l'État au Canada, au Brésil et dans le bassin du Congo. Les licences exigent l'exploitation forestière du volume annuel prescrit, d'une limite à l'autre, avec quelques exclusions liées à la conservation ou à la topographie. Les plans commerciaux sont élaborés en conséquence. Réserver de grandes zones pour les PFI rend l'exploitation forestière planifiée financièrement inintéressante. Les tentatives visant à distinguer les zones centrales et non centrales et ainsi qu'à définir différents pourcentages de ces zones n'affectent que très peu, voire pas du tout, ce conflit fondamental.

Une partie prenante a noté que FSC avait été utilisé comme un outil pratique pour la protection des forêts et des PFI en Russie, mais cette tendance pourrait changer non pas parce que les exigences de FSC sont faibles, mais parce qu'elles sont strictes ; les entreprises considèrent les exigences en matière de PFI comme un fardeau et ne voient pas de possibilités de continuer à travailler avec FSC. Cependant, la même partie prenante a également noté que :

- L'approche des PFI n'est pas tout à fait correcte. Il existe une zone centrale strictement protégée exigée par FSC, mais dans la zone tampon environnante, qui fait toujours partie des PFI, les entreprises font ce qu'elles veulent, sans penser à la connectivité, etc. Cette approche insulaire pourrait être améliorée.

D'autres parties prenantes se sont montrées plus cinglantes à l'égard de l'incapacité à protéger les PFI :

- FSC continue d'étendre la quantité autorisée de PFI pouvant être exploités au sein d'une concession. La motion initiale fixait un seuil de 80 % ; une grande partie était censée être protégée. Cette proportion est désormais ramenée à 50 %, voire moins. Certains développeurs de normes veulent descendre à 20 %. À un moment donné, il n'y aura plus de PFI parce que tout aura été rasé. Il manque un mécanisme de financement. Il semble que l'exploitation forestière soit le seul outil de FSC, en dépit des autres services écosystémiques. FSC est en train d'échouer et ne parvient pas non plus à attirer de nouveaux concessionnaires en raison des restrictions, ce qui le place dans une situation inextricable.
- FSC s'est égaré en essayant d'apaiser des intérêts spécifiques, sans tenir compte de la science ou de la politique. L'approche n'est pas fondée sur des valeurs, mais sur des lieux et des opinions. Le défi semble être d'établir quelles sont les valeurs présentes, ce qu'est l'intégrité forestière, et une base de référence pour les valeurs, ainsi que des connaissances pertinentes sur la façon de gérer toute activité de production proposée pour maintenir les valeurs et éviter la fragmentation. On part plutôt du principe que la production doit avoir lieu, puisque les PFI seront de toute façon perdus. Dans ce cas, on pourrait affirmer que FSC ne gère pas réellement les PFI, mais qu'il demande simplement aux titulaires du certificat de satisfaire aux exigences

des normes existantes, lesquelles incluent celles relatives aux HVC. La manière dont les entreprises identifient, maintiennent, renforcent, surveillent et rendent compte de l'état des HVC est-elle adéquate ? Indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non de PFI, les entreprises devront investir davantage pour maintenir les valeurs dans les forêts désignées comme PFI, si FSC veut rester crédible dans l'inclusion des PFI dans sa gestion forestière certifiée. Tout cela doit être étayé par des données publiques.

- Le fait que la motion 65 ait été présentée en premier lieu montre à quel point FSC a mal géré les grandes forêts à l'échelle du paysage (HVC 2). Cela s'explique par le fait qu'il a été jugé adéquat de poursuivre comme d'habitude pour les protéger. Les justifications varient d'un pays à l'autre, mais même lorsque ces forêts contiennent de grandes concentrations de HVC 1, la gestion n'a été que peu adaptée. Dès le départ, en raison des exigences de l'industrie, une approche fondée sur les seuils a été adoptée, d'abord à 80 %, puis à 50 %. Cela n'a pas suffi aux entreprises d'exploitation forestière qui n'ont fait aucun réel effort pour respecter les seuils, n'adaptant pas les stratégies de coupe et se contentant de couper comme si elles avaient accès à 90 % des forêts. La motion 23 représente une nouvelle tentative d'affaiblir les dispositions de FSC. Je ne suis pas convaincu qu'elle aboutira à un résultat en faveur des PFI ou des exploitants forestiers. Cependant, elle doit suivre son cours avant d'être évaluée.

Des critiques plus générales ont été formulées à l'égard des processus concernés :

- FSC a adopté une approche qui n'a absolument pas été testée. Nous devons vérifier si l'approche a bien les effets prévus. Les règles ne sont pas testées, des problèmes surviennent ensuite, et des interprétations, des avis, etc. (également non testés) sont alors utilisés pour combler les lacunes jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Tout cela découle des motions de l'Assemblée générale.
- En ce qui concerne l'élaboration des procédures, FSC réutilise la même recette compliquée sans l'adapter au niveau régional/national/écosystémique. Il n'existe pas de processus efficace pour l'application des outils, et chaque année, nous perdons du terrain. Ignorer que c'est l'urgence qui compte. Nous n'obtiendrons pas une solution parfaite, mais nous pourrions peut-être obtenir quelque chose que nous pourrions revoir et réviser tous les deux ans, comme l'exige le Critère 9.4, par exemple.

Enfin, une partie prenante a déclaré sans ambages que :

- La motion 65 et tout ce qui s'en est suivi n'ont eu aucun impact positif sur les PFI, aucun bénéfice social ou environnemental tangible, et rien ne changera si nous nous en tenons à l'approche fondée sur les seuils. FSC perdra sa place au profit de PEFC, et donc son influence.

Solutions de certification idéales pour les PFI

Le mandat du Conseil pour cette discussion reconnaissait explicitement la nécessité d'examiner le rôle global de FSC par rapport aux PFI, y compris « au-delà de l'instrument de certification ». Les parties prenantes ont d'abord été invitées à se concentrer sur les solutions de certification, bien que leurs réponses tendent à inclure certaines des approches de non-certification couvertes dans les sous-sections ci-dessous ; celles-ci ont été séparées dans la mesure du possible.

Les parties prenantes ont été invitées à décrire une solution de certification idéale pour les PFI. Les réponses varient considérablement, bien qu'un nombre important d'entre elles se concentrent sur une meilleure mise en œuvre des exigences en matière de HVC plutôt que sur l'application d'exigences

spécifiques pour les PFI. Compte tenu de l'importance de ces réponses pour trouver une voie à suivre pour les PFI dans le système FSC, elles sont présentées ici plus longuement que les autres questions, bien qu'il ne s'agisse encore que d'un résumé qui n'inclut pas tous les retours reçus :

- Il n'existe pas de solution idéale pour les PFI. Chaque juridiction, type de forêt et système de gestion forestière nécessiterait une solution régionale pour la gestion de l'état intact (et non des PFI !). La motion 23 cherche à trouver des solutions régionales dans quatre pays/régions, mais même si nous y parvenons, les approches pourraient ne pas fonctionner dans d'autres pays.
- FSC prend les bonnes mesures pour répondre à cette question avec les projets pilotes de la motion 23. Il faudra accorder plus d'attention à l'étude des paysages culturels autochtones et à l'apprentissage des modes autochtones de gestion forestière.
- La solution idéale serait initiée par les autochtones, en commençant par une approche fondée sur les droits, et viendrait de la base, définie par un processus participatif de cartographie et de CLIP. Les titulaires du certificat devraient bénéficier d'un soutien financier coordonné. Confier aux détenteurs de droits le pouvoir de définir les prescriptions en matière de gestion, de sorte que les zones puissent être certifiées comme étant gérées par des autochtones ou faire l'objet d'accords de cogestion. De meilleures pratiques pourraient être utilisées dans les zones de gestion par les peuples autochtones, et ce n'est qu'en l'absence de chevauchement des droits d'accès ou d'utilisation que le propriétaire pourrait gérer lui-même.
- Abandonner le concept de PFI. Le Principe 9 suffit à protéger les HVC et il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. FSC aurait dû se concentrer sur l'amélioration des normes en matière de HVC.
- Traiter les PFI comme toutes les autres HVC, plutôt que de leur accorder une priorité exceptionnelle comme c'est le cas actuellement. Les approches devraient être mieux adaptées aux conditions locales, par exemple en établissant une distinction entre l'exploitation à faible intensité dans les forêts tropicales et la coupe à blanc dans les forêts boréales.
- Garantir une mise en œuvre fiable et transparente des exigences en matière de HVC, incluant éventuellement, dans les pays/écosystèmes forestiers très importants, des évaluations des HVC approuvées par FSC qui s'appliquent à tous les titulaires du certificat.
- Assurer un suivi axé sur les résultats et une gestion adaptative fondée sur les résultats, et maintenir les valeurs pour lesquelles les PFI sont identifiés.
- Fonder la certification FSC sur des normes axées sur les résultats, et non sur des normes axées sur les pratiques.
- Inclure le concept de fragmentation comme une question supplémentaire à prendre en considération et à mettre en balance avec d'autres. Il est plus sain d'aborder cette question comme une dimension supplémentaire plutôt que d'essayer d'en faire une question globale.
- Modifier les audits pour qu'ils se concentrent sur des thèmes plutôt que sur des indicateurs et des listes de contrôle, puis approfondir en cas de problème. Nous devrions reconnaître les bonnes performances et être en mesure de répondre aux grandes questions. Espérons que le rapport d'audit numérique y contribuera.
- Exiger mieux que la solution habituelle, quelle que soit la quantité de PFI.
- Exiger des entreprises qu'elles suivent de bonnes pratiques d'exploitation forestière à impact réduit, des mesures de sauvegarde socio-environnementales et un suivi, mais sans règles rigides qui mettraient en péril la viabilité des opérations certifiées. Il a déjà été démontré que l'obligation imposée aux entreprises de préserver 50 à 80 % de leur zone rendait les opérations économiquement irréalisables (Lentini *et al.*, 2020). Il est important de se rappeler que la

certification est volontaire et qu'il existe d'autres systèmes concurrents dont l'acceptation par le marché est comparable.

- Envisager davantage de restrictions au niveau de la planification, ou fixer des niveaux d'exploitation, de contrôle, etc. par le biais de normes nationales.
- Fournir un cadre de collaboration et des modèles d'aide à la décision pour faciliter le dialogue. Les seuils seraient déterminés au niveau régional et local, FSC fournissant des services d'aide à la décision tels que des modèles d'évaluation, de planification, de mise en œuvre, d'analyse et d'adaptation. FSC ne peut pas attendre des titulaires du certificat qu'ils assument toutes les responsabilités en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la conservation.
- Envisager d'abandonner le concept de seuils. Si nous examinons ce qui est protégé au niveau du paysage, et dans quelle mesure, cela devrait avoir une incidence sur ce qu'un titulaire de certificat devrait conserver. Le désaffectation des routes est importante. Réduire les diamètres maximaux pour assurer la conservation des grands arbres. La lutte contre le braconnage est essentielle. Ces questions sont déjà abordées par FSC, mais les efforts devraient être accrus dans les PFI. Augmentation du nombre de zones dédiées à l'évolution naturelle en rapport avec une forêt spécifique. L'exploitation forestière à impact réduit fait l'objet de nombreuses interprétations, qui pourraient être définies de manière plus claire/normative. Les seuils ont probablement plus de sens dans un contexte boréal où la coupe à blanc est la norme et où les bénéfiques sont donc plus importants.
- Les zones centrales pourraient être réduites, mais il faudrait s'assurer que l'ensemble de la zone PFI conserve ses valeurs et sa capacité de restauration, avec un réseau d'habitats connectés. Si FSC contrôle les opérations des entreprises en dehors des zones centrales des PFI, il ne serait pas nécessaire de protéger strictement ces grandes zones et FSC pourrait réduire les seuils, par exemple à 20 %, mais cela dépend de la qualité du contrôle. Les seuils pourraient être modifiés au fil du temps en fonction des performances en matière d'objectifs de conservation en dehors des zones centrales.
- Aucune certification n'est octroyée avant qu'un expert n'ait procédé à une évaluation permettant d'identifier les valeurs et les vulnérabilités. L'organisation qui souhaite obtenir la certification propose un plan de gestion forestière qui est modélisé de manière à obtenir les résultats les plus équilibrés dans les zones où l'exploitation est proposée. Ce plan est comparé aux valeurs et aux vulnérabilités identifiées afin de s'assurer qu'il tient suffisamment compte des PFI et n'entraînent pas de dégradation. L'organisation dispose d'un fonds réservé exclusivement au suivi environnemental et social à long terme et au compte rendu avant la certification. La certification est soumise à une obligation stricte de suivi des valeurs et de compte rendu sur une base annuelle. Des conditions strictes de suspension ou de résiliation s'appliqueraient en cas d'infraction ou de manquement à l'obligation d'établir des rapports.
- La solution idéale serait de répondre aux exigences du cadre normatif, plutôt que de continuer à chercher des solutions pour les entreprises d'exploitation forestière. Il existe de nombreuses solutions possibles, mais elles impliquent toutes un manque à gagner à cause du manque d'exploitation. Les concessions PFI pourraient être gérées selon des durées de rotation plus courtes ; dans de nombreux cas, en particulier dans les forêts tropicales, ces durées sont actuellement totalement arbitraires. L'exploitation forestière à impact réduit, telle qu'elle est actuellement définie par FSC, doit devenir obligatoire dans les zones PFI exploitées, c.-à-d. respecter le niveau du seuil fixé. Les espèces secondaires devraient être abattues ; dans la pratique actuelle, l'exploitation forestière dans les forêts primaires tropicales consiste à exploiter par écrémage les espèces les plus précieuses. Les systèmes de concession posent un problème fondamental, car ils ont toujours encouragé les stratégies d'exploitation sans gestion

durable. FSC doit faciliter la discussion sur la fourniture de paiements pour les écosystèmes, à la fois pour les gouvernements qui louent les forêts et pour les entreprises qui les exploitent. La foresterie communautaire, où le contrôle est assuré par la communauté plutôt que d'être simplement confié à de grands exploitants forestiers industriels, constitue un autre modèle.

- Dans l'idéal, nous protégerions les PFI à l'échelle mondiale au moyen de normes, les marchés ne s'approvisionneraient pas depuis des PFI non certifiés, et les paiements pour les services écosystémiques, etc. suffiraient à compenser les coûts pour les titulaires du certificat. De manière plus réaliste, il est important d'examiner de plus près les systèmes fonciers dans les pays où ce problème se pose. Dans quelle mesure les titulaires du certificat négocient-ils sérieusement la propriété foncière, et avec quelle facilité peuvent-ils la renégocier ? Il est suggéré que l'exploitation forestière à impact réduit peut maintenir les PFI tropicaux, mais si cela est vrai, la question de savoir ce qui se passera au fil du temps reste ouverte. Les opérateurs FSC ouvrirait des routes qui faciliteraient l'accès à l'exploitation future par d'autres concessionnaires. Les garanties à long terme doivent faire partie des solutions, par exemple dans le cadre d'ajustements de la propriété foncière, d'accords gouvernementaux et d'arrangements contractuels avec les titulaires du certificat.
- Sur une base volontaire de la part des acteurs concernés, les PFI devraient générer des bénéfices égaux ou supérieurs à ceux des licences d'exploitation forestière initiales. Les crédits carbone et les bénéfices vérifiés des services écosystémiques pourraient compenser la perte de revenus de l'exploitation forestière. La mise en œuvre systématique des Critères 6.2 et 6.4 et du Principe 9 permettrait de tirer le meilleur profit des PFI, mais ne peut pas remplacer ceux associés à la taille même des PFI.
- La solution actuelle a bien fonctionné en Australie et je ne pense donc pas que nous ayons besoin d'améliorations ou de perfectionnements.

Approches paysagères

Les parties prenantes ont également été invitées à décrire un scénario idéal pour combiner les solutions FSC avec certification et sans certification au niveau du paysage. L'éventail des réponses comprenait :

- Les solutions de certification proposent une exigence normative accompagnée de conseils non normatifs. Les solutions sans certification seraient l'accès à des connaissances spécialisées, à des possibilités de formation et à une boîte à outils de services et de produits de modélisation et d'aide à la décision.
- Permettre l'exploitation forestière à impact réduit dans les zones PFI selon des normes strictes et prudentes, tout en influençant les autorités publiques pour qu'elles placent les zones PFI sous une certaine forme de protection juridique.
- L'idéal serait l'absence totale d'exploitation forestière dans les forêts primaires, mais ce n'est pas toujours réaliste, en particulier lorsque les gouvernements veulent exploiter les terres. En termes de seuils, il est toujours judicieux de travailler au niveau du paysage, en évaluant les valeurs et en se concentrant sur une zone centrale, avec une zone tampon permettant des activités moins préjudiciables, puis une gestion forestière durable dans les zones environnantes ; il s'agit davantage d'un modèle de réserve de biosphère. Cela nécessite l'engagement de nombreux acteurs sur une longue période, ainsi que l'accord des gouvernements et des peuples autochtones, ce qui a rarement été obtenu. La priorité est de

stabiliser les paysages très dynamiques, par exemple en Indonésie, où la croissance démographique exerce une forte pression.

- La combinaison de solutions avec certification et sans certification sera très difficile à réaliser dans le contexte du Bassin du Congo, car le paysage comprend un éventail de gestionnaires forestiers ayant leurs propres objectifs spécifiques et il est difficile d'envisager une collaboration harmonieuse sur le thème de la durabilité. Le seul moyen de garantir des solutions sans certification est d'influencer l'action et les politiques des gouvernements. C'est le cas du concept de CLIP, qui a été inclus dans la loi forestière de 2020 en République du Congo.
- Les travaux sur le calcul du fardeau de la conservation (Zwerts, van der Linde *et al.*, 2024) ont été à la base de l'accord conclu au Congo en 2018, reconnaissant que toutes les concessions n'ont pas le même fardeau et le même impact. Ce concept fait partie de la voie à suivre. Une solution globale n'est pas envisageable ; il y a des cas où nous devons être plus stricts et d'autres où nous pouvons être plus souples.
- Une approche idéale impliquerait un dialogue continu et structuré avec toutes les parties prenantes. Une collaboration étroite avec les États serait essentielle pour assurer une conservation durable et efficace des PFI, car les États détiennent la souveraineté sur ces terres et sont les seuls à pouvoir établir et appliquer des lois. En outre, les États peuvent allouer des budgets nationaux à la conservation, mobiliser des fonds internationaux et attirer des investissements dans des pratiques durables.
- Un suivi régulier pour vérifier l'absence de conflits, ainsi qu'une coordination entre le gouvernement, FSC, les peuples autochtones et les auditeurs.
- Contribuer à garantir que la mise en œuvre rigoureuse de l'approche HVC soit intégrée dans les lignes directrices en matière d'approvisionnement. Influencer les cadres réglementaires pour qu'ils reconnaissent les outils disponibles, y compris la certification. Il est toujours utile que la législation nationale soit mieux alignée sur une gestion forestière responsable.
- Alignement de la logique, par exemple concernant l'objectif 30x30 ; tout ce qui compte ici devrait compter pour FSC. Un ensemble différent de règles nuit à la crédibilité.
- FSC doit devenir une organisation de sensibilisation comme le WWF. Nous ne pouvons pas nous limiter à gérer les forêts pour le bois ; si nous voulons protéger les forêts, nous devons élargir notre champ d'action. En travaillant avec les parties prenantes locales, il est possible d'obtenir de meilleurs résultats au niveau du paysage qu'au niveau national.
- Dans une solution idéale de certification initiée par les autochtones, si l'on considère le Congo, l'Amazonie et le Canada, les différences économiques/environnementales/sociales et linguistiques seront énormes, et les PFI seront beaucoup plus grands que les unités de gestion, et même que les territoires des peuples autochtones. FSC pourrait jouer un rôle beaucoup plus important dans la facilitation des dialogues et des processus de CLIP, étant donné les variations dans le chevauchement des PFI, des paysages culturels autochtones et des unités de gestion.
- Cela est lié au régime foncier et à la question de savoir qui a le contrôle, par exemple les terres cédées où les peuples autochtones conservent certains droits et peuvent donc offrir une certaine protection contre les industries extractives. FSC et la Fondation des Peuples Autochtones devraient jouer un rôle de protecteur.
- Toute solution doit être réaliste à court terme. Les entreprises n'obtiendront probablement pas une indemnité totale des crédits carbone et des paiements pour les services écosystémiques, et de toute façon, qu'advient-il des travailleurs en aval ? Il est essentiellement contraire à l'éthique d'essayer d'arrêter l'exploitation forestière dans des

endroits où des personnes vivent et travaillent. Le scénario idéal consiste donc à combiner l'exploitation forestière avec un financement susceptible de soutenir les services publics dans ce paysage. Nous pourrions ainsi gagner du temps pour trouver de meilleures solutions.

- L'argent est la solution. Nous devons trouver des moyens de financer les bénéfices perdus, y compris les revenus des concessionnaires et les opportunités de développement pour les communautés locales. FSC pourrait augmenter les cotisations d'un petit pourcentage pour alimenter un fonds, ce qui donnerait à chacun le sentiment de faire partie du projet, puisque tout le monde aurait voté en faveur de l'idée ! Le problème de la motion rejetée à Bali était que l'argent irait principalement aux peuples autochtones ou aux communautés locales, et non aux concessionnaires.

PROJET

Approches mondiales

Interrogées sur les approches sans certification que FSC pourrait adopter au niveau mondial pour améliorer la gestion et la protection des PFI, de nombreuses parties prenantes ont répondu en termes de plaidoyer et d'obtention de financements, bien que certaines aient mis en doute la capacité ou l'influence de FSC à ce niveau. Voici un échantillon des retours reçus :

- FSC n'a pas réussi à faire progresser le concept PFI au sein des unités de gestion certifiées ; il n'est pas possible de promouvoir des approches sans certification à l'échelle mondiale.
- Ce n'est peut-être pas le rôle de FSC, lequel va souvent trop loin. Il est important de rester pertinent et d'évoluer, sinon le bénéfice potentiel pour les PFI sera très faible, et actuellement FSC ne se développe pas dans les paysages forestiers tropicaux à cause de ce problème.
- Plaider pour que les PFI soient considérés comme des paysages essentiels à protéger au niveau mondial, à l'instar des sites Ramsar ou UNESCO, ou pour qu'ils soient pris en compte dans les législations nationales et les plans de gestion forestière.
- FSC devrait examiner comment il peut contribuer au Cadre mondial pour la biodiversité aux côtés des gouvernements, par exemple par le biais d'autres mesures de conservation efficaces par zone (OECM).
- FSC pourrait faire des déclarations en faveur des engagements 30x30 de l'ONU-CDB, être un membre plus actif de l'UICN, etc. mais je préférerais que FSC devienne plus compétent et plus fiable dans ses activités principales de gestion forestière et de certification de la chaîne de contrôle.
- Les développeurs de normes nationales pourraient être les premiers à travailler sur le statut et la perte des PFI dans un pays donné. FSC peut s'appuyer sur les connaissances produites par les développeurs de normes pour s'engager dans des discussions globales sur les PFI et attirer l'attention sur la nécessité de protéger ces paysages en voie de disparition.
- FSC pourrait encourager un examen approfondi de la définition des PFI en s'adressant à des organisations telles que Greenpeace. Nous devrions avoir plus de courage pour discuter de ces choses, plutôt que de toujours essayer d'être neutres ; si FSC ne prend pas position, il ne pourra trouver aucune solution.
- Il est important de comprendre les coûts et les avantages de la protection des PFI. FSC propose de compenser les coûts d'opportunité par des paiements pour les services écosystémiques, mais il existe encore peu d'exemples concrets. Si l'objectif de FSC est de protéger de vastes zones PFI, les parcs nationaux sont peut-être la solution.
- FSC peut jouer de nombreux rôles en facilitant les flux financiers vers la protection des PFI. FSC est actuellement plus actif dans le domaine des produits de base que dans celui de la conservation, et ne peut même pas répondre aux questions sur les zones de conservation certifiées, de sorte qu'il ne peut pas prouver son impact. La restauration a été bloquée à plusieurs reprises lors des assemblées générales. La chambre économique a constamment poussé FSC à se focaliser sur le bois, mais un ensemble plus large de rôles et d'outils est nécessaire pour que FSC remplisse sa mission.
- L'intégrité et le rétablissement de l'intégrité des PFI constituent un argument commercial de poids pour les investisseurs. Un seul instrument de marché, HIFOR, s'intéresse actuellement aux forêts à haute intégrité. Les fonds sont surtout disponibles pour la restauration et non pour la protection. Les PFI pourraient faire l'objet de mesures financières, y compris pour la défragmentation.
- Alors que certaines zones méritent d'être protégées et que d'autres pourraient être gérées avec plus de prudence, il doit y avoir des rendements, sinon les acteurs abandonneraient FSC.

FSC risque de devenir un système limité aux plantations, compte tenu de ses exigences trop strictes concernant les forêts naturelles, celles-là mêmes que nous voulions protéger à l'origine.

- Reconnaître que la base de connaissances des peuples autochtones dépasse ce que la science a recueilli jusqu'à présent, et intégrer la perspective autochtone autant que possible. Travailler en permanence avec le Comité permanent des peuples autochtones pour s'informer des activités ou des conflits potentiels.

PROJET

Ce que FSC ne doit pas faire

Les parties prenantes ont été explicitement interrogées sur ce que FSC ne devrait pas faire concernant les PFI. Les retours étaient variés, mais le thème le plus courant était le manque d'inflexibilité, de supposer qu'une solution conviendrait pour tout, ou d'avoir placé la barre trop haut, ce qui ferait fuir les titulaires du certificat et réduirait l'impact de FSC. Certains retours étaient contradictoires sur la question de savoir si FSC devait conserver ou modifier la définition des PFI (voir la sous-section précédente sur ce sujet).

D'autres retours notables sur ce que FSC ne devrait pas faire comprenaient les suivants :

- Ne pas abandonner les PFI. Dans le cadre de la mission de FSC, les PFI devraient figurer parmi les zones les plus prioritaires, même s'ils sont source de divisions et de difficultés. La définition n'est pas le problème, c'est un conflit fondamental de valeurs qui existe depuis la création de FSC, d'abord dans la division entre forêt primaire et secondaire, puis dans le concept de HVC, et maintenant dans les PFI.
- Ne pas oublier que les PFI étaient déjà implicitement inclus dans les HVC 2 avant même la motion 65 (voir section 5.1). Les motions ultérieures ont négligé le fait que les titulaires du certificat doivent normalement maintenir la totalité des HVC, et pas seulement 80 ou 50 %. Il existe un risque de perdre des membres ou de ne pas réussir à en attirer de nouveaux, étant donné l'importance des PFI et d'autres forêts primaires pour nombre d'entre eux. Ne pas surestimer le consensus sur l'exploitation forestière à impact réduit en tant que solution.
- Ne pas autoriser la production à partir des PFI sans qu'un financement initial ne soit mis à la disposition des titulaires du certificat pour mettre en œuvre un programme complet d'étude, de gestion, de suivi et de compte rendu sur l'état des PFI sur une base continue. Ne pas permettre la rétention de données ; la transparence est essentielle.
- Ne pas, en aucun cas, affaiblir davantage les seuils de protection des PFI.
- Ne pas introduire de nouvelles exigences en matière de protection stricte, en maintenant ou augmentant les seuils actuels.
- Ne pas poursuivre l'approche actuelle, y compris les seuils, sinon c'en sera fini pour FSC. Ne pas essayer de choisir des solutions qui ne sont pas encore réalistes, comme les paiements pour les services écosystémiques, ou qui ne tiennent pas compte des acteurs en aval.
- Ne pas continuer à essayer d'imposer les solutions PFI telles qu'elles sont actuellement définies dans le système FSC. Nous devrions admettre que le concept de PFI n'est pas réalisable et nous concentrer sur la mise en œuvre d'une gestion forestière responsable dans le cadre du système FSC, y compris le concept des HVC.
- Ne pas s'imaginer que FSC sera le « sauveur des PFI », étant donné que les opérations forestières occupent une proportion très faible de ces zones par rapport à l'ensemble du paysage.
- Ne pas négliger le fait que de bonnes activités de gestion forestière peuvent contribuer à préserver ce type de forêt. La gestion forestière FSC est meilleure que la gestion selon un autre système, ou sans système, ou que l'exploitation forestière illégale.
- Ne pas ignorer les contextes locaux et les dynamiques socio-économiques et culturelles des territoires où sont implantés les PFI. Ne pas manquer de s'engager activement auprès des gouvernements et des peuples autochtones en tant que partenaires essentiels.
- Ne pas laisser cette situation perdurer pendant encore trois ans. Ne pas multiplier les processus parallèles.

Annexe D – Point de départ pour la discussion d’une politique pour les forêts naturelles

Comme les propositions de la section 7, il ne s’agit en aucun cas d’une politique FSC. Ce point de départ a été élaboré par l’auteur sur la base des sources indiquées ci-dessous, en s’inspirant notamment des premières versions des Principes et Critères, et est présenté comme une base de discussion. Il n’a pas de statut officiel et peut et doit être modifié en fonction de l’engagement des parties prenantes.

Nous reconnaissons que les êtres humains et les forêts coexistent depuis des millénaires. Toutes les pratiques humaines ont modifié les forêts à divers degrés, et il n’existe pratiquement plus de forêts sans signes d’influence humaine pour ceux qui savent regarder. Toutefois, si certaines pratiques humaines ont eu tendance à maintenir des écosystèmes forestiers complexes et fonctionnels, d’autres ont entraîné la déforestation ou la dégradation des forêts en des structures simplifiées dépourvues de nombreuses fonctions écosystémiques.

Nous reconnaissons et célébrons la valeur profonde des forêts naturelles⁵⁷, notamment dans le contexte des crises du climat et de la biodiversité auxquelles le monde est confronté, mais aussi en termes de moyens de subsistance et de valeurs culturelles associés à leur gestion prudente, et nous nous engageons à les conserver⁵⁸. Si toutes les forêts naturelles sont importantes, nous reconnaissons que certaines sont particulièrement significatives en raison de leur grande étendue et de leur intégrité écologique élevée⁵⁹.

Nous reconnaissons qu’il existe un élément culturel important dans les approches de conservation, en particulier en cas de gestion historique par les peuples autochtones, et qu’il n’est peut-être pas approprié d’imposer des pratiques particulières de gestion de la conservation. Il existe un mouvement croissant pour décoloniser la conservation et placer les peuples autochtones et les communautés locales au cœur de la gestion des terres.

Nous reconnaissons l’importance particulière de la gestion par les peuples autochtones pour la protection des forêts et nous nous engageons à promouvoir leurs droits fonciers et de gestion⁶⁰.

Nous reconnaissons qu’il reste des défis à relever pour équilibrer les éléments d’une gestion forestière respectueuse de l’environnement, socialement bénéfique et économiquement viable.

Nous nous engageons à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts, et à restaurer les écosystèmes forestiers dans la mesure du possible (voir FSC-POL-01-007 V1-0 FR *Politique sur les conversions*). Toutefois, nous reconnaissons également la contribution potentielle des plantations⁶¹ à la satisfaction des besoins en arbres et en produits forestiers, et nous nous engageons en faveur de

⁵⁷ Les Principes et Critères contiennent une longue définition du terme « Forêt naturelle ».

⁵⁸ D’après une partie de la formulation du Principe 9 initial en 1994 : « Les forêts primaires, les forêts secondaires bien développées et les sites d’importance environnementale, sociale ou culturelle majeure doivent être conservés. »

⁵⁹ Une tentative de refléter l’importance des paysages forestiers intacts sans inclure l’aspect conflictuel du caractère intact, bien que « l’intégrité écologique élevée » puisse s’avérer tout aussi conflictuelle.

⁶⁰ Reconnaître l’une des menaces indirectes qui pèsent sur les forêts naturelles.

⁶¹ Les Principes et Critères contiennent une longue définition du terme « Plantation ».

leur gestion responsable lorsqu'elles réduisent les pressions sur les forêts naturelles et en favorisent la restauration et la conservation⁶².

Nous reconnaissons que la demande et la consommation non durables et inéquitables de produits forestiers constituent l'une des plus grandes menaces pour les forêts naturelles⁶³.

Sur cette base, nous adoptons la position suivante comme point de départ de la politique FSC, qui sera reflétée de manière appropriée dans le cadre normatif de FSC et dans le travail du secrétariat FSC et des partenaires du réseau :

- Toutes les forêts naturelles certifiées FSC seront gérées principalement pour maintenir à long terme les valeurs environnementales ou culturelles associées. La gestion des forêts naturelles à d'autres fins, y compris l'exploitation de produits forestiers, ne sera autorisée que si elle est compatible avec le maintien des valeurs associées⁶⁴.
- Tous les écosystèmes forestiers à haute intégrité écologique qui sont certifiés FSC⁶⁵, y compris les écosystèmes et les mosaïques au niveau du paysage qui contiennent des populations viables de la vaste majorité des espèces naturellement présentes dans les modèles naturels de distribution et d'abondance⁶⁶, seront gérés principalement pour maintenir ou renforcer les valeurs qu'ils contiennent, ainsi que l'échelle, la connectivité et la qualité de l'habitat⁶⁷. Les exceptions ne seront autorisées qu'en cas de conflit avec les droits, les besoins communautaires ou les valeurs culturelles⁶⁸ des peuples autochtones (y compris ceux qui sont volontairement isolés), des peuples traditionnels ou d'autres communautés dépendantes de la forêt. FSC défendra et facilitera le maintien et le renforcement de ces écosystèmes forestiers à haute intégrité écologique au niveau des paysages qui comprennent des unités de gestion certifiées FSC.
- L'ensemble de la gestion de la conservation sera écologiquement et culturellement appropriée et efficace, comme déterminé par des processus participatifs de planification et de suivi.
- FSC défendra et soutiendra les peuples autochtones pour qu'ils obtiennent la propriété foncière et le titre sur leurs territoires ancestraux.

⁶² D'après une partie de la formulation du Principe 10 de 1996 : « Si les plantations peuvent apporter toute une série d'avantages sociaux et économiques et contribuer à satisfaire les besoins mondiaux en produits forestiers, elles doivent compléter la gestion des forêts naturelles, réduire les pressions qui s'exercent sur elles et promouvoir leur restauration et leur conservation. »

⁶³ Reconnaître une autre des menaces indirectes qui pèsent sur les forêts naturelles.

⁶⁴ D'après la définition actuelle de « Conservation/Protection » dans les Principes et Critères : « Ces termes sont utilisés de manière interchangeable lorsqu'il s'agit d'activités de gestion destinées à maintenir à long terme les valeurs environnementales ou culturelles identifiées. Les activités de gestion peuvent aller d'interventions nulles ou minimales, en passant par une gamme spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir, ou compatibles avec le maintien, de ces valeurs identifiées ».

⁶⁵ Comme dans la référence précédente à la « haute intégrité écologique », il s'agit ici d'une tentative de saisir les écosystèmes que nous reconnaissons actuellement comme des PFI, mais sans l'aspect controversé du caractère intact ; cela pourrait être considéré comme une description sommaire de la HVC 2, mais il ne s'agit certainement pas d'une tentative de remplacer la terminologie HVC.

⁶⁶ D'après la définition des HVC 2 avant l'inclusion des PFI : « Écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage. Les grands écosystèmes paysagers et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces présentes à l'état naturel dans des schémas naturels de distribution et d'abondance ».

⁶⁷ D'après Brown et Senior (2018) ; voir la sous-section sur le renforcement de la mise en œuvre des exigences HVC dans la section 7.2.

⁶⁸ En s'inspirant du Principe 3, des HVC 5 et 6.

- FSC intensifiera ses travaux visant à recadrer la base économique de la gestion des forêts naturelles, notamment par le biais de paiements pour les services écosystémiques.
- Toutes les plantations certifiées FSC seront gérées principalement de manière à réduire les pressions sur les forêts naturelles, en répondant aux besoins en produits forestiers sans exposer les forêts naturelles aux menaces que représentent les espèces envahissantes, les organismes génétiquement modifiés ou les produits chimiques⁶⁹.
- La restauration des plantations au statut de forêt naturelle sera soutenue par FSC lorsque les gains en termes de valeurs environnementales et culturelles l'emportent sur les avantages de la réduction des pressions sur les forêts naturelles existantes.
- FSC préconisera et élaborera des solutions normatives pour une consommation réduite et plus équitable des produits forestiers et pour une plus grande circularité dans les chaînes d'approvisionnement.

⁶⁹ En s'inspirant des Critères 10.3, 10.4, 10.6 et 10.7.